



Révision allégée du Plan Local d'Urbanisme

Commune de Vimy

Evaluation Environnementale

Approuvée le :	13 décembre 2022
----------------	------------------

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
METHODOLOGIE.....	5
AVANT PROPOS	8
I. Les grands principes	8
II. Contexte réglementaire	8
III. Contexte de la procédure de révision allégée.....	10
IV. Place de l'évaluation environnementale.....	11
PRESENTATION DES MODIFICATIONS	12
I. Objet de la révision allégée	12
II. Contexte géographique et administratif de la commune	14
SYNTHESE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT.....	16
I. Milieu physique	16
1. Topographie	16
2. Géologie et pédologie	18
II. Ressource en eau.....	20
III. Climat.....	22
IV. Milieu naturel	24
1. Description générale du site et des milieux naturels environnants.....	24
a. Habitats naturels	24
b. Agriculture.....	27
2. Zones naturelles	28
V. Paysage et patrimoine.....	36
VI. Risques.....	37
1. Ambiance sonore.....	37
2. Risques naturels	39
a. Mouvements des argiles	39
b. Risque inondation.....	41
c. Cavités souterraines	42
3. Risques technologiques et servitudes	45
a. Risques technologiques.....	45
b. Servitudes	48
VII. Déchets.....	49

VIII. Synthèse	51
IMPACTS ET MESURES « EVITER, REDUIRE, COMPENSER » POUR L'ENVIRONNEMENT.....	52
I. Milieu physique et ressource en eau	52
1. Impacts	52
2. Mesures	53
a. Mesures d'évitement	53
b. Mesures de réduction	53
c. Mesures de compensation	55
II. Evaluation des services écosystémiques.....	56
1. Présentation des services écosystémiques et de la méthode d'évaluation	56
2. Evaluation des services écosystémiques dans le cadre de l'élaboration du PLU de Vimy....	63
III. Risques.....	72
1. Impacts	72
2. Mesures	73
a. Mesures d'évitement	73
b. Mesures de réduction	73
IV. Milieu naturel et agriculture	73
1. Impacts	73
2. Mesures	75
a. Mesures d'évitement	75
b. Mesures de réduction	75
c. Mesures de compensation	75
V. Patrimoine et paysage.....	76
1. Impacts	76
2. Mesures	77
a. Mesures d'évitement	77
b. Mesures de réduction	77
c. Mesures de compensation	78
VI. Déchets.....	78
1. Impacts	78
2. Mesures	79
a. Mesures d'évitement	79
b. Mesures de réduction	79
c. Mesures de compensation	79

VII.	Climat et déplacement	79
1.	Impacts	79
2.	Mesures	80
a.	Mesures d'évitement	80
b.	Mesures de réduction	80
c.	Mesures de compensation	82
COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX.....		83
I.	Le SDAGE Artois-Picardie.....	84
II.	Le SAGE Marque Deûle.....	87
III.	Le SCoT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin	92
IV.	Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique-Trame Verte et Bleue	97
V.	Le SRADDET	101
VI.	Le PGRI Artois-Picardie.....	101
INCIDENCES NATURA 2000.....		104
I.	Contexte réglementaire	104
1.	DOCOB	104
2.	Charte Natura 2000	104
II.	Les Sites Natura 2000	105
III.	Prise en compte des sites.....	105
1.	Intégrité des sites et liens écologiques	105
2.	Assainissement	106
IV.	Conclusion	106
FIL de L'EAU		107
I.	Consommation d'espace possible.....	107
II.	Protection du milieu naturel	107
III.	Prise en compte de l'environnement.....	107
IV.	Zones de risques.....	107
V.	Patrimoine urbain et paysager	108
INDICATEURS DE SUIVI		109

METHODOLOGIE

De façon générale, la méthodologie retenue pour la construction de l'évaluation environnementale s'appuie sur l'évaluation de 16 sous thématiques environnementales :

Grandes thématiques	Sous thématiques
Milieus physiques & Ressources naturelles	☞ Consommation d'espaces agricoles et naturels
	☞ Qualités des sols, réseau hydrographique et zones humides
	☞ Ressource en eau
	☞ Entités naturelles et continuités écologiques
Cadre de vie, paysage et patrimoine	☞ Paysage naturel et de campagne
	☞ Accès à la nature, espaces vert
Risques, nuisances et pollutions	☞ Risques naturels
	☞ Risques technologiques
	☞ Nuisances
Forme urbaine & Stratégie climatique	☞ Forme urbaine
	☞ Bioclimatisme & performances énergétiques
	☞ Développement des énergies renouvelables
	☞ Déplacements doux et qualité de l'air
Urbanisme, réseaux et équipement	☞ Approvisionnement en eau potable
	☞ Collecte et traitement des eaux usées
	☞ Gestion des déchets

Pour chaque thématique, sont analysés les points suivants :

- Les enjeux du territoire,
- Les incidences positives et négatives sur l'environnement.

L'évaluation environnementale porte sur les différentes pièces du PLU (PADD, document graphique et règlement) et s'effectue à plusieurs échelles :

- À l'échelle territoriale avec l'explication des choix d'orientations générales, des zones définies et de leur règlement ;
- À l'échelle des futures zones urbanisées (zone AU) ;
- À l'échelle des sites Natura 2000 présents sur le territoire.

SIX ETAPES ONT ETE NECESSAIRES POUR ANALYSER TOUTES LES FACETTES DU DOCUMENT :

Synthèse de l'Etat initial de l'environnement et hiérarchisation des enjeux

L'état initial de l'environnement comprend les différentes thématiques environnementales à aborder dans le cadre de l'évaluation environnementale.

Cette étape permet d'identifier les premiers enjeux environnementaux qui ont servi de base à la réflexion pour la suite de la modification.

Une synthèse a ensuite été réalisée puis les enjeux ont été hiérarchisés selon un critère d'importance ainsi qu'au regard des possibilités d'action que le document d'urbanisme offre pour faire évoluer la situation.

Vérification de la cohérence externe du document

Le plan local d'urbanisme doit être en **compatibilité avec des documents de rang supérieur** qui impose des objectifs qualitatifs et quantitatifs liés au développement durable des territoires.

Cette étape a permis de vérifier que les objectifs du SCOT, du SDAGE et du SAGE ont bien été pris en compte pour établir le futur plan local d'urbanisme.

D'autres documents ont également été pris en compte, SDRADDET ...

Analyse des incidences environnementales du document graphique et du règlement

L'analyse des incidences environnementales du document graphique permet de vérifier qu'il a bien été élaboré de façon à préserver au mieux les éléments naturels et paysagers.

L'analyse du règlement de chaque zone met en avant toutes les prescriptions prévues pour limiter les incidences négatives.

Analyse des incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences a pour but de vérifier la compatibilité d'une activité avec les objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000. Plus précisément, il convient de déterminer si les projets peuvent avoir un effet significatif sur les habitats et les espèces végétales et animales ayant justifié la désignation du site Natura 2000.

La réglementation a prévu une procédure par étape et la possibilité de ne fournir qu'un dossier « simplifié ». La première phase consiste en un **pré-diagnostic de la situation (l'évaluation préliminaire)** qui détermine s'il faut ou non poursuivre l'étude. A ce stade, une analyse détaillée des habitats et des espèces présents ne s'impose pas (réalisation d'inventaires ou de prospections de terrain). **Si le pré diagnostic conclut à l'absence d'impact sur le ou les sites Natura 2000, un dossier simplifié suffit.**

Si les projets ont une ou des incidences potentielles sur le site Natura 2000 concerné, il faut réaliser une **analyse approfondie** prenant en compte des paramètres tels que la sensibilité de l'espèce concernée, son cycle de vie etc.).

L'analyse approfondie aboutie à la proposition de mesures compensatoires. Il s'agit d'offrir des contreparties à des effets dommageables non réductibles, mesures exigées au titre de l'article L 122-1 à L 122-3 du code de l'Environnement.

Proposition d'Indicateurs de suivi par thématique.

Des indicateurs de suivi sont proposés pour permettre l'évaluation environnementale de la mise en œuvre du PLU dans le temps.

Les indicateurs rendent compte de l'état de l'environnement, peuvent permettre une évaluation directe de l'efficacité des politiques mises en œuvre et évaluent les efforts pour améliorer l'état de l'environnement ou réduire les sources de dégradation.

AVANT PROPOS

I. Les grands principes

L'évaluation environnementale est une **démarche continue et itérative** réalisée sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou du porteur de projet, **proportionnée à l'importance du projet**, du plan, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux de la zone considérée. Elle doit permettre au maître d'ouvrage d'analyser les effets sur l'environnement d'un projet, plan ou programme et de prévenir ses conséquences dommageables sur l'environnement.

L'intégration des préoccupations environnementales doit être hiérarchisée en appliquant le triptyque éviter > réduire > compenser. C'est-à-dire chercher à éviter et supprimer les impacts avant de les réduire et s'il reste des impacts résiduels significatifs, les compenser dans la mesure du possible. Également privilégier l'action à la source et utiliser les meilleures technologies disponibles économiquement acceptables.

L'évaluation environnementale est un **outil d'aide à la décision**. Elle doit donc être amorcée le plus en amont possible et s'insérer suffisamment tôt dans la procédure d'autorisation ou d'approbation pour permettre d'orienter les choix du pétitionnaire et de l'autorité décisionnaire.

L'évaluation a pour objectif d'éclairer les décideurs dans leurs choix et n'a donc pas de sens si elle est réalisée *a posteriori*.

II. Contexte réglementaire

La directive européenne n°2001/42/CE du 21 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a complété le système d'évaluation existant qui portait essentiellement sur les impacts des projets.

Désormais, une évaluation environnementale est nécessaire au niveau de la planification pour les plans et programmes qui répondent aux critères de la directive. La directive européenne a été transposée en droit français par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004. Ce texte (publié au Journal officiel du 05/06/2004) rappelle les modifications effectuées au sein du Code de l'Environnement, du Code de l'Urbanisme et du Code général des collectivités territoriales, qui sont relatives à la mise en place d'une évaluation environnementale pour certains plans et documents d'urbanisme pouvant avoir une incidence notable sur l'environnement national ou sur un État membre de la Communauté Européenne.

Cette ordonnance précise qu'avant l'adoption d'un plan ou d'un programme, l'autorité compétente sera tenue de réaliser une évaluation environnementale et de rédiger, un rapport environnemental détaillant entre autres :

- Les raisons pour lesquelles le projet a été retenu ;
- La teneur du plan ou du programme et ses principaux objectifs ;
- Les caractéristiques environnementales de la zone susceptible d'être affectée par le plan ou le programme ;

- Les incidences environnementales susceptibles de découler de la mise en œuvre du plan ou du programme ;
- Toute mesure envisageable pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement ;
- Les mesures de suivi envisagées.

Depuis le 13 octobre 2021, l'évaluation environnementale doit être conforme à l'article **R.104-11 du Code de l'Urbanisme modifié par le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021**.

Décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 - art. 6 :

I.- Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration ;

2° De leur révision :

a) Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

b) Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

c) Dans tous les autres cas où une révision est requise en application de l'article L. 153-31, sous réserve des dispositions du II.

II. Par dérogation aux dispositions du c du 2° du I, les plans locaux d'urbanisme font l'objet, à l'occasion de leur révision, d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, s'il est établi que cette révision est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, lorsque :

1° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un millième (1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha) ;

2° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un dix-millième (0,1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha).

Conformément à l'article 26 du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, ces dispositions s'appliquent aux procédures d'élaboration et de révision des plans locaux d'urbanisme pour lesquelles une décision de dispense d'évaluation environnementale, prise par l'autorité environnementale en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, est intervenue avant son entrée en vigueur. Les autres procédures pour lesquelles une décision de l'autorité environnementale est intervenue en application

de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme avant la date d'entrée en vigueur dudit décret restent régies par les dispositions antérieurement applicables.

- ➔ La commune de Vimy est donc soumise à évaluation environnementale puisque la surface des aires impactées est ainsi de 5,25 hectares, si on prend en compte les secteurs concernés par une modification de zonage, et dépasse le seuil de 5 hectares défini au R104-11 II 1° du code de l'urbanisme.

III. Contexte de la procédure de révision allégée

La procédure est soumise à évaluation environnementale au sens de l'article **R.104-13** du Code de l'Urbanisme.

La procédure de révision est régie par les articles L.153-31 à L.153-35 du code de l'Urbanisme :

Article L.153-31 : « Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté. ».

Article L.153-32 : « La révision est prescrite par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal ».

Article L.153-33 : « La révision est effectuée selon les modalités définies par la section 3 du présent chapitre relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme. Toutefois, le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables prévu par l'article L. 153-12 peut avoir lieu lors de la mise en révision du plan local d'urbanisme. Le projet de plan arrêté est soumis pour avis aux communes intéressées par la révision ».

Article L.153-34 : « Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. ».

Article L.153-35 : « Entre la mise en révision d'un plan local d'urbanisme et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L153-34, une ou plusieurs modifications ou mises en compatibilité de ce plan.

Les procédures nécessaires à une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L.153-34 peuvent être menées conjointement ».

L'article L.153-34 distingue de la procédure de révision « normale » une procédure de révision dite « allégée » consistant à remplacer la consultation des personnes associées sur le projet de plan arrêté par un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées.

IV. Place de l'évaluation environnementale

L'élaboration d'un document d'urbanisme est susceptible d'avoir des impacts sur l'environnement. Ainsi, l'extension et la multiplication des zones constructibles à vocation résidentielle ou économique peut avoir des impacts négatifs (consommation d'espace, multiplication des transports, destruction d'habitats naturels, de sols agricoles, dégradation de paysages).

A l'inverse, le PLU en lui-même peut contribuer à maîtriser ces impacts (limitation des extensions et du mitage, choix pertinent des zones constructibles, réserves d'emprises foncières pour des équipements collectifs, protection d'éléments naturels, etc.).

L'objectif de cette évaluation est d'évaluer le plus tôt possible l'impact sur l'environnement des projets autorisés dans le PLU en amont de leur réalisation, afin de mieux prendre en compte les incidences éventuelles et d'envisager des solutions pour éviter, réduire et compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document d'urbanisme. C'est pourquoi, l'évaluation environnementale à travers le contenu détaillé ci-dessus, sera intégrée dans toutes les pièces du PLU.

PRESENTATION DES MODIFICATIONS

I. Objet de la révision allégée

Dans le cadre de l'aménagement de son territoire, la commune de Vimy souhaite modifier des éléments de son PLU. Ces modifications permettront de redélimiter le périmètre de la zone 1AU, et la correction d'erreur matérielle.

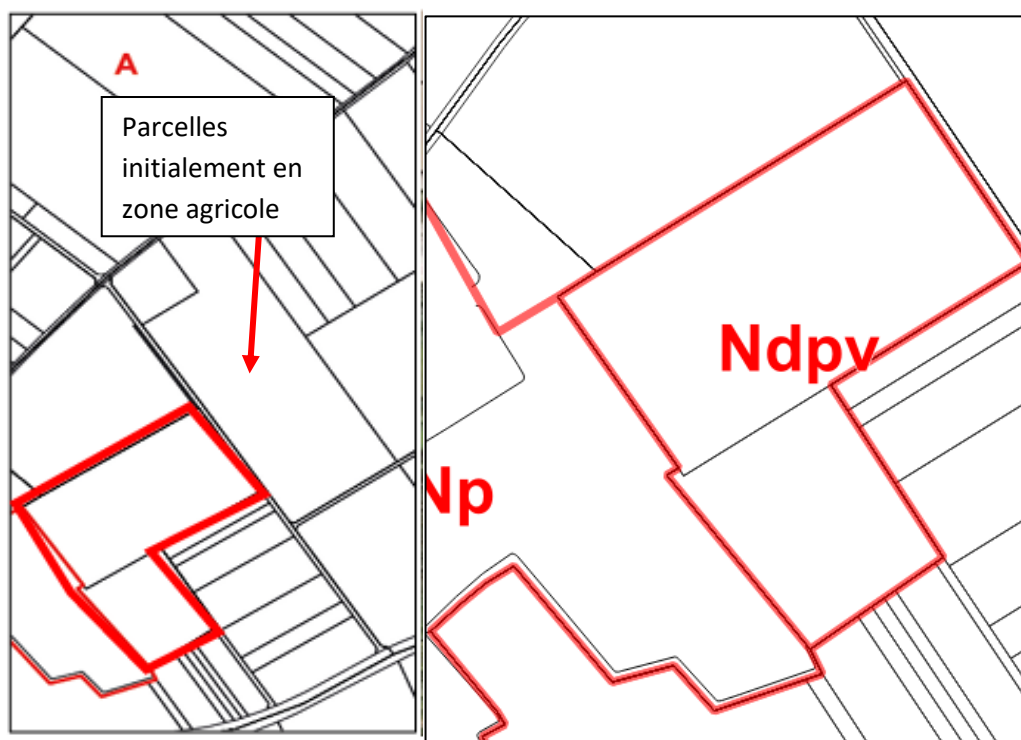
A ce titre, la commune de Vimy a délibéré sur le lancement de la procédure de révision allégée de son Plan Local d'Urbanisme.

Les objets de la révision allégée concernent :

■ Evolution du zonage

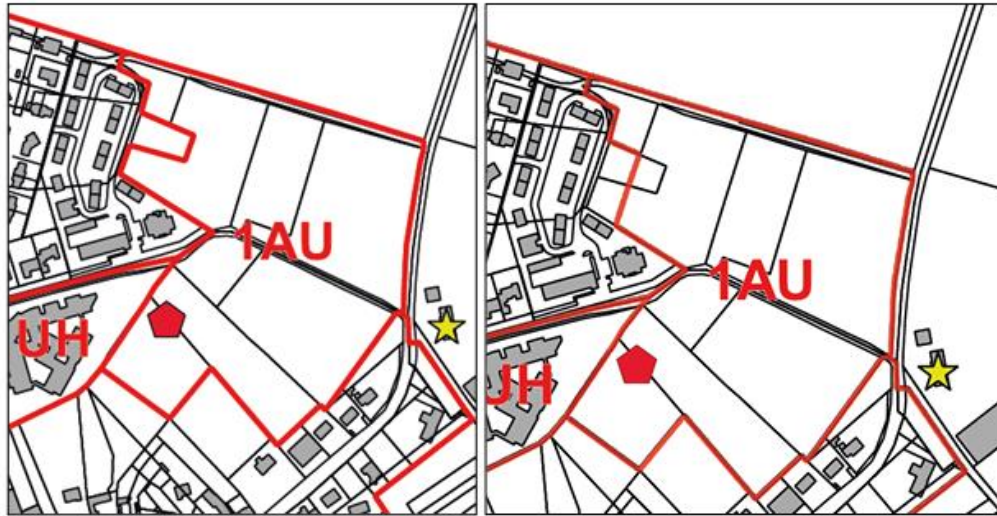
- Modification d'une erreur matérielle : classement de terrains initialement en zone agricole en zone naturelle (Ndpv). Cette modification du zonage vise à reprendre la zone de dépôt existante, aucune consommation d'espace agricole supplémentaire n'est prévue étant donné que les parcelles ne sont pas cultivées.

Modification du plan de zonage : Avant et après modification



- Modification du périmètre de la zone 1AU entraînant une modification du périmètre de l'OAP située entre la rue Ferry et la rue de Saint-Nazaire. Cette modification permet de reclasser en zone Ub des terrains faisant actuellement partie de la zone 1AU suite à un échange de parcelles avec la gendarmerie située juste en face de la zone. Ainsi, le nouveau périmètre vise à classer une partie d'une parcelle initialement en zone Ub, en zone 1AU. Cette modification n'entraînera pas de consommation de terre agricole supplémentaire.

Modification du zonage : Avant et après modification



Modification de l'orientation d'aménagement et de programmation : Avant et après modification

○ OAP initiale



○ OAP modifiée



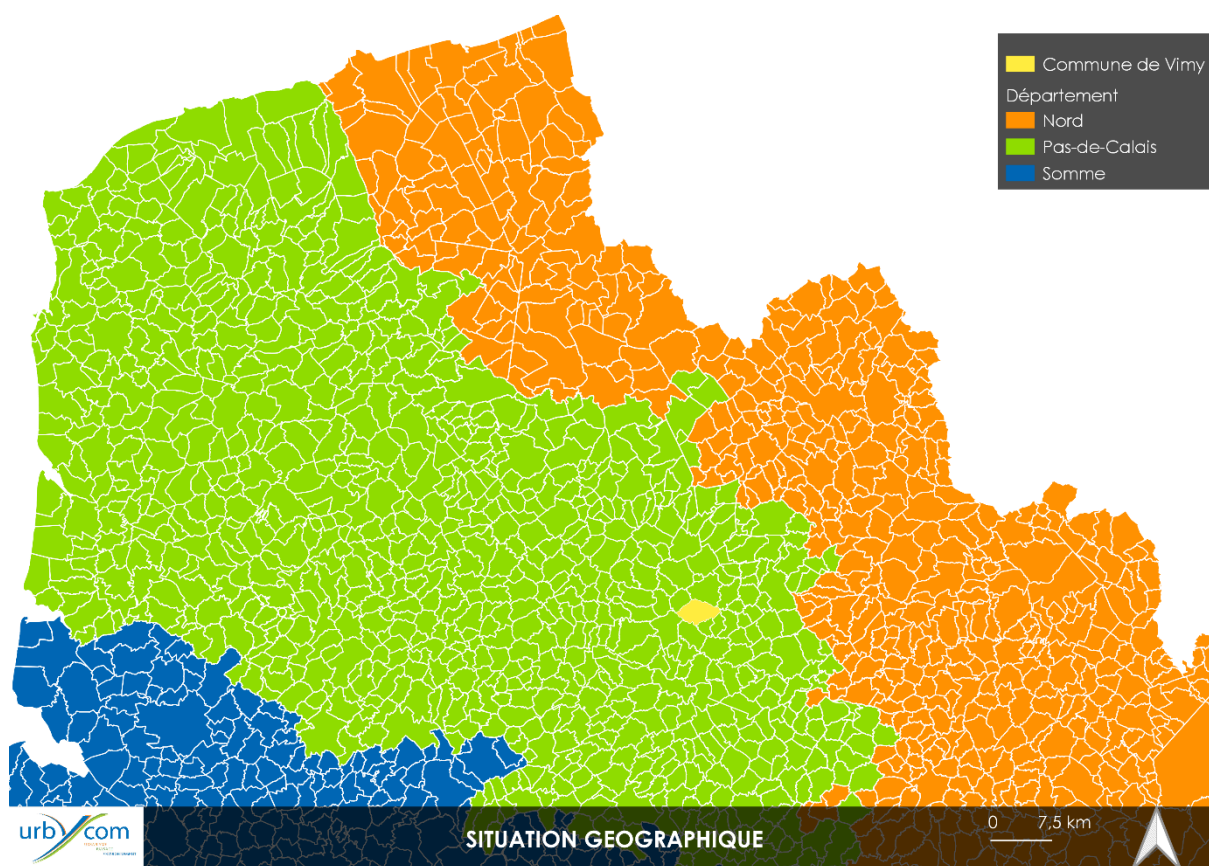
■ Evolution du règlement

- Modification du règlement afin d'intégrer le sous-secteur Ndpv dans le règlement de la zone N. En effet, les parcelles concernées étaient classées en zone agricole. Or, il s'agit d'une erreur matérielle puisque les parcelles sont occupées par des dépôts de déchets inertes. L'ajout du sous-secteur Ndpv dans le règlement de la zone N permet donc d'autoriser une zone de dépôt de déchets inertes au sein de la zone naturelle. Cette modification permet de ne pas autoriser ce type de dépôt ailleurs au sein de la zone naturelle. Elle permet également de préciser que les équipements d'intérêt collectif sont autorisés au sein de la zone naturelle. Un projet d'installation de panneaux photovoltaïque est en discussion sur ce secteur.

II. Contexte géographique et administratif de la commune

La commune de Vimy se situe dans le département du Pas-de-Calais, dans la région Hauts-de-France. Elle fait partie de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin. La commune compte 4 250 habitants (Source : INSEE, 2018), cela représente 2% de la population de l'intercommunalité et 0,29% de celle du département.

La commune est desservie par les départementales D51 et D46E2. La nationale N17 traverse également le territoire du nord au sud et permet de relier Lens et Arras. Les pôles urbains les plus proches sont : Lens (environ 8 km), Arras (13 km), Douai (environ 23 km), Béthune (environ 34 km) et Cambrai (environ 52 km).



Source : Cartographie Urbycom

SYNTHESE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

I. Milieu physique

1. Topographie

La commune de Vimy observe une pente globale du sud-ouest du territoire communal vers le nord-est (entre 145 et 27,5 m). A l'est du tissu urbain, une pente inverse est également observée, s'élevant jusqu'à 70m.



Source : Cartographie Urbycom

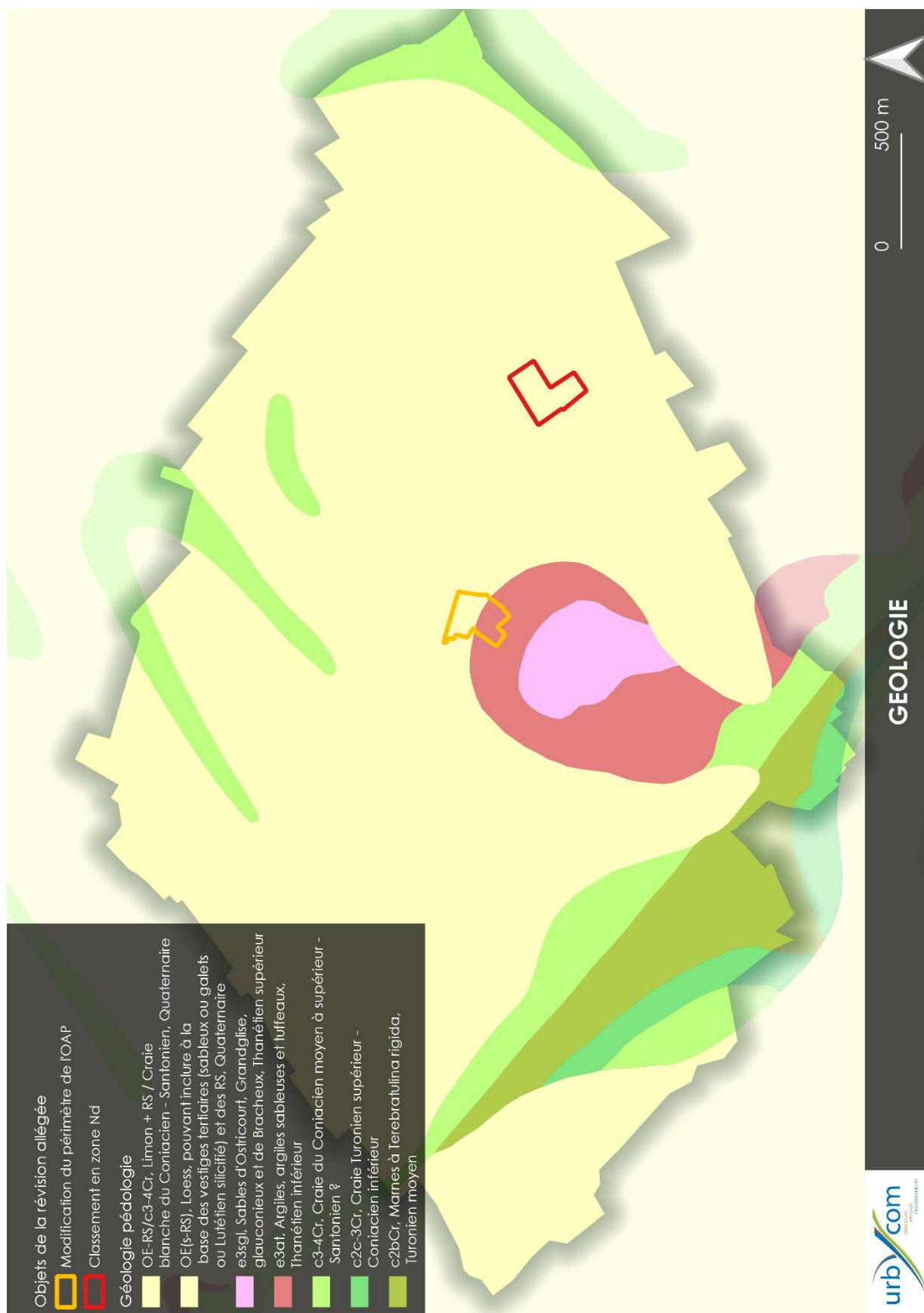


Source : Cartographie Urbxcom

2. *Géologie et pédologie*

Les objets de la révision allégée sont situés sur des sols composés de :

- Limons ;
- Craie blanche ;
- Argiles sableuses et tuffeaux.



Source : Bureau des Recherches Géologiques et Minières

Les alluvions modernes, d'argile grise et sables argileux sont des formations très défavorables à l'infiltration et à l'épuration du fait de la présence d'une nappe alluviale permanente à faible profondeur.

Les argiles sont des formations très défavorables à l'épuration et à l'infiltration du fait de leur grande imperméabilité.

De manière générale, les terrains superficiels sont très défavorables à l'épuration et à l'infiltration. Ces sols présentent systématiquement des caractéristiques d'hydromorphie, qui traduisent une perméabilité très faible, quasi nulle, avec une sensibilité systématique à la saturation en périodes pluvieuses, donc de très faibles capacités d'infiltration et de drainage naturel.

II. Ressource en eau

La commune n'est pas traversée par un réseau hydrographique. Elle ne présente pas d'enjeux identifiés par le SAGE Marque-Deûle dont elle fait partie.

Par ailleurs, aucune zone humide n'a été recensée au sein du territoire communal.



Source : Cartographie Urbycom

La commune de Vimy est entièrement incluse dans une aire d'alimentation des captages (AAC) d'eau potable. La commune dispose également de deux forages collectifs pour l'eau potable. Ils sont situés au nord et au sud de la commune.



Source : Cartographie Urbycom

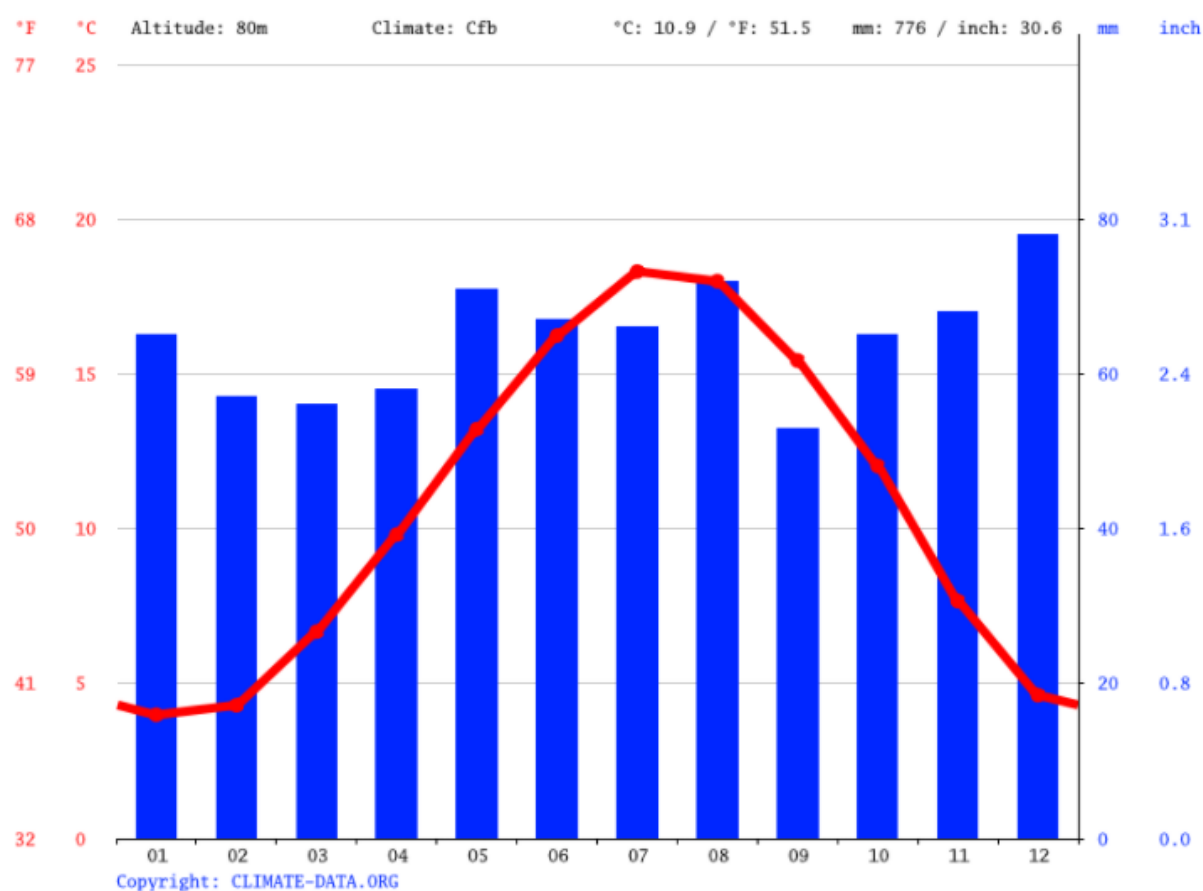
Notons cependant que les eaux superficielles sont en mauvais état écologique et chimique et que la masse d'eau souterraine présente un risque d'un point de vue quantitatif du fait de sa forte sollicitation.

III. Climat

La commune de Vimy est concernée par un climat de type océanique, avec des températures douces et une pluviométrie relativement abondante.

En moyenne, les précipitations annuelles sont de 64,7 mm, avec une plus forte abondance pendant les mois d'hiver. L'année 2021 a été marquée par une forte abondance des précipitations aux mois de mai et d'août mais également en décembre et en janvier.

Diagramme ombrothermique



Source : Climate-data.org

Les températures sont douces avec des maximums relevés entre les mois de juin et septembre et des minimums relevés durant les mois d'hiver, entre décembre et mars. La température annuelle moyenne est d'environ 10°C.

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Température moyenne (°C)	4	4.3	6.7	9.8	13.2	16.2	18.3	18	15.4	12	7.7	4.6
Température minimale moyenne (°C)	1.5	1.4	2.9	5.2	8.7	11.6	13.9	13.8	11.5	8.9	5.1	2.3
Température maximale (°C)	6.5	7.4	10.6	14.3	17.4	20.5	22.5	22.2	19.5	15.4	10.3	7
Précipitations (mm)	65	57	56	58	71	67	66	72	53	65	68	78
Humidité(%)	85%	81%	78%	73%	74%	73%	72%	73%	76%	80%	86%	88%
Jours de pluie (j/ée)	9	8	8	9	10	8	9	9	7	8	9	10
Heures de soleil (h)	3.1	3.9	5.4	7.7	8.2	8.8	9.3	8.7	6.7	5.1	3.5	3.1

Source : climate-data.org

IV. Milieu naturel

1. Description générale du site et des milieux naturels environnants

a. Habitats naturels

D'après le projet ARCH (*Assessing Regional Changes to Habitats*), la commune est principalement composée de cultures mais également de prairies mésophiles et de prairies humides notamment le long du réseau hydrographique.

Les parcelles concernées par les changements de zonage ou d'OAP sont situées dans différents types d'habitats.

Projets	Surface	Habitats
Modification du périmètre de la zone 1AU	4,4 ha	Prairies mésophiles Cultures Friches Villes, villages et sites industriels
Classement des parcelles en zone Nd	4,85 ha	Carrière abandonnée Parcs urbains et grands jardins

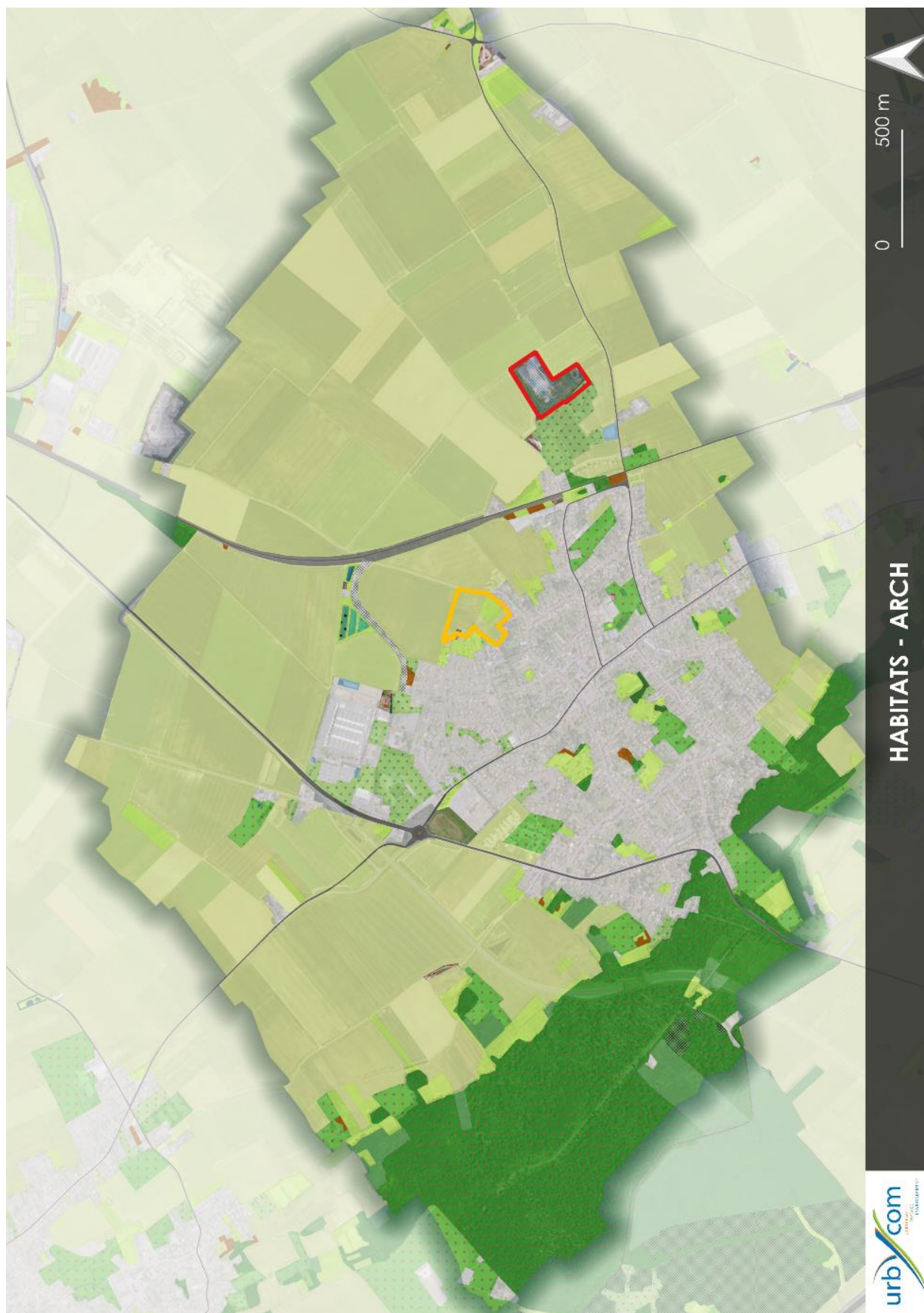
Habitats Arch

Objets de la révision allégée

- Modification du périmètre de l'OAP
- Classement en zone Nd

Habitats

- Abords de réseaux ferrés
- Abords routiers
- Carrières abandonnées
- Carrières en activité
- Cultures
- Eaux douces
- Forêts caducifoliées
- Forêts riveraines, forêts et fourrés très humides
- Fourrés
- Friches
- Lagunes et réservoirs industriels
- Parcs urbains et grands jardins
- Pâtures mesophiles
- Plantations de conifères
- Plantations de peupliers
- Plantations indéterminées
- Prairies à fourrage des plaines
- Prairies améliorées
- Prairies humides
- Prairies mesophiles
- Réseaux ferrés
- Réseaux routiers
- Végétations de ceinture de bords des eaux
- Villes, villages et sites industriels
- Voies de chemin de fer, gares de triage et autres espaces ouverts



Source : Cartographie Urbycom, ARCH

Habitats Arch – Zoom sur les modifications



Source : Cartographie Urbycom, ARCH

b. Agriculture



Source : Cartographie Urbycom

Certaines parcelles concernées par les modifications du PLU sont cultivées. Parmi ces cultures, on note des cultures de Blé tendre. On observe également la présence de prairies permanentes le long du réseau hydrographique. Il conviendra de les protéger.

Projets	Surface	RPG 2020
Modification de la zone 1AU	4,4 ha	Blé tendre
Classement des parcelles en zone Ndpv	4,85 ha	Parcelles non recensées au RPG

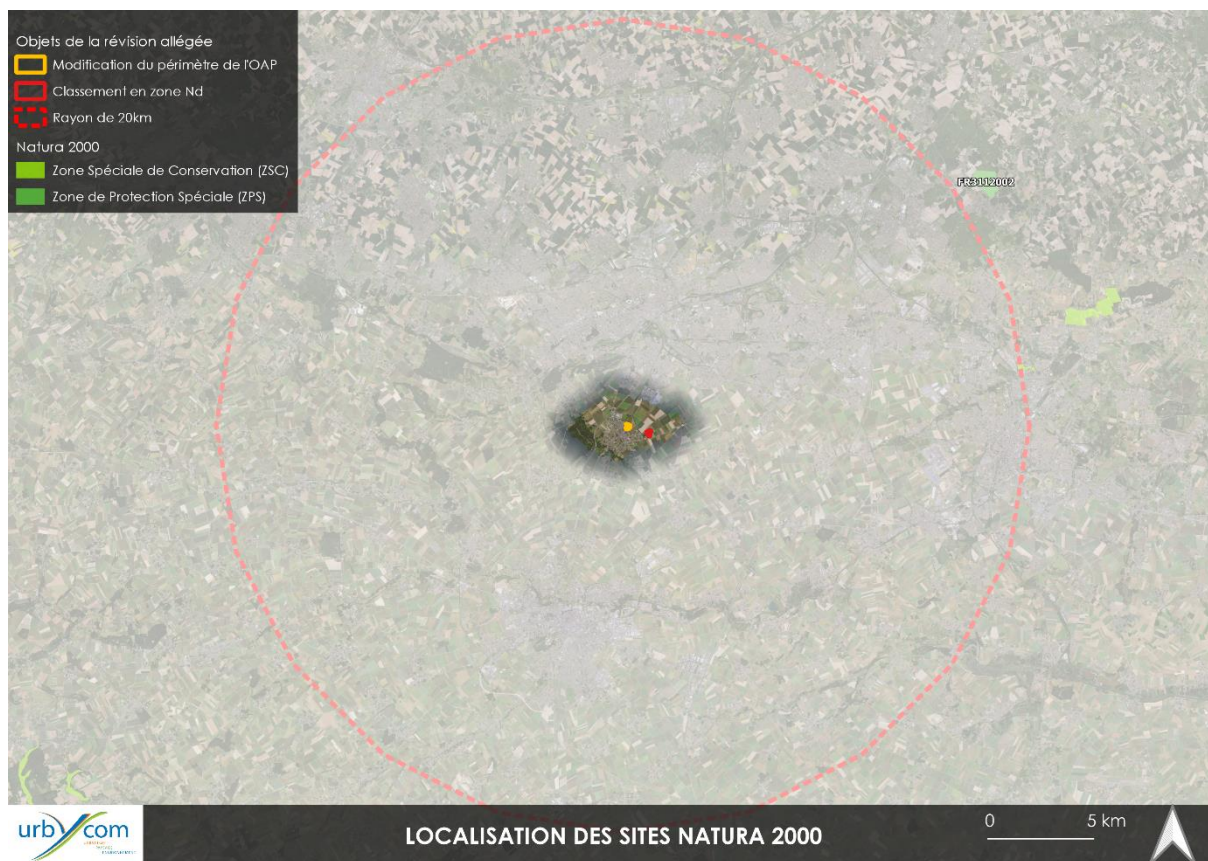


Source : Cartographie Urbycom

2. Zones naturelles

■ Zones Natura 2000

Aucun site Natura 2000 n'est recensé sur le territoire communal. Cependant, la commune de Vimy se situe à la limite d'un périmètre de 20 km de la Zone Spéciale de Conservation des « Pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe » (19,34 km).



Source : Cartographie Urbycom

- Zone Spéciale de Conservation

ZSC	FR3100504	Pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe	19,34 km au Nord-Est	17 hectares
Généralité :				
Ce site rassemble deux des trois principaux biotopes métallifères du Nord de la France.				
Très peu répandus en Europe, ces biotopes issus d'activités industrielles particulièrement polluantes hébergent des communautés et des espèces végétales extrêmement rares et très spécialisées. A cet égard, les pelouses métallicoles de la Plaine de la Scarpe représentent un des seuls sites français hébergeant d'importantes populations de trois des métallophytes absolus connus : l'Armérie de Haller (<i>Armeria maritima subsp. halleri</i>), l'Arabette de Haller (<i>Cardaminopsis halleri</i>) et le Silène (<i>Silene vulgaris subsp. humilis</i>), cette dernière espèce considérée par certains auteurs comme un indicateur universel du zinc. Aussi remarquables que la flore qui les constitue, les pelouses à Armérie de Haller de la Plaine de la Scarpe, sous leur forme typique (<i>Armerietum halleri subass. Typicum</i>) ou dans leur variante à Arabette de Haller (<i>Armerietum halleri subass. cardaminopsidetosum halleri</i>) peuvent être considérées comme exemplaires et représentatives de ce type d'habitat en Europe, même si la surface qu'elles occupent aujourd'hui s'est considérablement amoindri depuis une quinzaine d'années. Ces pelouses de physionomie variée (pelouses denses fermées, pelouses rases plus ouvertes riches en mousses et lichens métallotolérants) apparaissent en mosaïque avec des arrhénathéraies métallicoles à Arabette de Haller (<i>Cardaminopsido halleri-Arrhenatheretum elatioris</i>), autre végétation "calaminaire" très localisée en France.				
Un seul habitat communautaire a été recensé sur la zone Natura 2000, dont deux classés comme prioritaires. Ces habitats sont listés dans le tableau suivant :				
Code	Nom			Ha
6130	Pelouses calaminaires des <i>Violetalia calaminariae</i>			8,5
Aucune espèce inscrite à l'annexe II de la directive habitats, faune et flore n'est recensée dans cette zone.				

■ Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique



Source : Cartographie Urbycom

Une Zone d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique est recensée sur le périmètre communal. Il s'agit des ZNIEFF de type I de la « Forêt domaniale de Vimy, coteau boisé de Farbus et bois de l'Abîme ».

Les parcelles concernées par les projets se situent à distance de la ZNIEFF. Toutes deux se situent à environ 2 km de cet espace naturel.

Dans un rayon de 10 km autour de la commune de Vimy, on dénombre 12 ZNIEFF de type I et 1 ZNIEFF de type II.

- ZNIEFF de type I
 - Les marais de Biache-St-Vaast à St Laurent-Blangy
 - Terrils 84 et 205 d'Hénin-Beaumont
 - Terrils jumeaux n° 11-19 de Loos-en-Gohelle
 - Terril 104 - 10 sud de Courrières
 - Terril de Grenay
 - Terrils 85 et 89 d'Hénin-Beaumont
 - Coteau d'Ablain-St-Nazaire à Bouvigny-Boyeffles et bois de la Haie
 - Coteau boisé de Camblain et Mont-Saint-Eloi
 - Forêt domaniale de Vimy, coteau boisé de Farbus et bois de l'Abîme
 - Terril 75 d'Avion (de Pinchonvalles)

- Site du Cavalier du Terril n°98 d'Estevelles au terril d'Harnes
- La haute vallée de la Scarpe entre Frévin-Cappelle et Anzin-St-Aubin, le bois de Maroeuil et la vallée du Gy en aval de Gouves
- ZNIEFF de type II
 - Vallée de la Scarpe entre Arras et Vitry-en-Artois

■ Trame Verte et Bleue

La Trame Verte et Bleue est une mesure phare du Grenelle Environnement qui porte l'**ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité** au travers de la **préservation et de la restauration des continuités écologiques**.

L'enjeu de la constitution d'une Trame Verte et Bleue s'inscrit **bien au-delà de la simple préservation d'espaces naturels isolés et de la protection d'espèces en danger**. La Trame verte et bleue est un **outil d'aménagement durable du territoire** qui vise à **(re)constituer un réseau écologique cohérent**, à l'échelle du territoire national, **pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer, ...** En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'Homme leurs services.

Même si la Trame Verte et Bleue vise en premier lieu des objectifs écologiques, elle permet également d'atteindre des objectifs sociaux et économiques, grâce au maintien de services rendus par la biodiversité : **qualité des eaux, production de bois énergie, production alimentaire, pollinisation, prévention des inondations, amélioration du cadre de vie, ...**

En complément des outils essentiellement fondés sur la connaissance et la protection d'espèces et d'espaces remarquables encadrés par la stratégie nationale de biodiversité 2011-2020 (stratégie de création des aires protégées, parcs nationaux, réserves naturelles, arrêtés de protection de biotope, Natura 2000, parcs naturels régionaux, plans nationaux d'actions en faveur des espèces menacées, etc.), **la Trame verte et bleue permet de franchir un nouveau pas en prenant en compte le fonctionnement écologique des espaces et des espèces dans l'aménagement du territoire et en s'appuyant sur la biodiversité ordinaire.**

La Trame verte et bleue est un réseau formé de **continuités écologiques terrestres et aquatiques**. Les continuités écologiques correspondent à l'ensemble des zones vitales (**réservoirs de biodiversité**) et des éléments (**corridors écologiques**) qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales. La Trame Verte et Bleue est ainsi constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient.

Au sein de la commune de Vimy, les éléments liés aux modifications du PLU sont situés à distance des éléments recensés au titre de la trame verte et bleue.

Les continuités écologiques

Les continuités écologiques constituant la Trame Verte et Bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

Les réservoirs de biodiversité

Espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche, ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.

Les réservoirs de biodiversité comprennent tout ou partie des espaces protégés et les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité (article L. 371-1 II et R. 371-19 II du code de l'environnement).

Les corridors écologiques

Les corridors écologiques assurent des **connexions entre des réservoirs de biodiversité**, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être **linéaires, discontinus ou paysagers**.

Les corridors écologiques comprennent les espaces naturels ou semi-naturels ainsi que les formations végétales linéaires ou ponctuelles permettant de relier les réservoirs de biodiversité, et les couvertures végétales permanentes le long des cours d'eau mentionnées au I de l'Article L. 211-14 du Code de l'Environnement (Article L. 371-1 II et R. 371-19 III du Code de l'Environnement).

Cours d'eau et zones humides

Les cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux classés au titre de l'Article L. 214-17 du Code de l'Environnement et les autres cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux importants pour la préservation de la biodiversité **constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques** (Article L. 371-1 III et R. 371-19 IV du Code de l'Environnement).

Les zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'Article L. 212-1 du Code de l'Environnement, et notamment les zones humides mentionnées à l'Article L. 211-3 ainsi que les autres zones humides importantes pour la préservation de la biodiversité constituent des réservoirs de biodiversité et/ou des corridors écologiques.

Objectifs de la Trame Verte et Bleue

Le maillage de ces différents espaces, dans une logique de conservation dynamique de la biodiversité, constituera à terme, la Trame Verte et Bleue dont les objectifs sont de :

- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces ;

- Identifier et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- Atteindre ou conserver le bon état écologique ou le bon potentiel des eaux de surface ;
- Prendre en compte la biologie des espèces migratrices ;
- Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvage ;
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages ;
- Permettre le déplacement des aires de répartition des espèces sauvages et des habitats naturels dans le contexte du changement climatique.



Source : Cartographie Urbycom



Source : Cartographie Urbycom

■ Schéma Régional de Cohérence Ecologique

La commune de Vimy est concernée par de nombreux éléments recensés au titre du Schéma Régional de Cohérence Ecologique. En effet, on observe différents corridors et réservoirs de biodiversité au sein de la commune.



Source : SRCE

Les sites concernés par les modifications sont situés à petite distance (près de 2 km) de sites recensés par le SRCE. Ces derniers sont situés au sein de la ZNIEFF de type I de la « Forêt domaniale de Vimy, coteau boisé de Farbus et bois de l'Abîme » et sont recensés comme réservoirs de biodiversité de type Forêts et autres milieux, et comme corridors biologiques de type Forêts et prairies et/ bocages. Notons qu'au nord de la commune de Vimy, sur le territoire de la commune d'Avion, est également recensé, un espace à renaturer de type forêt.

V. Paysage et patrimoine

La commune de Vimy dispose de perspectives visuelles et paysagères notamment vers les entrées de ville. Ces perspectives s'ouvrent essentiellement sur des espaces agricoles cultivés et des espaces boisés.

Entrée de ville à l'est de la commune – D46E2



Source : Google Maps

Entrée de ville au nord de la commune



Source : Google Maps

Entrée de ville à l'ouest de la commune – D51



Source : Google Maps

Depuis les axes routiers, des vues lointaines sont possibles vers les zones faisant l'objet de la révision allégée. Lorsque des espaces boisés ou agrémentés de haies sont présents, ces perspectives sont fermées, notamment vers le périmètre de l'OAP.

Les projets ne sont pas sans conséquence dans le paysage local, mais bénéficient de traitements spécifiques leur permettant de réduire les nuisances générées.

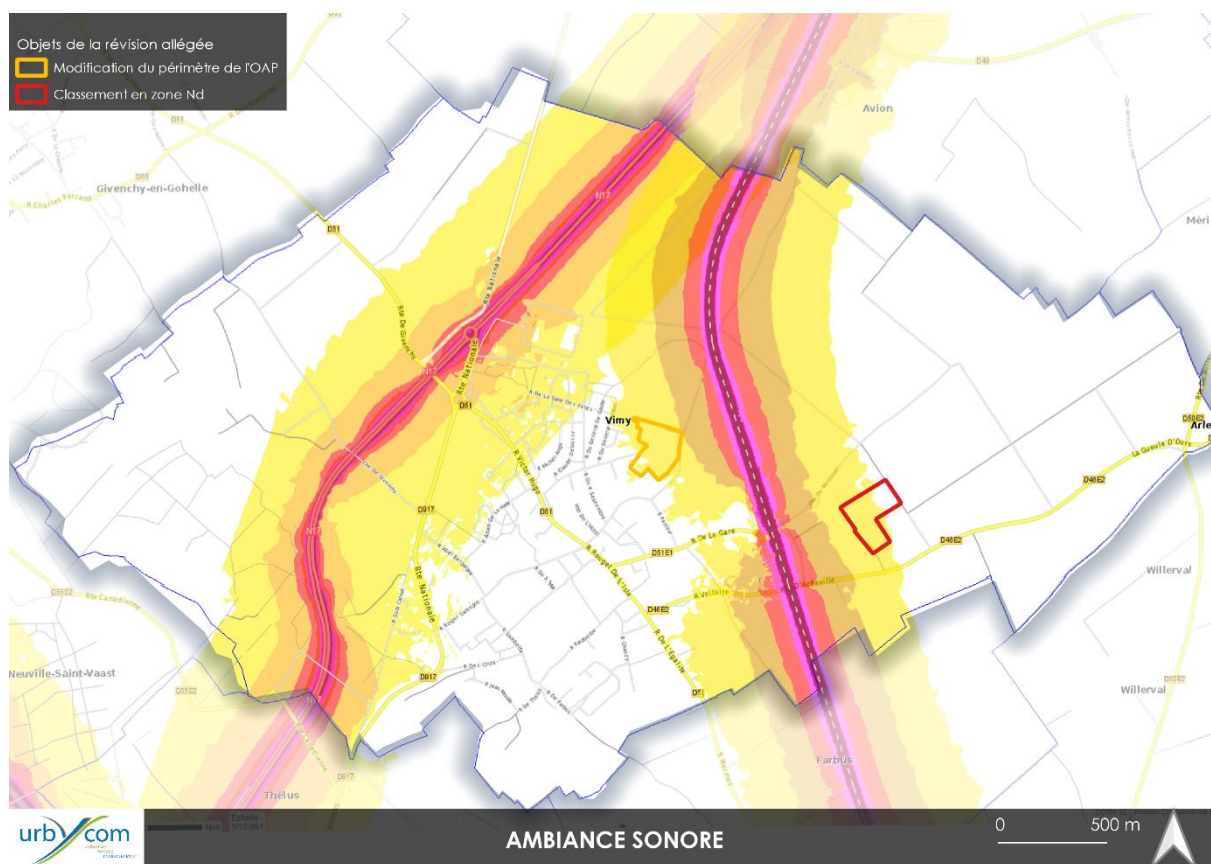
Par ailleurs, des éléments de patrimoine ont été recensés et protégés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. Ces éléments sont repérés sur le plan de zonage et sont situés à distance des projets.

VI. Risques

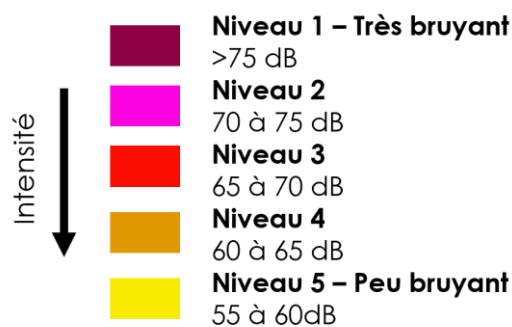
1. *Ambiance sonore*

La commune est traversée par deux voies classées comme bruyantes. Il s'agit de la voie ferrée à l'est et de la N17 traversant l'ouest de la commune.

Largeur affectée par le bruit autour des axes de transport



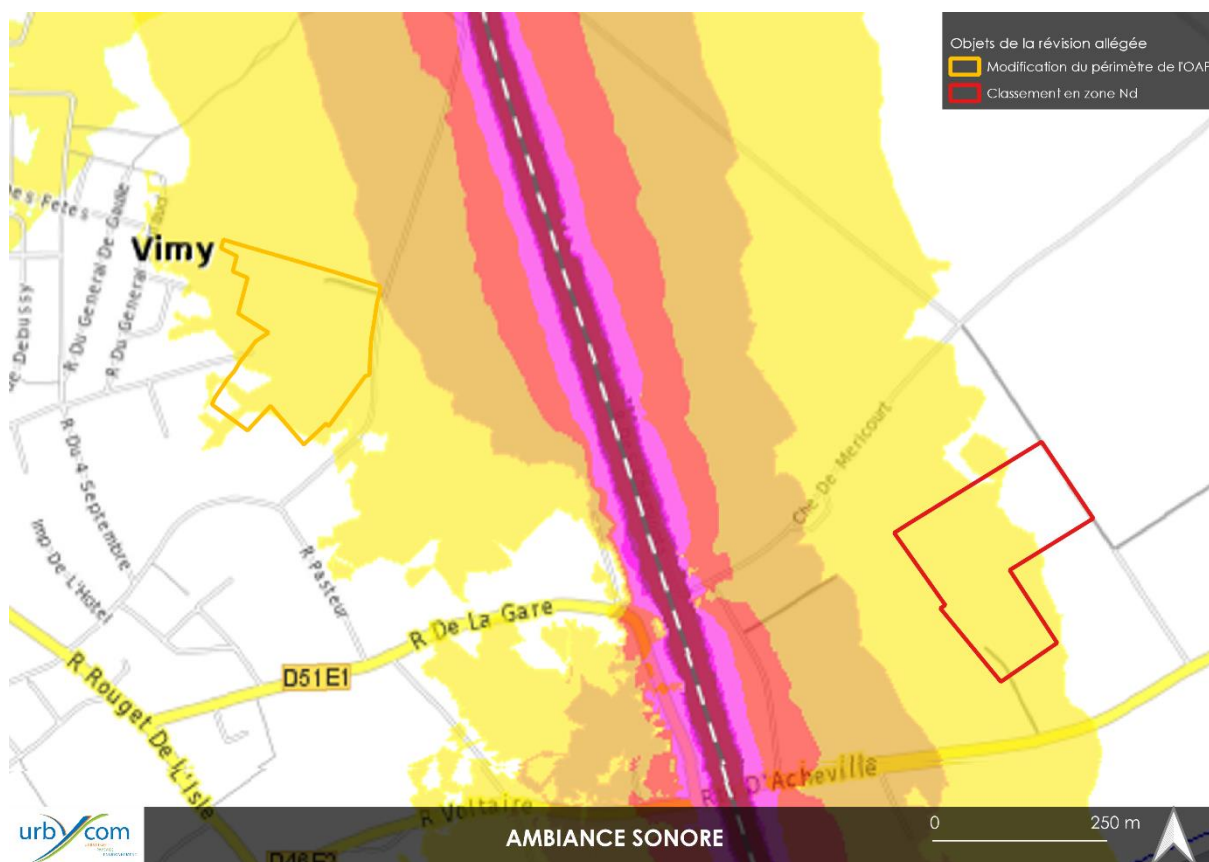
Source : Cartographie Urbxcom



Ce classement aboutit à la détermination d'un secteur de part et d'autre de la voirie, où une isolation acoustique renforcée des bâtiments est nécessaire. Ainsi, la largeur affectée par le bruit est de près de 300 m de part et d'autre de la nationale 17 et de la voie ferrée.

Largeur affectée par le bruit	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4	Niveau 5
	300 m	250 m	100 m	30 m	10 m

Les projets sont tous deux concernés par des périmètres affectés par le bruit généré par la voie ferrée. Cette nuisance devra être prise en compte lors de la réalisation des projets, notamment en zone 1AU. L'OAP inhérente à la zone 1AU précise que les constructions devront faire état d'une isolation acoustique renforcée. Le sous-secteur Ndpv n'autorise pas la réalisation de construction.

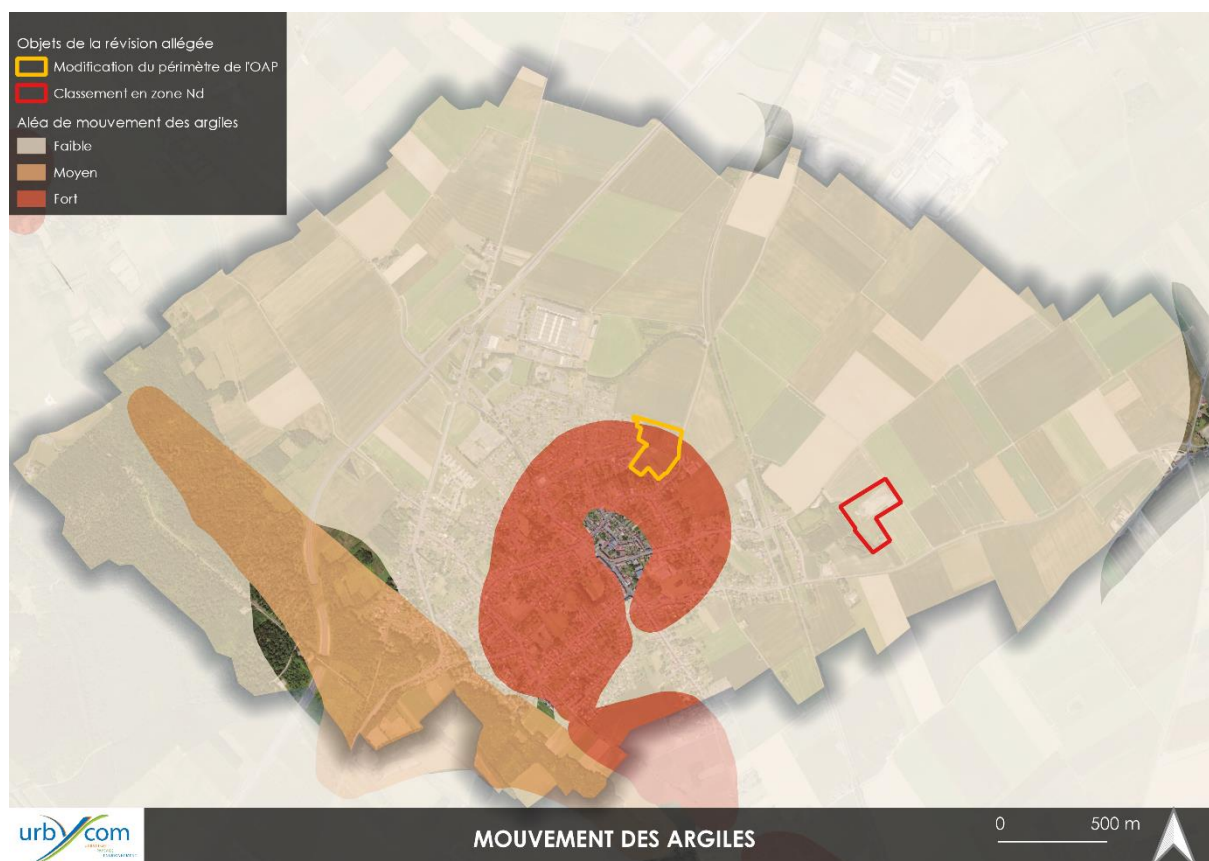


Source : Cartographie Urbycom

2. Risques naturels

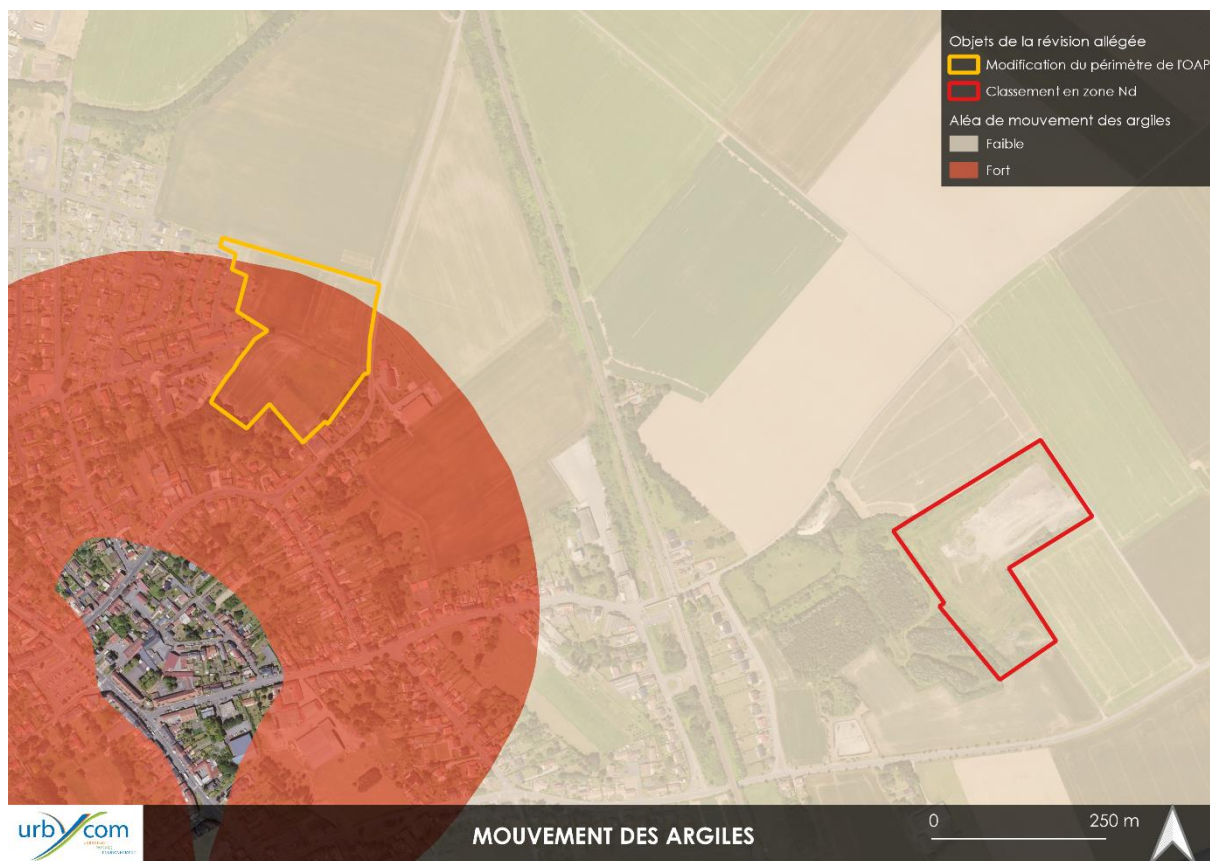
a. Mouvements des argiles

Une grande partie de la commune et notamment les sites concernés par les modifications du PLU, sont touchés par un risque lié au retrait et/ou au gonflement des argiles. Ce risque de mouvement des argiles est d'aléa fort au centre, moyen au sud et faible sur le reste de la commune.



Source : Géorisque

Parmi les parcelles concernées par les modifications de la révision allégée du PLU de Vimy, les zones d'aléa fort de mouvement des argiles concernent le périmètre de la zone 1AU situé entre la rue Ferry et la rue de St-Nazaire. La future zone Ndpv est concernée, quant à elle, par un risque d'aléa faible.



Source : Géorisque

b. Risque inondation

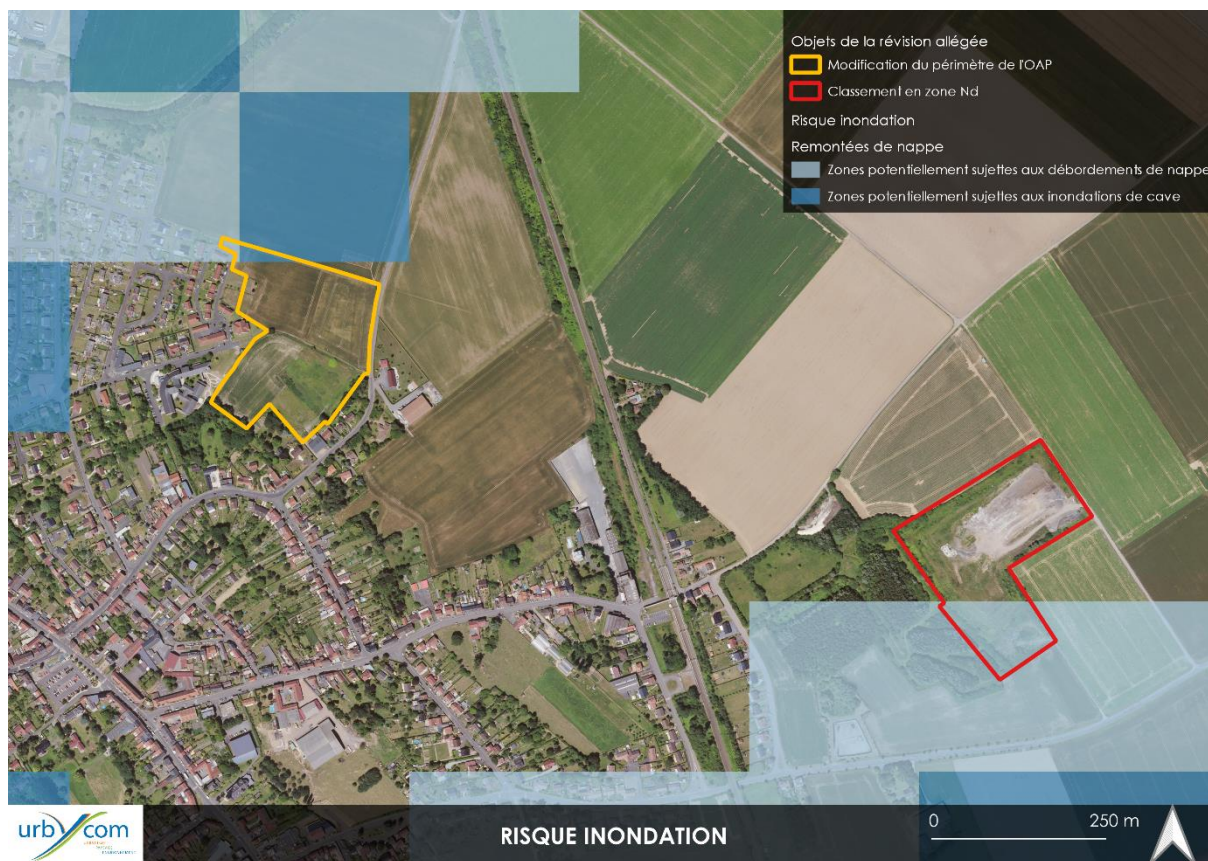


Source : Géorisque

Le risque inondation est important au sein de la commune de Vimy. Les modifications du PLU de Vimy sont toutes concernées par ce risque. Le zone 1AU est concernée par un risque de remontées de nappe et d'inondations de cave et le futur secteur Ndpv est concerné par un risque de débordement de nappe.

L'atlas des zones inondables ne recense pas de zone inondable au sein de la commune.

Notons que ces risques ont été pris en compte dans le règlement en zone naturelle : « *La commune est également concernée par le risque d'inondation par remontée de nappe. Le pétitionnaire est invité à vérifier le niveau piézométrique de la nappe afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée, par exemple par la réalisation de sondages ou d'une étude géotechnique* » (Règlement de la commune de Vimy p 78).



Source : Géorisque

c. Cavités souterraines

La commune de Vimy recense cinq cavités souterraines de type ouvrage militaire au sein de son territoire. Ces cavités peuvent présenter un risque pour les futurs projets et devront être prises en compte lors de leur réalisation.

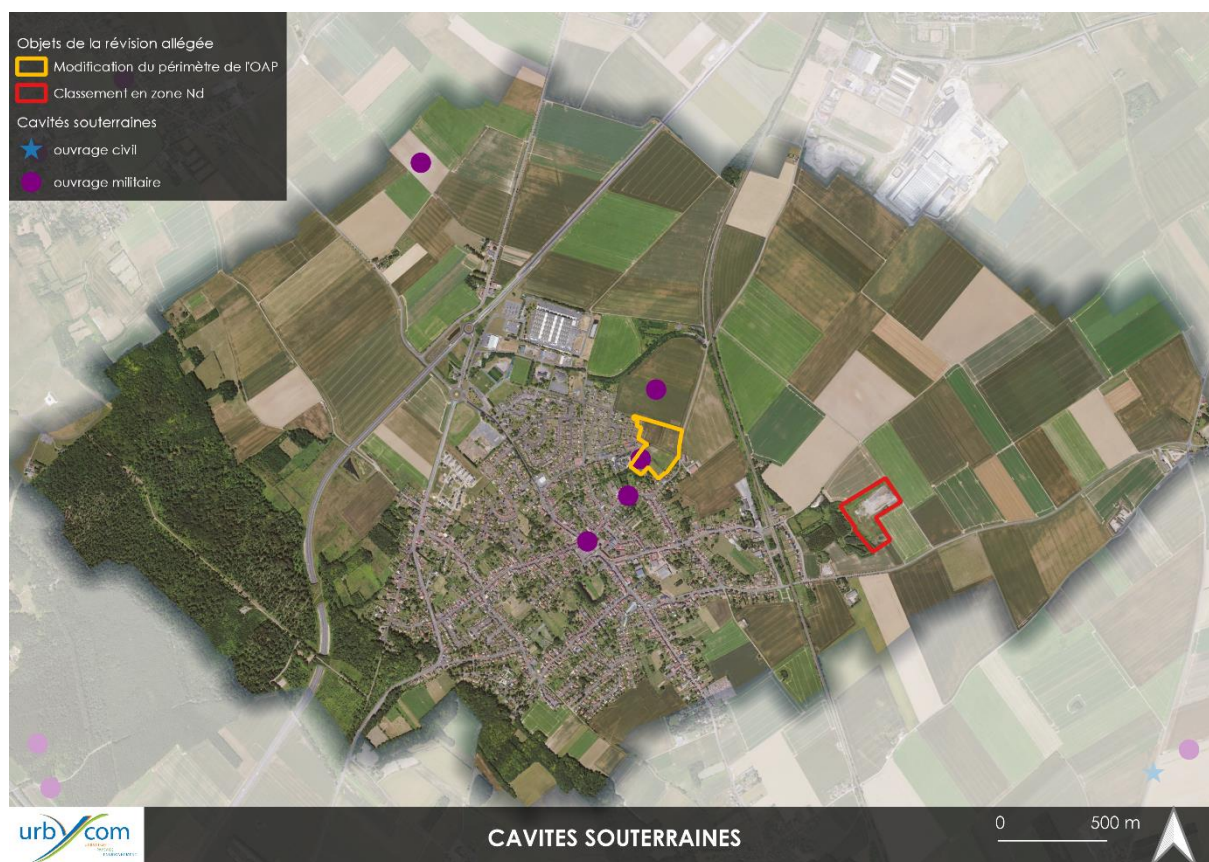
Ouvrages militaires enterrés (sapes, tranchées et galeries) :

Origine : objectifs d'abriter les troupes, de pénétrer les lignes ennemies, etc.

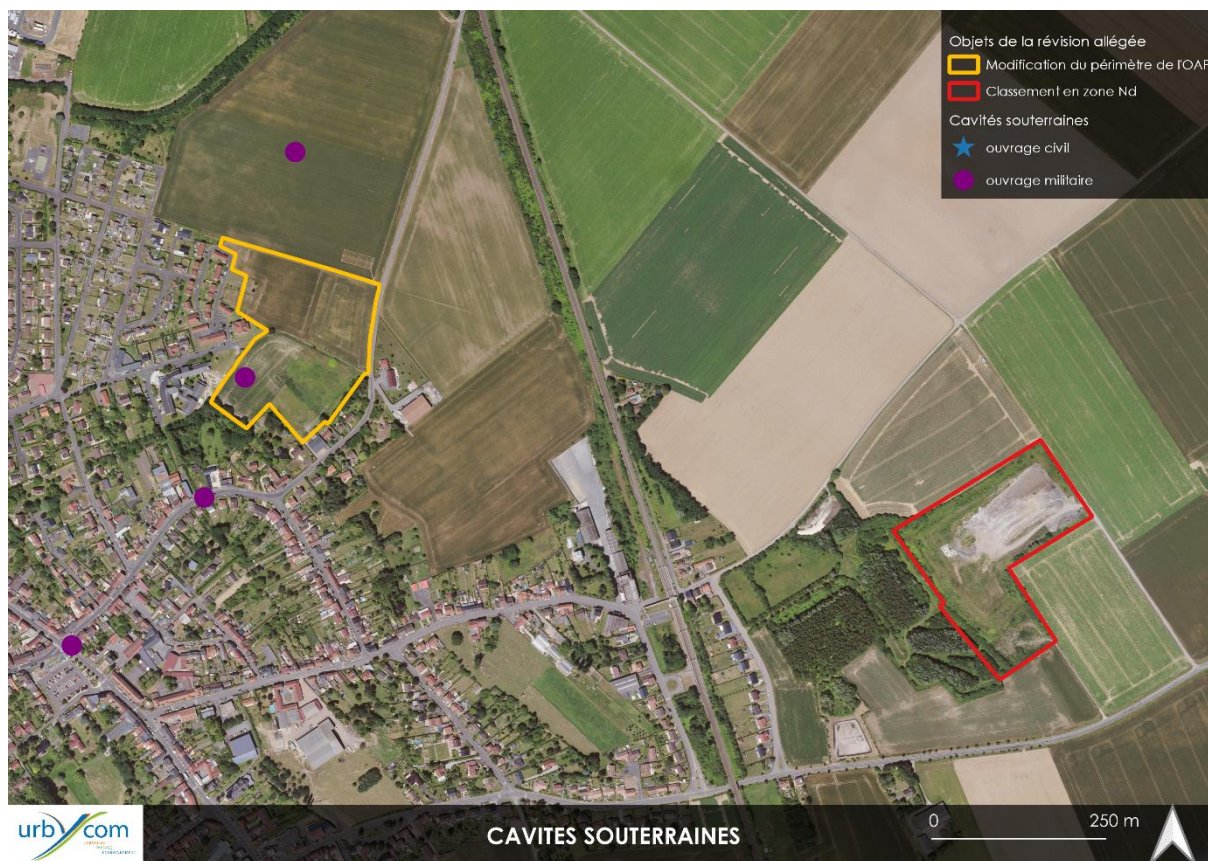
Milieu : ces ouvrages sont en général creusés dans des zones à topographie relativement plate. Si l'on connaît les régions potentiellement affectées, et si des cartes historiques ont permis de localiser une partie des ouvrages militaires, la localisation précise de chaque ouvrage n'est le plus souvent pas connue (certaines entrées ont été remblayées rapidement sans être repérées). La découverte de nouveaux ouvrages résulte le plus souvent de travaux de terrassement.

Géométrie : les tranchées sont des éléments de surface, et ont une profondeur et une largeur de l'ordre de 1 à 2 m. Les galeries d'accès s'enfoncent rapidement en marquant parfois des paliers jusqu'à la (aux) salle(s) souterraine(s), de taille très variable. Répartis en véritables réseaux, ces ouvrages étaient reliés entre eux d'une façon difficilement repérable.

Evolution : En raison des faibles volumes des vides, les effondrements provoqués par leur dégradation se limitent le plus souvent à des désordres aux divers réseaux de surface (canalisation d'eau, de gaz...), mais avec dans certains cas, des conséquences qui peuvent être plus importantes.



Source : Géorisque

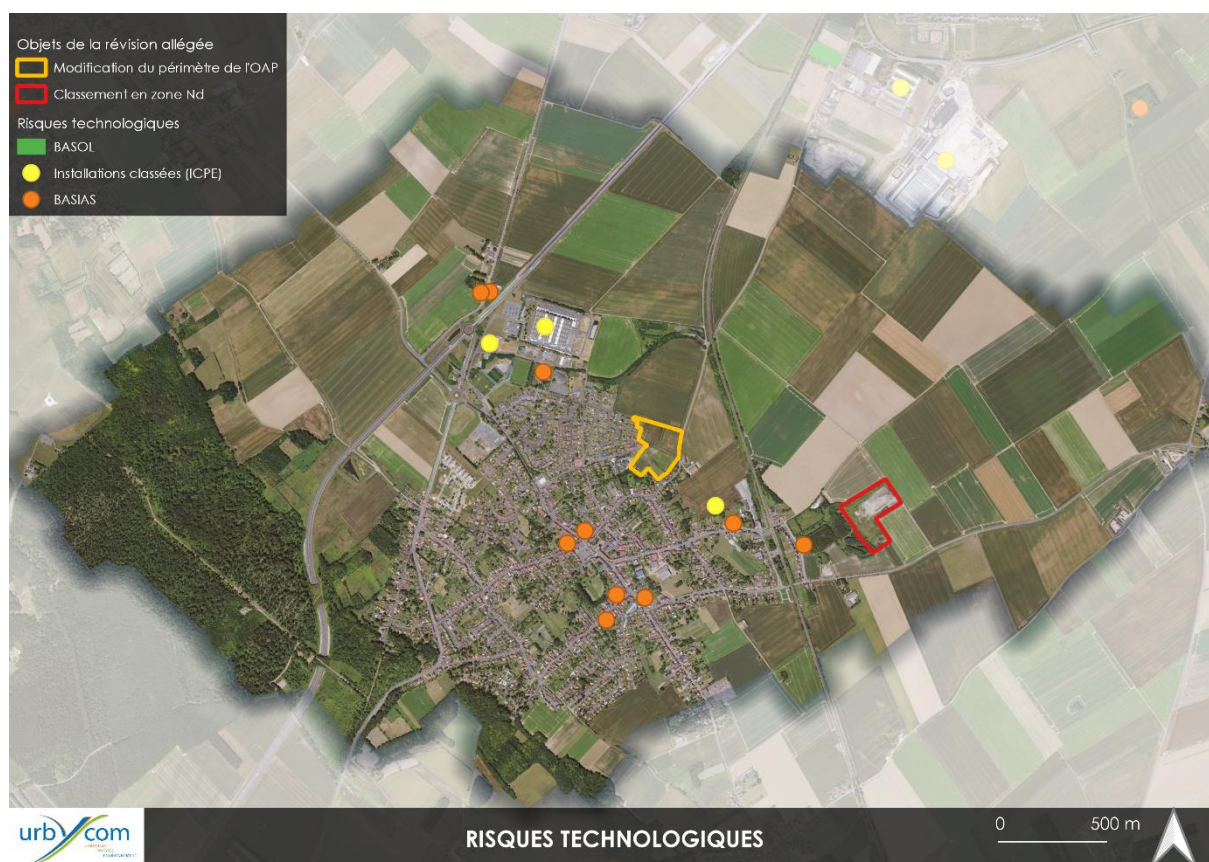


Source : Géorisque

Une cavité de type ouvrage militaire est recensée au sein de la zone 1AU. Cette dernière a été prise en compte dans l'OAP et dans le règlement de la zone 1AU. Le règlement stipule que : « *Par mesure préventive vis-à-vis de la présence de cavités souterraines localisées ou non, le pétitionnaire est invité à vérifier la présence de cavité afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée, par exemple par la réalisation de sondages ou d'une étude géotechnique* » (règlement de la zone 1AU de la commune de Vimy, p48).

3. Risques technologiques et servitudes

a. Risques technologiques



Source : Cartographie Urbycom, Géorisques

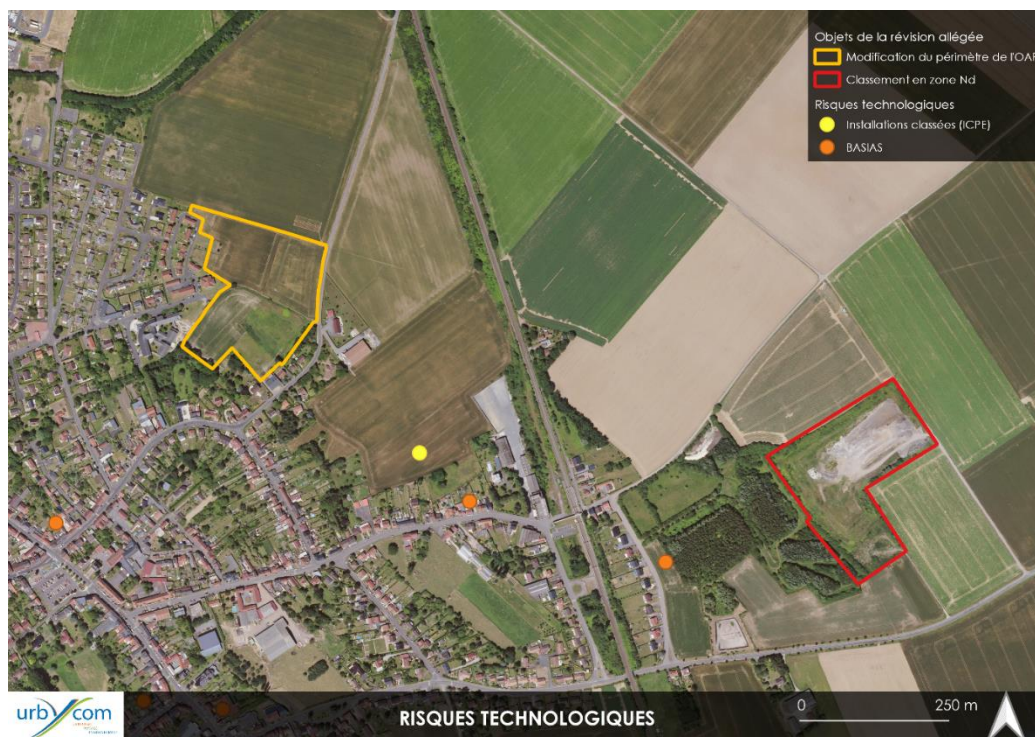
La commune de Vimy est concernée par les risques technologiques. En effet, elle recense dix sites inventoriés dans la base de données BASIAS et trois Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au sein de son territoire.

Identifiant	Nom	Activité	Statut	Distance par rapport au site d'OAP	Distance par rapport à la zone Ndpv
Sites BASIAS					
NPC6207038	Pompe à essence	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé	Inventorié – Activité terminée	Plus de 1 km	Près de 2 km

NPC6206509	Atelier de mécanique	Garages, ateliers, mécanique et soudure ; Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé	Inventorié – Activité terminée	Plus de 600 m	Plus de 1,4 km
NPC6207909	Terril 226 (Cavalier du 1 de Vimy)	Terrils et/ ou crassier de mines	Inventorié – Activité terminée	Moins de 700 m	Plus de 1,5 km
NPC6206671	Fabrique de brique	Fabrication de matériaux de construction en terre cuite (de tuiles et briques) et de produits divers en terre cuite (tuilerie, poterie, briqueterie); Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé	Inventorié – Activité terminée	Plus de 800 m	Plus de 300 m
NPC6206750	Brasserie	Production de vin (de raisin), cidre et bière ; Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé	Inventorié – Activité terminée	Moins de 500 m	Plus de 600 m
NPC6206646	Magasin de cycle	Commerce et réparation de motocycles et de bicyclettes ; Commerce de gros, de détail, de desserte de	Inventorié – Activité terminée	Plus de 500 m	Plus de 1,3 km

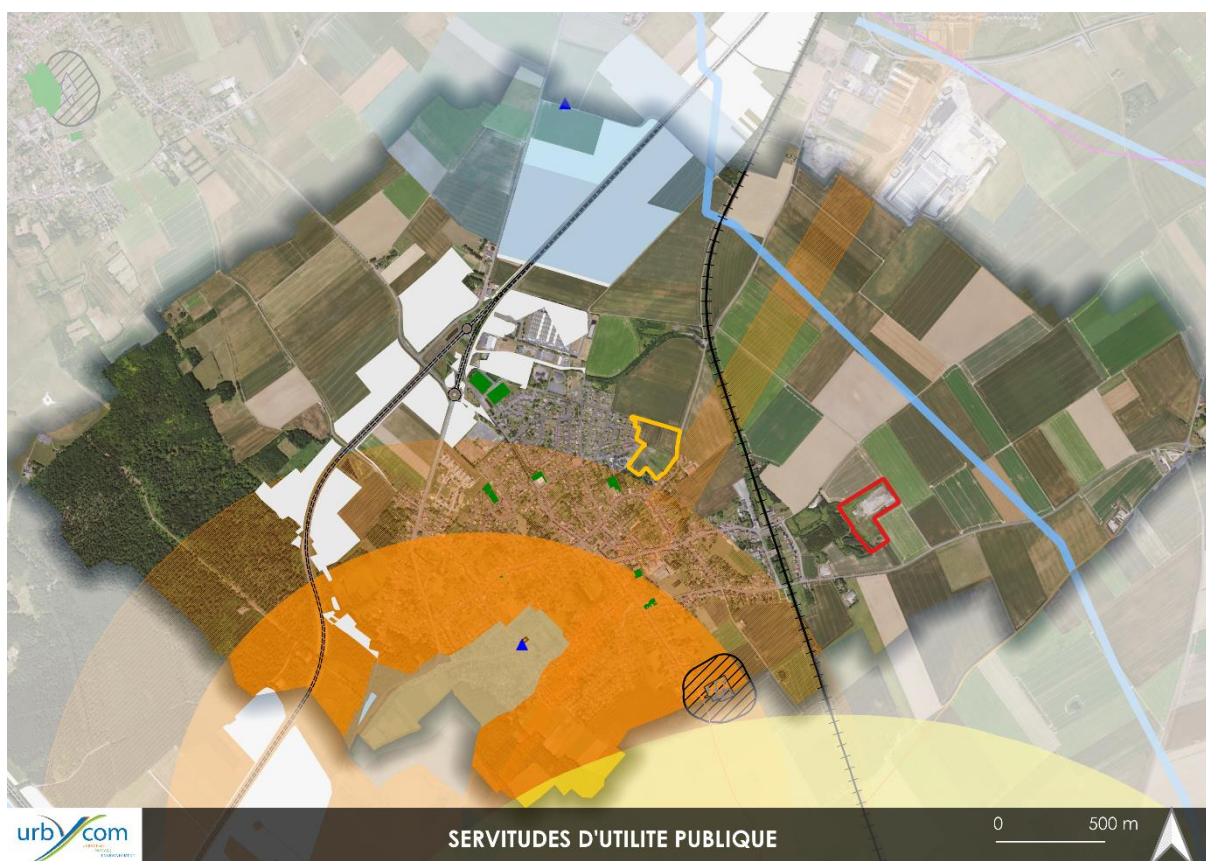
		carburants en magasin spécialisé			
NPC6206696	Epicerie	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé	Inventorié – Activité terminée	Plus de 700 m	Plus de 1,2 km
NPC6206925	Pompe à essence	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé	Inventorié – Activité terminée	Près de 700 m	Plus de 1 km
NPC6207059	Garage	Garages, ateliers, mécanique et soudure ; Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé	Inventorié – Activité terminée	Plus de 1 km	Plus de 2km
NPC6207834	Pompe à essence	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé	Inventorié – Activité terminée	Plus de 800 m	Plus de 1,3 km
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)					
0070.01858	ITM Logistique Alimentaire International	Industrie – Non Seveso	Soumis à autorisation	Près de 700 m	Près de 2 km
0070.03791	Sovimo	Industrie – Non Seveso	Enregistrement	Plus de 900 m	Près de 2 km
0070.06207	Dépôt de Vimy	Industrie – Non Seveso	Soumis à autorisation	Moins de 400 m	Moins de 700 m

Cependant, ces risques n'auront aucun impact sur l'ensemble des modifications apportées lors de la révision allégée étant donné que leur activité est terminée et qu'ils se situent à distance des sites de projet.



Source : Cartographie Urbycom, Géorisques

b. Servitudes



Source : Cartographie Urbycom

Les sites concernés par la modification du PLU sont situés à proximité de servitudes d'utilité publique. C'est le cas du périmètre de la zone 1AU qui se situe à proximité immédiate de la servitude de type PT1 instituée au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique.

Cette servitude a été prise en compte dans l'OAP de la zone 1AU et dans le règlement de la zone qui stipule qu'il « est vivement conseillé de se reporter aux Annexes du PLU pour prendre connaissance de l'ensemble des servitudes et obligations diverses qui affectent la zone » (règlement de la commune de Vimy, p 48). Le projet n'entravera pas le bon fonctionnement de cette dernière.



Source : Cartographie Urbycom

VII. Déchets

La communauté d'agglomération de Lens-Liévin (CALL) a la charge de la collecte des déchets dans la commune de Vimy notamment. La CALL s'est engagée dans de nouvelles méthodes et processus pour accroître le recyclage. De plus, de nouvelles filières de valorisation ont été trouvées afin de valoriser tous les emballages plastiques. Cette intercommunalité fait partie des premiers territoires de la région Hauts-de-France à avoir étendu ses consignes de tri notamment pour les emballages.

Les ramassages des déchets sont assurés par la société CITEO.

- Ordures ménagères :
 - Le mardi

- Tri sélectif :
 - Le mercredi
- Verre :
 - A déposer dans les bornes à verre (la commune de Vimy bénéficie de 3 bornes)
- Déchets verts : du 28 mars au 25 novembre 2022,
 - Le mercredi

Le territoire bénéficie également de la proximité de quatre déchetteries :

- Avion : 6 km soit environ 6 min en voiture
- Pont-à-Vendin : 17 km soit environ 23 min
- Sallaumines : 11 km soit 13 min environ en voiture
- Grenay : 10 km soit environ 14 min en voiture

Une déchetterie itinérante s'installe également au sein de la commune de Vimy les 2^{ème} et 4^{ème} jeudi de chaque mois entre janvier et décembre.

VIII. Synthèse

Avantages des zones	Inconvénients des zones
- A distance des zones d'intérêt écologique et des corridors biologiques ; - A distance des captages d'eau ; - Pas de consommation d'espace supplémentaire par rapport au PLU initial.	- Au sein des zones de bruit dues aux voiries classées bruyantes ; - Aléa de mouvement des argiles fort et faible ; - Remontées de nappe et inondations de cave possibles (essais géotechnique nécessaire) ; - Présence de cavités souterraines ; - Nombreuses servitudes à prendre en compte ; - Présence de la SUP PT1 ;
Enjeux	
À la suite de l'analyse de l'état initial de l'environnement, les enjeux ont été hiérarchisé selon un critère d'importance (de priorité) et au regard des possibilités d'action que le PLU offre pour faire évoluer la situation. Voici les enjeux hiérarchisés :	
- Gestion des eaux pluviales → les eaux pluviales seront infiltrées à la parcelle ou au plus près, par le biais de techniques alternatives telles que tranchées d'infiltration, noues ... Si le sol ne permet pas l'infiltration, le rejet de ces eaux dans le réseau d'assainissement est autorisé après stockage temporaire des eaux (réalisation des structures réservoirs ...) et restitution à débit contrôlé. - Gestion des risques → Les zones étudiées sont touchées par des risques d'inondation (par remontée de nappe et/ou inondation de cave). Ces risques devront faire l'objet d'études géotechniques et les caves et sous-sols devront également être évités. Les risques cités précédemment ont été pris en compte notamment au travers du règlement.	

IMPACTS ET MESURES « EVITER, REDUIRE, COMPENSER » POUR L'ENVIRONNEMENT

Rappel des objets de la révision allégée :

■ Evolutions du règlement

- Intégration de la zone Ndpv dans le règlement de la zone N

■ Evolution du zonage

- Classement de deux parcelles en zone naturelle (Ndpv)
- Modification du périmètre de la zone 1AU

■ Modification de l'OAP entre la rue Ferry et la rue Saint-Nazaire

	Incidence positive
	Aucune incidence
	Incidence négative

I. Milieu physique et ressource en eau

1. *Impacts*

Evolutions du règlement		
Intégration de la zone Ndpv dans le règlement de la zone N		La modification apportée au règlement n'entraîne pas de conséquence sur le milieu physique (topographie, géologie, ...), ni sur la ressource en eau.

Evolution du zonage		
Modification de la zone 1AU		La modification du périmètre de la zone 1AU n'a pas d'impact sur le milieu physique ni sur la ressource en eau.
Classement de deux parcelles en zone naturelle (Ndpv)		Ce changement ne porte pas atteinte au milieu physique, ni sur la ressource en eau.

Aucune modification significative de la topographie ne semble nécessaire pour ces modifications.

Concernant l'assainissement, la commune est raccordée à la station d'épuration de Lens – Loison-sous-Lens. Sa capacité nominale est de 116 667 EH. Cette station est conforme en équipement et en performance.

Station de LENS LOISON SOUS LENS	
Charge maximale en entrée :	
100 077 EH	
Capacité nominale : 116 667 EH	
Débit arrivant à la station	
Valeur moyenne : 19 267 m3/j	
Percentile95 : 34 121 m3/j	
Débit de référence retenu :	
34 121 m3/j	
Production de boues : 1 924 TMS/an	
Résultats des conformités	
Conformité équipement : oui	✓
Conformité performance : oui	✓

Source : Portail d'information sur l'assainissement collectif

2. Mesures

a. Mesures d'évitement

Aucune mesure d'évitement n'a été prise.

Notons que l'urbanisation réalisée au sein de la commune de Vimy est en lien avec la croissance continue de sa population. En effet, entre 2012 et 2018, la commune a connu une croissance démographique de 1%.

b. Mesures de réduction

Les impacts de ces modifications sur le milieu physique sont faibles et n'engendrent pas de grand changement par rapport au PLU en vigueur.

Rappelons que les eaux usées devront être rejetées au réseau d'assainissement, si un prétraitement est nécessaire, il sera réalisé avant rejet.

Les eaux pluviales seront infiltrées si le sol le permet.

Ainsi aucun impact n'est attendu sur la masse d'eau souterraine. Le sens d'écoulement de la nappe d'eau souterraine et les mesures de gestion des eaux permettent de préserver la qualité de l'eau.

La commune se situe en dehors des périmètres de protection de ce captage d'eau potable.

Pour ce qui est de la consommation d'eau potable, des pistes d'économies sont présentées ci-dessous :

L'augmentation d'eau potable peut être partiellement compensée par une baisse des consommations moyennes grâce aux efforts des collectivités, des industriels, de tout un chacun, et par une optimisation du rendement des réseaux d'adduction en eau potable.

L'enjeu face à cet avenir incertain doit passer par :

- La protection et la restauration des ressources fragiles,
- La diminution des consommations.

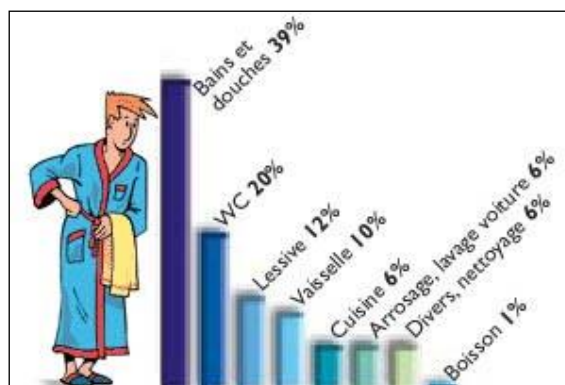
Des mesures à mettre en place pour une économie de l'eau :

Deux actions peuvent être mises en place facilement :

- La « chasse » aux gaspillages, par une information et une sensibilisation auprès des habitants, la mise en place de robinet à économie d'eau sur les nouveaux projets (par exemple des robinets appelés « réducteurs, limiteurs, économiseurs, mousseurs », ces dispositifs limitent le débit d'eau à la sortie),
- La mise en place de méthodes alternatives (récupération d'eau de pluie, noues, ...).

L'installation d'une cuve de récupération d'eaux de pluie est une démarche intéressante. La qualité de l'eau de pluie issue d'une citerne est généralement sûre. L'eau de pluie est idéale pour l'arrosage et plus encore... De plus l'installation d'une telle cuve est une opération « civique » dans la mesure où elle fera office de rétention d'eau pendant les gros orages et participera à la limitation des inondations.

L'eau potable distribuée en France augmente légèrement chaque année et la même augmentation est prévue pour les années à venir. Par ailleurs, l'inéluctable changement climatique va entraîner des étés de plus en plus secs. Avoir une source d'approvisionnement alternative va donc représenter un avantage financier de plus en plus important et seule une citerne de taille suffisante vous permettra de stocker de l'eau avant les sécheresses estivales.



Source : *La maison des négawatts*, T.Salomon et S.Bedel, éd.Terre Vivante

La figure montre que 26 % d'eau potable peuvent être économisée en remplaçant l'eau potable par l'eau de pluie lors d'une utilisation des sanitaires ou du nettoyage extérieur et des arrosages. En effet, ces utilisations d'eau ne nécessitent pas une qualité d'eau potable.

c. Mesures de compensation

D'autres mesures permettant de limiter l'impact des nouvelles opérations d'aménagement ont été prises dans les orientations d'aménagement et de programmation de la zone 1AU. Parmi ces mesures, des espaces verts paysagers seront réalisés, des franges paysagères feront tampon entre les zones construites et agricoles ou naturelles et des transitions paysagères seront aménagées

OAP initiale



OAP modifiée



II. Evaluation des services écosystémiques

1. Présentation des services écosystémiques et de la méthode d'évaluation

(Campagne, C.S. et Roche, P.K. 2021. *Guide pour la prise en compte des services écosystémiques dans les évaluations des incidences sur l'environnement, Guide méthodologique, DREAL, 131pages.*)

Le principe de services écosystémiques, a été popularisé en 2005 avec l'Evaluation des Ecosystèmes pour le Millénaire (Millenium Ecosystem Assesment ou MEA), visant à évaluer scientifiquement l'ampleur des conséquences des activités humaines sur les écosystèmes, desquelles dépend le bien-être de l'Homme.

Au niveau national, la notion de services écosystémiques est adoptée dans deux textes de la politique environnementale :

- **La Stratégie Nationale de la Transition Ecologique vers un Développement Durable (SNTEDD) 2015-2020** votée le 4 février 2015 par le Conseil des ministres.
- **La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages** qui intègre les services écosystémiques dans la séquence « éviter – réduire – compenser » ainsi que dans les études environnementales.

Les différents services écosystémiques

Les services écosystémiques sont définis par l'Evaluation Française des Ecosystèmes et des Services Ecosystémiques comme : « **Les avantages retirés par l'Homme de son utilisation actuelle ou future de diverses fonctions des écosystèmes, tout en garantissant le maintien de ces avantages dans la durée** » (EFESE, 2015).

Cette définition intègre une notion de durabilité des services, que la loi du 8 août 2016 vise à préserver.

Les services écosystémiques sont regroupés en trois classes distinctes :

- **Les services d'approvisionnement** sont à l'origine de biens que l'on peut extraire des écosystèmes, tels que la nourriture, les différents matériaux et fibres naturelles, etc.
- **Les services de régulation** sont non matériels et contribuent indirectement au bien-être de l'homme à travers les fonctions de régulation des écosystèmes, tels que la régulation du climat ou des incendies, mais aussi le maintien de cycle de vie des d'écosystèmes ;
- **Les services culturels** représentent les différentes valeurs immatérielles que l'on peut attribuer aux écosystèmes, une valeur esthétique, symbolique (comme les valeurs emblématiques) et récréative telle que les activités de pleine nature (chasse, pêche, randonnée, etc.).

Principes généraux de l'évaluation des services écosystémiques

La demande croissante d'évaluation et de cartographie des services écosystémiques à l'échelle locale et régionale pour soutenir la gestion de la biodiversité, l'aménagement du territoire et l'évaluation de l'impact environnemental a créé un besoin de méthodes robustes et scientifiquement solides pour évaluer les capacités, les demandes et/ou les préférences des services écosystémiques.

Dans le cadre de cette étude, les services écosystémiques sont évalués en services écosystémiques basant sur la matrice de capacité produite par la DREAL Hauts-de-France.

Parmi les différentes approches d'évaluation des services écosystémiques, la méthode des matrices de capacité est considérée comme flexible et rapide à mettre en œuvre. Elle est constituée d'une table d'allocation d'un score pour chaque service écosystémique et chaque écosystème considéré. Cette méthode a été utilisée dans plus d'une centaine d'études scientifiques et a été étudiée et adaptée dans plusieurs d'entre elles. En France, elle a été appliquée dans plusieurs Parcs Naturels Régionaux depuis 2014 (entre autres le PNR des Baronnies Provençales, PNR Scarpe-Escaut et le PNR des Alpilles) et à l'échelle de la Région Hauts-de-France.

Cette approche est basée sur l'utilisation d'un tableau composé d'unités géospatiales, qui peuvent par exemple être les types d'écosystèmes ou modes d'usage ou d'occupation du sol, et d'un ensemble de services qui doivent être évalués dans une zone d'étude spécifique. Dans la table, un score est généré en services écosystémiques référant à l'offre ou à la demande du service pour chaque unité géospatiale. Le score est généralement semi-quantitatif et sur une échelle de 0 à 5 avec 0 pour une offre ou une demande nulle en service et 5 pour une offre ou une demande forte. Il est important de préciser que les scores des services obtenus ne sont pas des préférences individuelles, mais des estimations fondées sur la connaissance de terrain des experts. La préférence est par nature une composante de la demande en service alors qu'ici nous avons à évaluer la capacité en services.

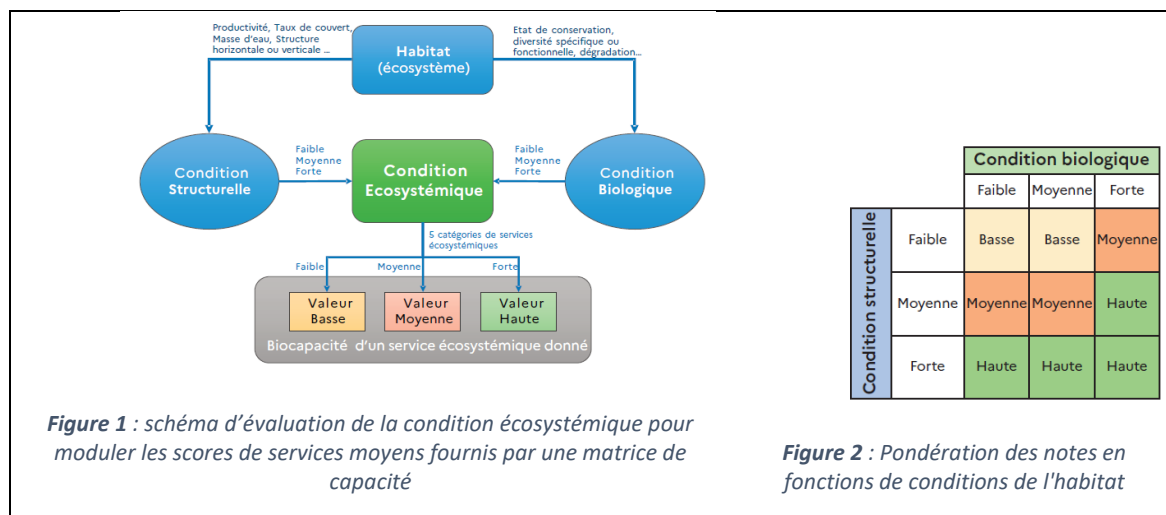
L'ensemble de la méthodologie est décrit dans le rapport d'étude Campagne et Roche 2019 sur l'Évaluation de la capacité des écosystèmes de la région Hauts-de-France à produire des services

écosystémiques (<https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Les-services-ecosystemiques-15560>).

Ainsi, les services écosystémiques de la région des Hauts-de-France ont été évalués en utilisant la méthode des matrices de capacité qui consiste à estimer l'ensemble des services produits par les différents écosystèmes au travers d'une série de scores qui représentent la capacité en services pour chacun des services et des écosystèmes considérés - score noté de 0 (aucune) à 5 (forte). La matrice de la région Hauts-de-France ce sont **25 services écosystémiques et 45 écosystèmes**, soit 1 125 scores. Ces scores ont été établis par un panel d'experts du territoire selon une méthodologie précise. En tout, 30 matrices ont été remplies par 33 experts du territoire régional dont les types d'activités varient : décisionnaires, gestionnaires, experts naturalistes et bureaux d'études.

Ces notes vont être modulées selon la condition écosystémique de l'habitat, basé sur 2 ensembles de conditions indépendantes :

- **Un premier ensemble** que l'on va qualifier de **condition structurelle** est associé à la structure biophysique des écosystèmes. Pour les écosystèmes terrestres la productivité de la végétation, la biomasse aérienne et souterraine, la densité des tiges, la taille/le poids des espèces et la structure verticale et horizontale de la végétation sont très importants. Ces éléments ont tendance à avoir des effets bénéfiques sur de nombreux services écosystémiques et en particulier une grande partie des services d'approvisionnement et un groupe particulier de services de régulation : régulation atmosphérique (stockage du carbone), régulation du débit d'eau (protection contre les inondations), régulation du débit de masse (prévention de l'érosion), régulation de la qualité de l'eau (purification de l'eau) et régulation de la qualité de l'air. Pour les écosystèmes d'eau douce, la naturalité des rives et des fonds, l'importance quantitative de la masse d'eau, l'altération ou non de la qualité de l'eau peuvent être considérées. Pour les écosystèmes marins, la naturalité du littoral et des fonds, la qualité des eaux, l'importance de la colonne d'eau ou de la structure au regard d'un état naturel sont importantes (zones estuariennes, zones tidales, plages, etc.).
- **Un second ensemble** que l'on va qualifier de **condition biologique services écosystémiques** rapporte à la biodiversité, à la composition des assemblages biotiques, aux interactions spécifiques et aux réseaux trophiques. Elle comprend des indicateurs liés à la diversité : la richesse des espèces, la diversité des populations d'espèces, la richesse fonctionnelle, la diversité fonctionnelle, la complexité structurelle et la diversité des paysages. La diversité s'avère importante pour un large éventail de services qui sont déterminés fortement par des interactions biotiques et renforcés par la complémentarité des espèces. Ce sont en particulier des services de régulation : pollinisation, régulation des prédateurs des cultures, maintien de la qualité des sols, mais également en complément du premier ensemble de conditions pour certains services d'approvisionnement et de régulation, tels que la production de matériaux et fibres, la régulation du climat, les ressources alimentaires sauvages, etc. Certains services culturels comme la valeur d'existence, la valeur patrimoniale, l'esthétique et la connaissance et l'éducation sont associés à une biodiversité importante à différentes échelles.



Ces conditions vont induire une hausse ou une baisse des notes de la matrice, en fonction du service écosystémique considéré. La **Figure 2** reprend un exemple de pondération des notes pour le service SR8 « Contrôle de l'érosion ».

Dans le cas où aucune donnée de terrain ne serait disponible, les conditions structurales et biologiques sont alors considérées comme moyennes.

Méthode d'évaluation des services écosystémiques

Afin de prendre en compte les services écosystémiques, une méthodologie en 6 étapes est proposée.

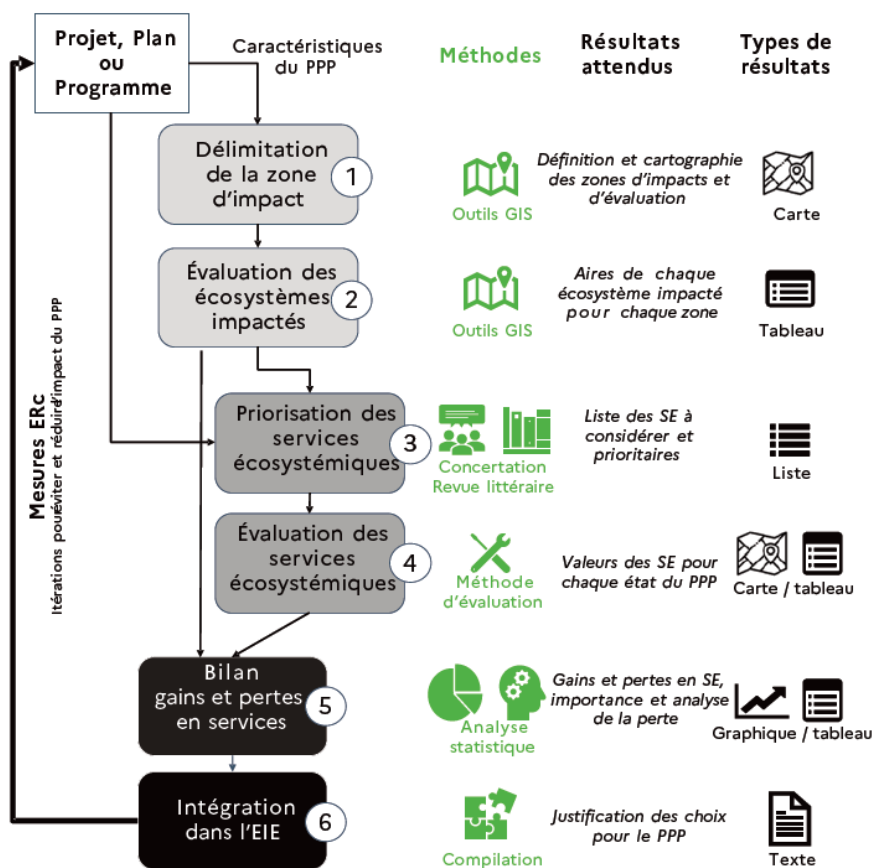


Figure 3 : méthodologie pour l'intégration des services écosystémiques dans les EIE (PPP : projet, plan or programme ; services écosystémiques : service écosystémique ; EIE : évaluation des incidences sur l'environnement)

ÉTAPE 1 : délimitation des zones d'impact et des zones d'évaluations du projet

La première étape consiste à définir et à cartographier deux catégories de zones : les zones d'impacts qui sont les zones sur lesquelles les services écosystémiques vont être affectés par l'aménagement et les zones d'évaluations qui sont les zones sur lesquelles est produit un rapportage des variations des services écosystémiques à la suite de l'aménagement. Ces zones sont définies pour chaque scénario et les sites de compensation éventuels.

Deux zones sont ainsi définies : les zones d'impacts et les zones d'évaluations.

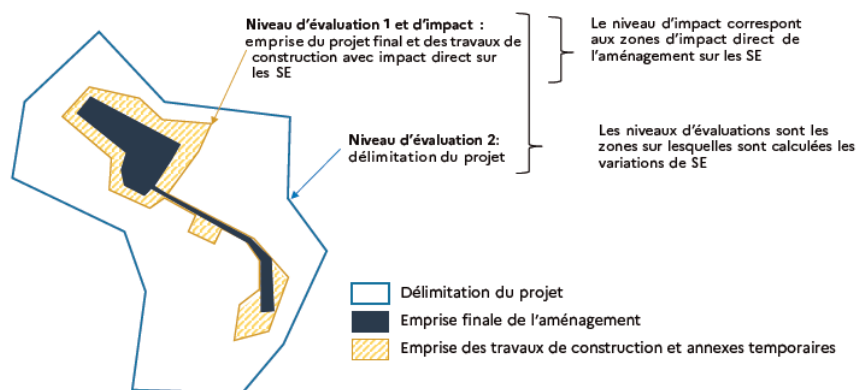


Figure 4 : exemple illustratif schématique des niveaux d'impacts et des niveaux d'évaluations.

ÉTAPE 2 : identification des habitats impactés

Les habitats impactés sont ceux subissant une modification d'occupation du sol ou une modification de leur condition. Il s'agit des habitats inclus dans la zone d'évaluation 1, soit d'impact direct et indirect. Cette liste d'habitats va servir à définir les services écosystémiques à évaluer en priorité. Cependant, il est nécessaire d'identifier également les habitats non impactés inclus dans la zone d'évaluation 2 afin de calculer le taux de variation de la capacité de services écosystémiques à cette échelle.

ÉTAPE 3 : priorisation des services écosystémiques

Dans un processus d'évaluation des services écosystémiques, il est souvent nécessaire de réaliser une sélection des services qui seront étudiés, notamment pour réduire la quantité de travail en n'évaluant que les services les plus importants.

Il convient cependant de définir des critères pour objectiver cette priorisation des services écosystémiques. Il est recommandé dans un premier temps d'utiliser une liste de services écosystémiques de référence et de s'en servir comme base pour la priorisation.

Plusieurs éléments de priorisation doivent être pris en compte en fonction de la nature et du contexte du projet.

1. À partir de la liste des écosystèmes impactés obtenue en Résultat 2, il est possible de déterminer les principaux services écosystémiques rendus par ces écosystèmes ;
2. Les services importants pour les acteurs (ou autres publics cibles) ;
3. Les services à enjeux sont à définir à partir de leur importance sur la zone concernée, sur la ou les communes touchées ou même plus largement sur la communauté de communes ou le département pour certains services. Les différents documents réglementaires tels que les documents de gestion des risques (PPRI par exemple) peuvent être étudiés pour identifier les services à enjeux cités en leur sein.

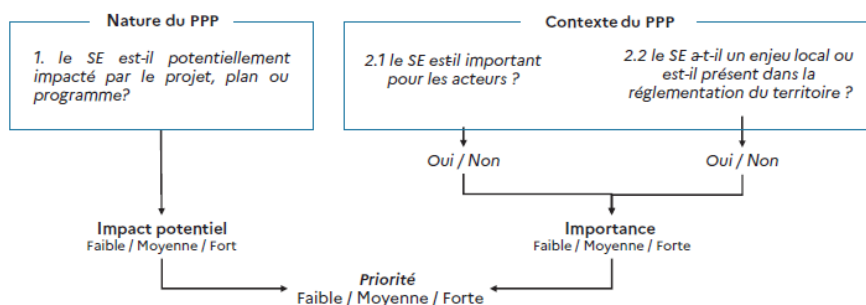


Figure 5 : Méthode de priorisation et arbre de décision pour la priorité d'un service.

ÉTAPE 4 : évaluation des services écosystémiques

Utilisation de la matrice de capacité pour les habitats recensés sur la zone d'étude en fonction de leurs conditions structurelle et biologiques ainsi que leur surface. Cette saisie des habitats peut être réalisée selon différents codages (ARCH, Corine Land Cover, Corine Biotope), des correspondances entre ces codes et les habitats de la matrice ayant été réalisées par le bureau d'études Urbycom.

Cette évaluation des services écosystémiques permet de définir l'importance des différents habitats à l'échelle du site et de la commune.

Cette évaluation est réalisée à l'échelle de l'aire d'étude immédiate (niveau d'évaluation 2) et du territoire communal.

Des graphiques radars peuvent ainsi être produits afin de résumer l'information de manière visuelle.

ÉTAPE 5 : Enjeux, gains et pertes en services écosystémiques

Les enjeux en services écosystémiques sont définis pour chaque service et pour chaque habitat. Un enjeu global à l'échelle du site est également défini pour chaque service et pour chaque catégorie de service. Ces enjeux sont définis sur les notes obtenues lors de l'étape 4.

Tableau 1 : Définition des enjeux liés aux services écosystémiques

Enjeux	Très faible	Faible	Modéré	Fort	Très fort
Notes	$N \leq 1$	$1 < N \leq 2$	$2 < N \leq 3$	$3 < N \leq 4$	$4 < N$

Pour estimer les gains et les pertes, la DREAL Hauts-de-France a produit un tableau permettant d'évaluer l'importance de la variation en services écosystémiques en utilisant les seuils standards sur la base de la méthode de test simplifiée.

Tableau 2 : Définition des impacts sur les services écosystémiques

Niveau d'impact	Signification statistique	Risque d'erreur	Valeur Seuil de différence
NS	Non significatif	$\alpha > 5\%$	Diff $\leq 0,25$
Faible	Marginalement significatif	$1\% < \alpha \leq 5\%$	$0,25 < \text{Diff} \leq 0,35$

Modéré	Significatif	$0,1\% < \alpha \leq 1\%$	$0,35 < \text{Diff} \leq 0,47$
Fort	Hautement significatif	$0,01\% < \alpha \leq 0,1\%$	$0,47 < \text{Diff} \leq 0,60$
Très fort	Très hautement significatif	$\alpha \leq 0,01\%$	$\text{Diff} > 0,60$

Les résultats seront présentés sous la forme de tableaux récapitulatifs, de graphiques et de cartes de synthèses.

L'impact peut être positif ou négatif selon les aménagements et les services écosystémiques considérés.

ÉTAPE 6 : Analyse des résultats et préconisation des mesures ERc.

Il est nécessaire d'analyser ces gains et pertes de SE. Il peut s'agir d'identifier les principaux services écosystémiques impactés négativement/positivement par le PPP et les évolutions au sein des écosystèmes à l'origine des principales variations.

Si les impacts sont significatifs, il peut être nécessaire de revoir le PPP en envisageant l'implantation sur une autre parcelle (alternative) en examinant une implantation différente sur la parcelle (scénario). L'ajout de mesures ERc peut aussi modifier l'impact sur les SE.

2. Evaluation des services écosystémiques dans le cadre de l'élaboration du PLU de Vimy

Par rapport au PLU initial, la commune ne prévoit pas l'ouverture à l'urbanisation d'autres parcelles. Rappelons que les parcelles concernées par les modifications de la révision allégée se situent sur des cultures, friches, prairies mésophiles sur le site de l'OAP et est occupée par une carrière abandonnée dans le sous-secteur Ndpv.

ÉTAPE 1 : délimitation des zones d'impact et des zones d'évaluations du projet

Dans le cadre de ces projets, une seule aire d'évaluation est définie : l'aire d'impact des changements du PLU. Les surfaces des différentes zones étant très limitées, la prise en compte d'une aire d'évaluation plus large n'induirait que peu de changement dans les services écosystémiques évalués.

Une évaluation est également menée à l'échelle du territoire communal afin de comparer les services écosystémiques produits à l'échelle de la commune.

ÉTAPE 2 : identification des habitats impactés

L'identification des habitats concernés par les modifications du PLU a été réalisée grâce à la base de données ARCH et à une photo-interprétation aérienne et à la visualisation des photos Google Street View.

Ainsi, les projets sont localisés au sein de 4,52 ha de carrières abandonnées, 3,69 ha de cultures, 0,04 ha de friches, 0,22 ha de parcs urbains et grands jardins, 0,72 ha de prairies mésophiles et 0,15 ha du tissu urbain.

A l'échelle de la commune, 0,4 % de carrières abandonnées, 58,1 % de cultures, 0,2% de friches, 1,7 % de parcs urbains et grands jardins, 3,6 % de prairies mésophiles et 16,9 % du tissu urbain.

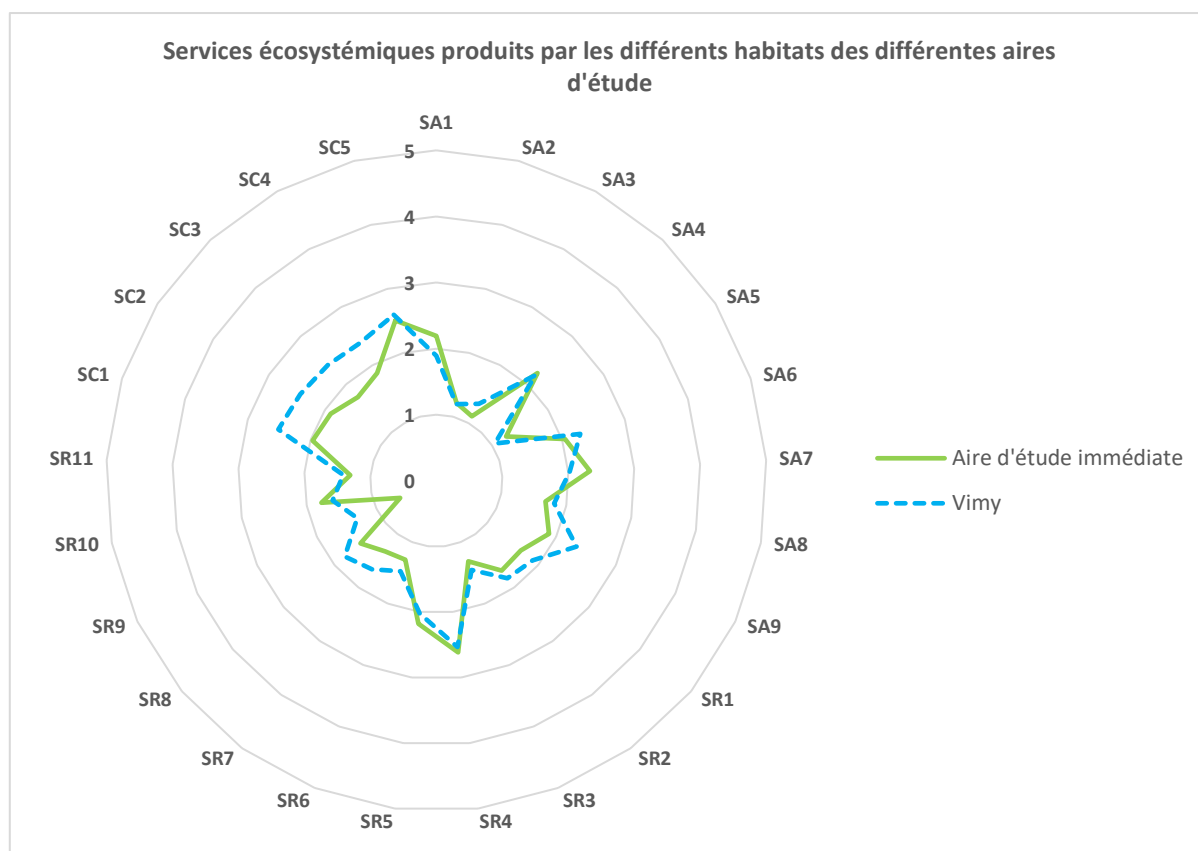
ÉTAPE 3 : priorisation des services écosystémiques

Sur les 25 services écosystémiques évalués, 12 présentent un impact potentiel moyen. Aucune concertation avec les élus n'a eu lieu au sujet des services écosystémiques à prioriser.

ÉTAPE 4 : évaluation des services écosystémiques

Les zones de projet étant localisées principalement sur des terres agricoles, les services écosystémiques les plus produits sont liés à la production agricole végétale (SA1, SA3, SA6, SA7). Les services de régulation SR4, SR9 et SR10 sont également importants. Les services culturels ne sont que peu produits par ces habitats.

Sur l'ensemble de son territoire, la commune présente des notes fortes pour les services SA1 (Production végétale alimentaire cultivée), SA4 (ressource animale alimentaire sauvage) et SA6 (Matériaux et fibres) pour l'ensemble des services considérés. Elles sont dues à la présence de nombreuses terres agricoles et prairies sur le territoire communal. Notons également que la commune dispose de notes importantes pour les services SR4 (Offre d'habitat, de refuge et de nurserie) et SR8 (contrôle de l'érosion). Les services culturels sont également élevés.



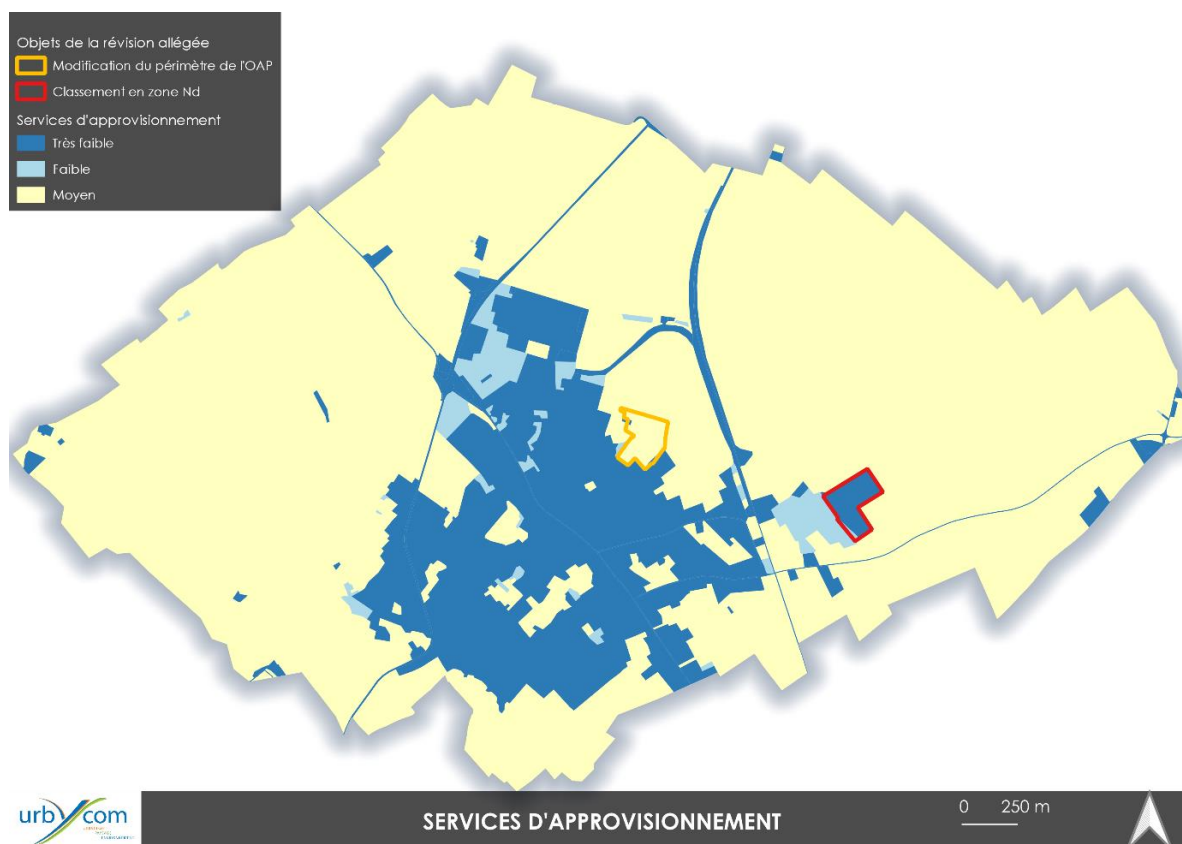
Services écosystémiques	Code	Priorité	Aire d'étude	Capacité en SE de l'aire d'étude	Vimy	Capacité en SE de la commune
Production végétale alimentaire cultivée	SA1	Moyen	2,19	Modérée	1,89	Faible
Production animale alimentaire élevée	SA2	Moyen	1,22	Faible	1,20	Faible
Ressource végétale et fongique alimentaire sauvage	SA3	Faible	1,12	Faible	1,33	Faible
Ressource animale alimentaire sauvage	SA4	Faible	2,24	Modérée	2,19	Modérée
Eau douce	SA5	Faible	1,25	Faible	1,05	Faible
Matériaux et fibres	SA6	Moyen	2,04	Modérée	2,29	Modérée
Ressources secondaires pour l'agriculture/alimentation indirecte	SA7	Moyen	2,33	Modérée	2,02	Modérée
Composées et matériel génétique des êtres vivants	SA8	Faible	1,68	Faible	1,81	Faible
Biomasse à vocation énergétique	SA9	Moyen	1,88	Faible	2,34	Modérée
Régulation du climat et de la composition atmosphérique	SR1	Faible	1,66	Faible	1,89	Faible
Régulation des animaux vecteurs de maladies pour l'Homme	SR2	Faible	1,68	Faible	1,83	Faible
Régulation des ravageurs	SR3	Faible	1,31	Faible	1,45	Faible
Offre d'habitat, de refuge et de nurserie	SR4	Faible	2,62	Modérée	2,53	Modérée
Pollinisation et dispersion des graines	SR5	Moyen	2,18	Modérée	2,02	Modérée
Maintien de la qualité des eaux	SR6	Faible	1,28	Faible	1,47	Faible
Maintien de la qualité du sol	SR7	Faible	1,32	Faible	1,66	Faible
Contrôle de l'érosion	SR8	Moyen	1,49	Faible	1,80	Faible
Protection contre les tempêtes	SR9	Faible	0,61	Très faible	1,32	Faible
Régulation des inondations et des crues	SR10	Faible	1,77	Faible	1,60	Faible
Limitation des nuisances visuelles, olfactives et sonores	SR11	Moyen	1,31	Faible	1,41	Faible
Emblème ou symbole	SC1	Faible	1,97	Faible	2,51	Modérée
Héritage (passé et futur) et existence	SC2	Moyen	1,90	Faible	2,44	Modérée
Esthétique	SC3	Moyen	1,74	Faible	2,40	Modérée
Activités récréatives	SC4	Moyen	1,86	Faible	2,38	Modérée
Connaissance et éducation	SC5	Moyen	2,50	Modérée	2,59	Modérée

ÉTAPE 5 : Enjeux, gains et pertes en services écosystémiques

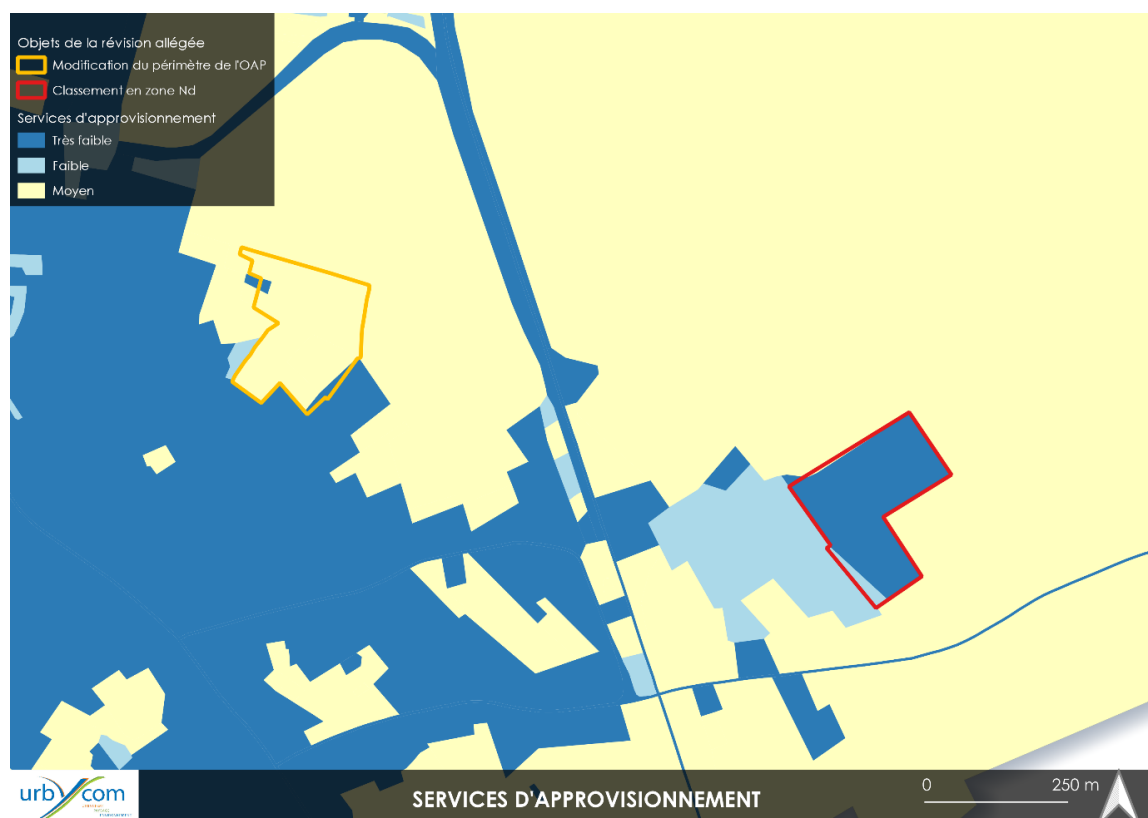
Une analyse géographique des moyennes des différents services permet d'identifier les zones à enjeux forts pour les services écosystémiques à l'échelle de la commune.

La commune de Vimy ne présente aucune zone à enjeu fort pour les services d'approvisionnement. Les zones agricoles présentent des enjeux modérés. Ainsi, les zones de projet présentent des enjeux très faibles pour le sous-secteur Ndpv à modérés au sein de la zone 1AU.

Localisation des enjeux liés aux services d'approvisionnement sur la commune de Vimy



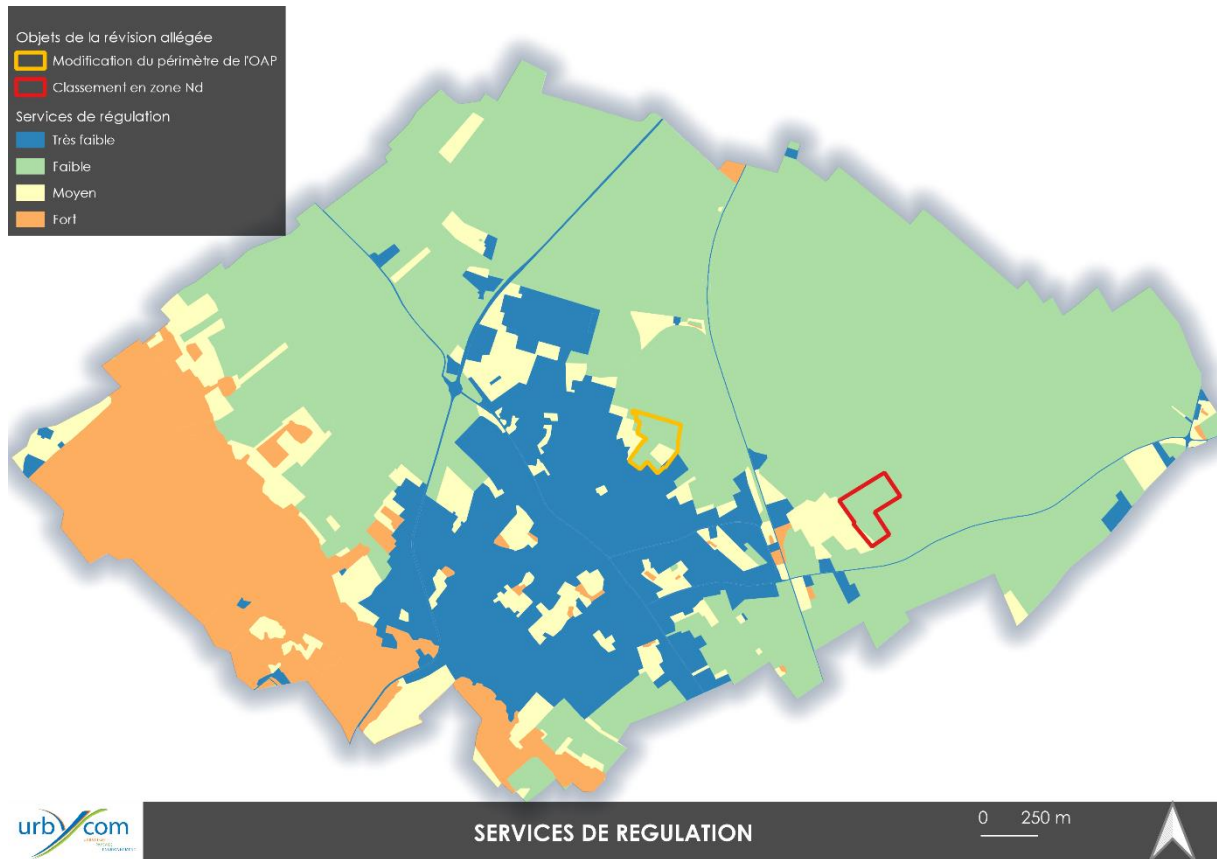
Source : Cartographie Urbycom, Arch



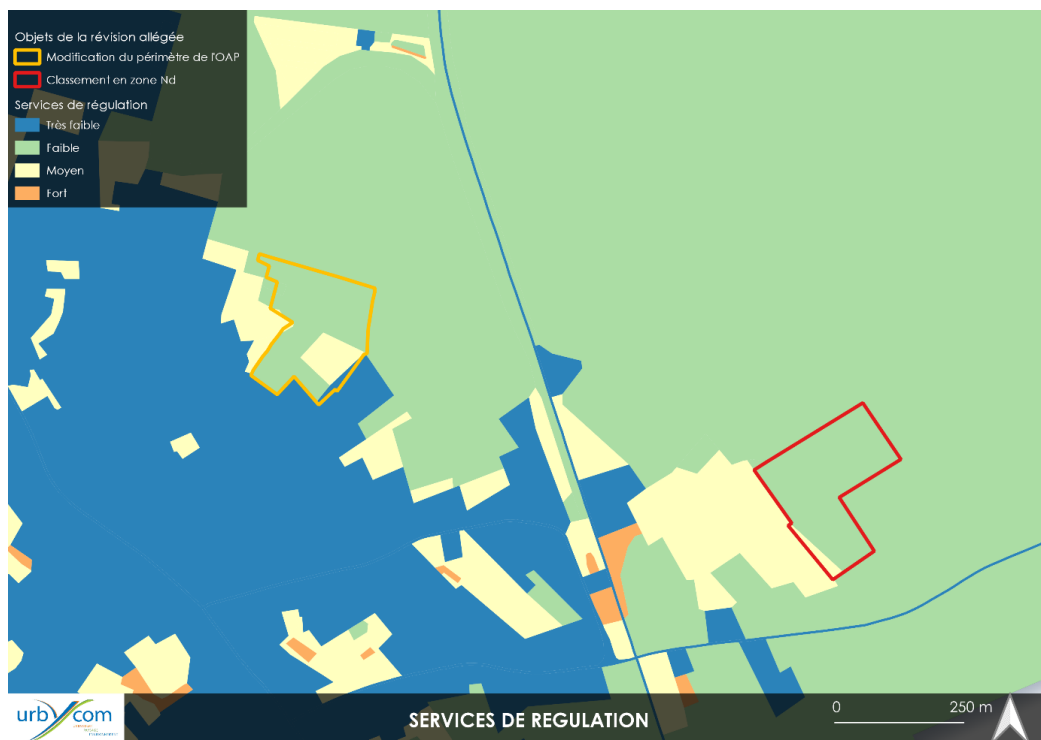
Source : Cartographie Urbycom, Arch

A l'échelle communale, les services de régulation présentent des enjeux variant de très faibles à fort. Les zones de projet présentent quant à elle des enjeux faibles (cultures) et moyen (prairie mésophile).

Localisation des enjeux liés aux services de régulation sur la commune de Vimy



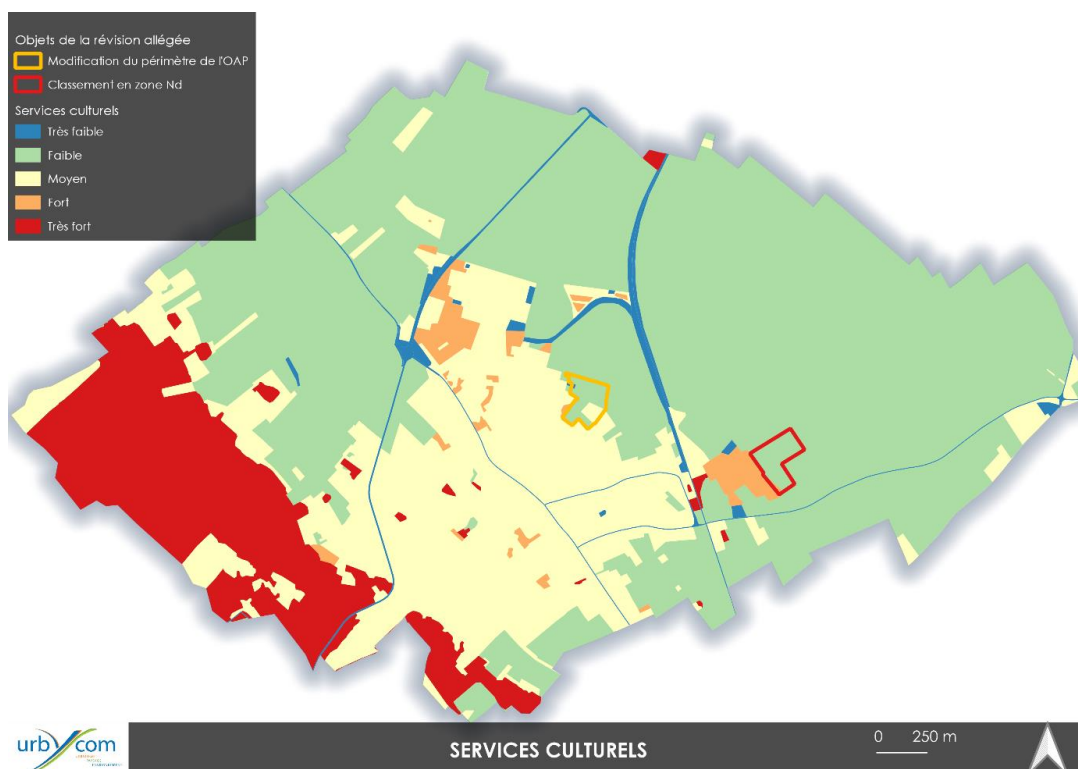
Source : Cartographie Urbycom, Arch



Source : Cartographie Urbycom, Arch

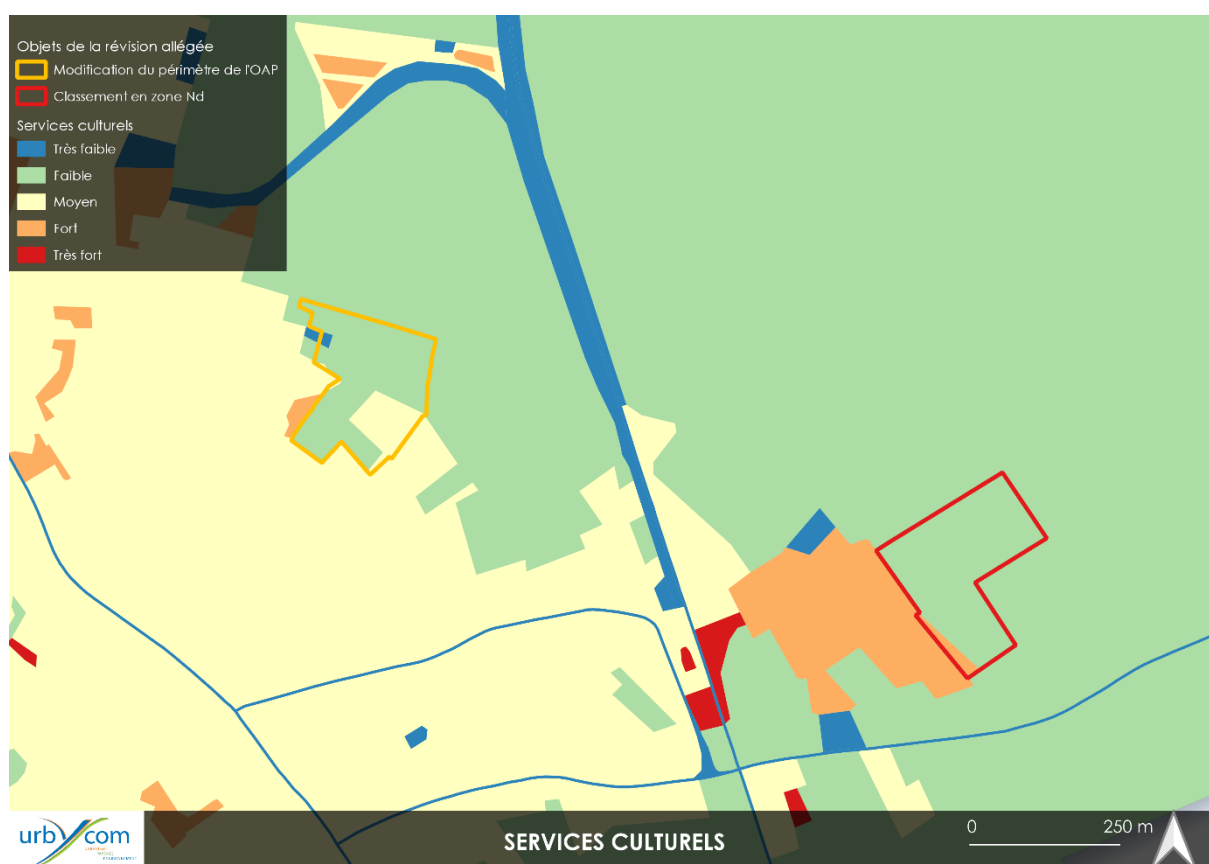
Vis-à-vis des services culturels, la commune de Vimy présente des enjeux variant de très faible (friches) à très fort (forêts caducifoliées).

Localisation des enjeux liés aux services culturels sur la commune de Vimy



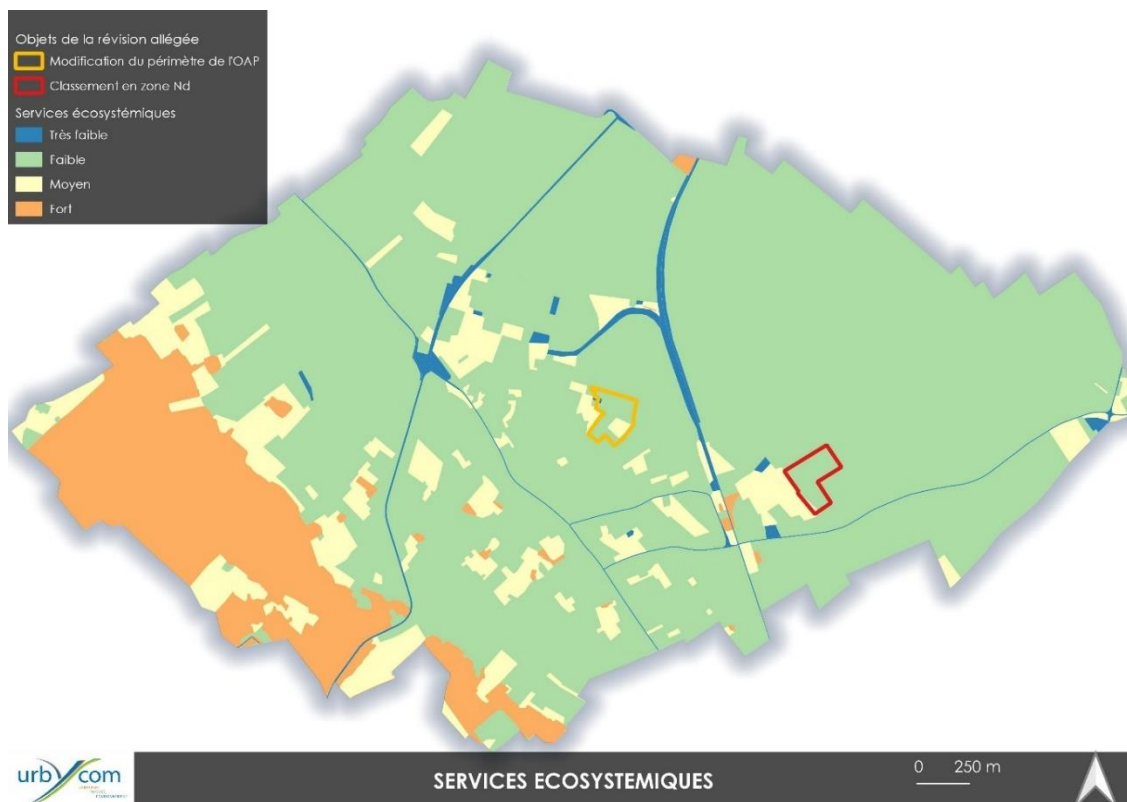
Source : Cartographie Urbycom, Arch

Les zones de projets présentent alors des enjeux faibles à fort.

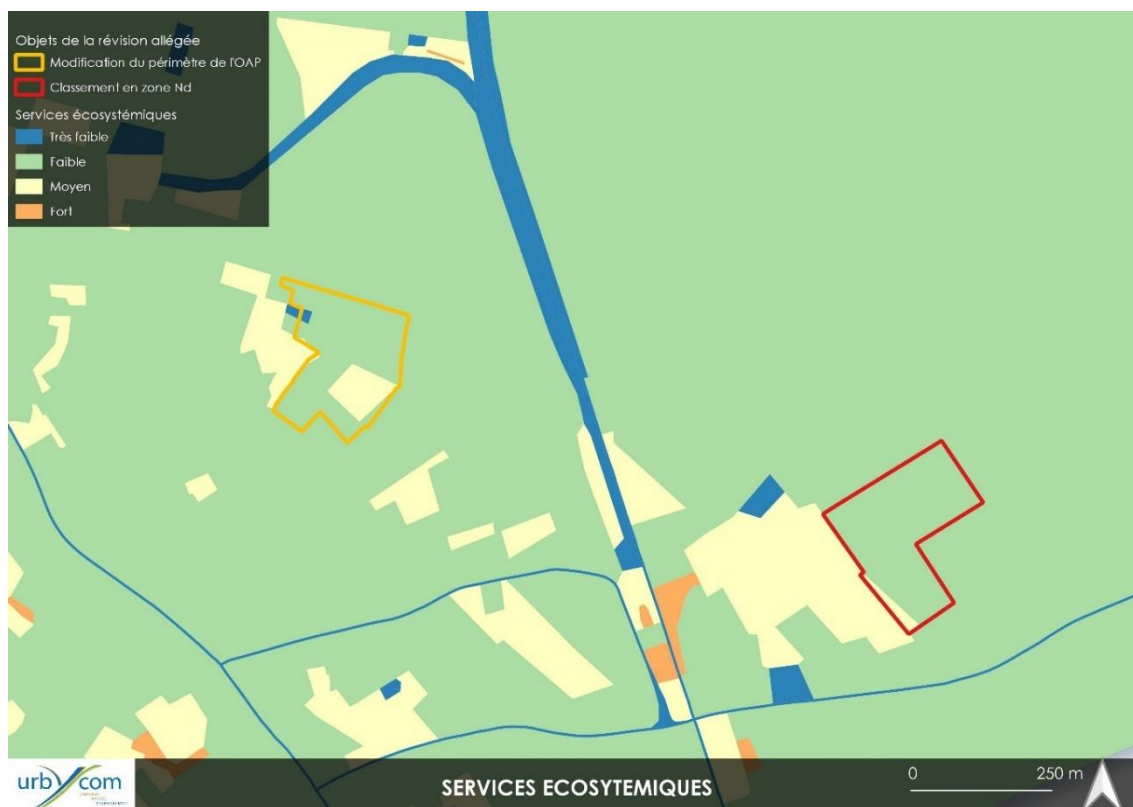


Source : Cartographie Urbycom, Arch

En considérant l'ensemble des services écosystémiques dans la définition des enjeux, on observe que les zones de projet présentent des enjeux variant de faibles à modérés.



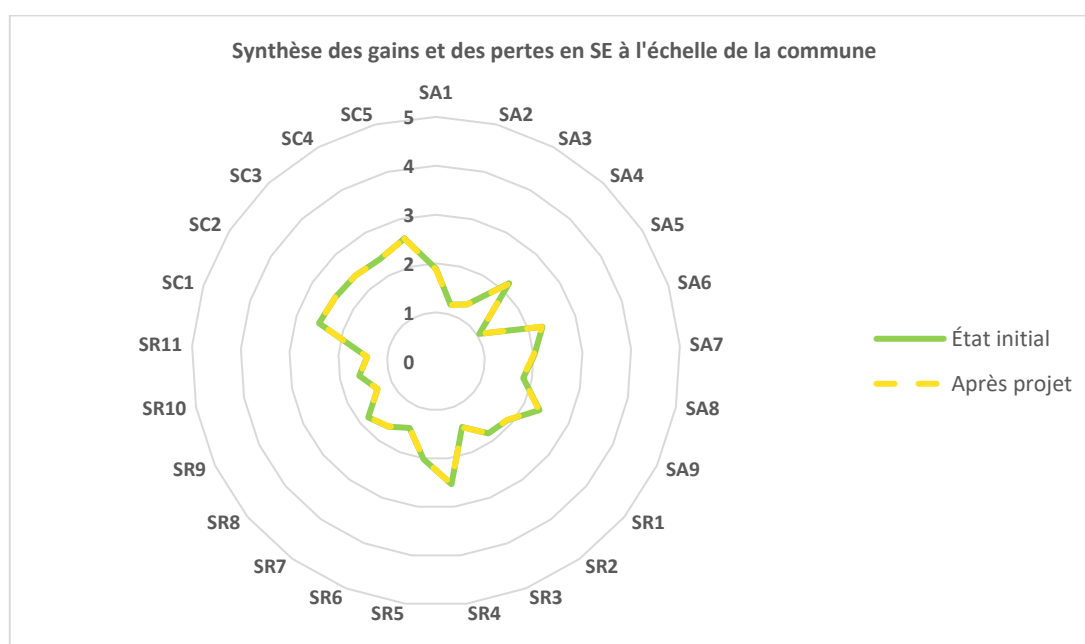
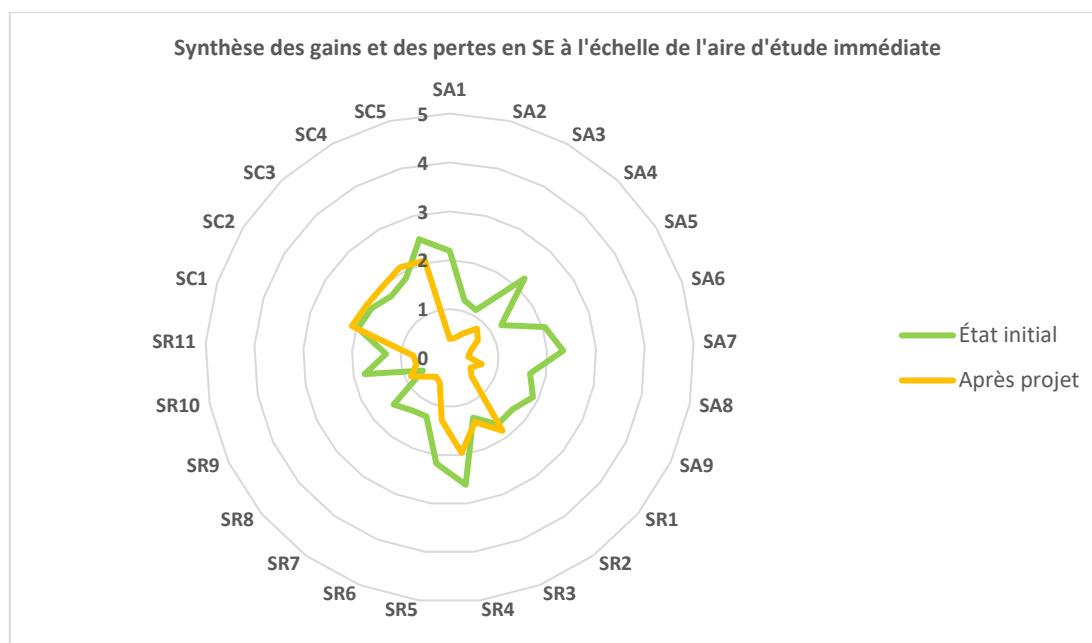
Source : Cartographie Urbycom, Arch



Source : Cartographie Urbycom, Arch

Ne disposant pas de l'aménagement définitif des zones de projet, il est impossible de modéliser finement l'impact de ces derniers sur les services écosystémiques. Ainsi, la simulation utilisée considère une artificialisation de 60% de la modification de zonage de la zone 1AU. Par ailleurs, le projet de parc photovoltaïque au sein de la zone de dépôt des déchets inertes (carrière abandonnée) n'est pas considéré comme de l'artificialisation.

L'artificialisation de ces zones induit des pertes de services écosystémiques significatives à l'échelle du périmètre de la zone 1AU. Ces pertes seront uniquement localisées au sein du périmètre de la zone 1AU, la zone Ndpv ne faisant l'objet d'aucun projet d'artificialisation. Cependant, à l'échelle de la commune de Vimy, ces pertes ne sont pas retrouvées.



ÉTAPE 6 : Analyse des résultats et préconisation des mesures ERc.

Les projets de la commune Vimy induisent des pertes locales en services écosystémiques. Ces pertes ne sont pas retrouvées à l'échelle de la commune.

Cependant, dans le cadre de l'aménagement de ces zones, la création de haies, linéaires végétalisés, parkings végétalisés, espaces verts et petits boisements sont prévus. Néanmoins en l'absence de projet bien établi, il n'est cependant pas possible de proposer un dimensionnement de ces aménagements.

III. Risques

La commune de Vimy est en grande partie concernée par des risques de mouvement des argiles faibles à forts.

Des débordements de nappe ainsi que des inondations de cave peuvent être constatés sur les zones de projet.

Des sites BASIAS dont l'activité est terminée, ainsi que des installations classées pour la protection de l'environnement sont recensés à proximité des sites faisant l'objet de la révision allégée.

1. *Impacts*

Evolutions du règlement		
Intégration de la zone Ndpv dans le règlement de la zone N		La modification apportée au règlement n'entraîne pas de conséquence. Les risques sont pris en compte.

Evolution du zonage		
Modification de la zone 1AU		Les risques localisés sur cette zone ont été pris en compte dans l'OAP et le règlement de la zone 1AU. Des études complémentaires seront réalisées.
Classement de deux parcelles en zone naturelle (Ndpv)		La modification apportée n'aura pas d'impact.

2. Mesures

a. Mesures d'évitement

L'ensemble des risques ont été pris en compte. Des mesures adéquates ont été prises afin de limiter les risques dans la zone 1AU et la zone N.

L'OAP de la zone 1AU modifiée précisent qu'il conviendra de prendre en compte les risques notamment l'aléa moyen de retrait et gonflement des argiles lors de l'aménagement de la zone. Le règlement de la zone 1AU stipule également que « *Le pétitionnaire est invité à vérifier la présence d'argile afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée, par exemple par la réalisation de sondages ou d'une étude géotechnique* » (règlement de la commune de Vimy, p48).

b. Mesures de réduction

Les futurs projets devront faire l'objet d'études géotechniques afin d'identifier le risque de mouvement des argiles et de remontées de nappes plus précisément. Une fois les enjeux identifiés, des mesures de constructions adaptées seront prévues dans la zone 1AU. Le projet de panneaux photovoltaïques au sein du sous-secteur Ndpv devra également prendre en compte risques.

Concernant le risque inondation par imperméabilisation des sols, une étude de perméabilité devra être menée afin d'évaluer la possibilité d'infiltration des eaux pluviales. En cas d'impossibilité d'infiltration, les eaux devront être stockées *in situ* avant rejet à débit limité au milieu naturel. Ces mesures permettront d'éviter les inondations en aval du site.

S'agissant du bruit causé par les voiries, les bâtiments au sein de la zone 1AU devront faire l'objet d'une isolation acoustique conformément à la réglementation en vigueur (300 m de part et d'autre de la N17). Une étude acoustique devra être réalisée dans le cadre des études préliminaires des projets.

Des aménagements seront également prévus afin de réduire les nuisances au maximum (végétation des espaces, obligation de planter des haies denses...) notamment au sein de la zone 1AU.

IV. Milieu naturel et agriculture

1. Impacts

Evolutions du règlement		
Intégration de la zone Ndpv dans le règlement de la zone N		La modification apportée au règlement en intégrant la zone Nd permettra de limiter les dépôts de déchets inertes au périmètre de la zone uniquement. Il n'y aura pas de consommation de terres

		agricoles ni d'impact sur le milieu naturel. Cette modification permet uniquement de refléter la réalité du terrain.
--	--	--

Evolution du zonage		
Modification de la zone 1AU		La modification n'entraînera pas de consommation des terres agricoles supplémentaires par rapport au PLU initial, au contraire, la surface de la zone sera réduite de 0,4 ha.
Classement de deux parcelles en zone naturelle (Ndpv)		La modification apportée n'aura pas d'impact sur le milieu naturel et l'activité agricole étant donné qu'il s'agit de la correction d'une erreur matérielle. Cette correction permet de refléter la réalité du terrain, accueillant actuellement des dépôts de déchets inertes et non une surface cultivée.

La préservation des parcelles naturelles et agricoles permet le maintien des services écosystémiques.

Services écosystémiques rendus par :

Terre agricole :

La terre agricole est un milieu généralement ouvert, monospécifique et uniforme. C'est un habitat très perturbé par les pratiques anthropiques qui y sont appliquées (labours, fertilisants, pesticides). Elle laisse donc peu de place à la faune et la flore spontanées. Les cultures présentent une faible valeur écologique qui peut néanmoins être augmentée en présence de haies ou de bandes enherbées. Bien que la flore de ces milieux soit particulièrement pauvre, les terres agricoles peuvent jouer un rôle dans le cycle de vie de l'avifaune (site de nidification, halte migratoire). Les terres agricoles rendent plusieurs **services écosystémiques** : des **services de régulation** (*atténuation des Gaz à Effet de Serre ou stockage du carbone*) et des **services d'approvisionnement** (*produits de cueillette*).

2. Mesures

a. Mesures d'évitement

Il n'a pas été possible d'envisager l'évitement de tout impact sur les terres agricoles et naturelles, pour des raisons de configuration des projets.

Les projets n'auront pas d'impact sur les zones de protection ou d'intérêt pour la biodiversité car il se situe à distance de ces derniers.

Les projets n'engendreront pas de consommation de terres agricoles supplémentaires par rapport au PLU initial. En effet, les parcelles inscrites dans le périmètre de la zone 1AU mesure 2,1 ha. La surface maximum constructible sur cette superficie est de 60% soit 1,26 ha. De plus, les parcelles concernées par le secteur Ndpv ne font pas l'objet de projet et resteront dans leur configuration actuelle (l'emprise au sol est limitée au périmètre du sous-secteur).

b. Mesures de réduction

L'imperméabilisation des sols situés au droit de terres agricoles va induire une perte des services écosystémiques. Néanmoins, cette perte peut être légèrement réduite si des zones de biodiversité sont gardée ou créées au sein du projet.

c. Mesures de compensation

Les mesures de compensation prévues dans les opérations d'aménagements seront maintenues. Ces mesures d'aménagement permettront de créer des espaces favorables à la biodiversité des espaces urbains. Parmi ces principes, on note : le traitement paysager accompagnant la création des voies, la création d'une haie paysagère et d'un espace vert tampon permettant de limiter les nuisances entre les secteurs.

Les linéaires végétalisés / haies / espaces boisés permettent de :

- Limiter les ruissellements de type amont vers aval,
- Servir de support de cycle biologique des espèces arbustives, arborées et de sous-bois,
- Jouer un rôle hydraulique et biochimique,
- De jouer un rôle de puits de carbone (lors de la croissance des arbres et arbustes).

Il est également à noter que la création de zones herbacées permet de :

- Limiter l'érosion et ralentir le ruissellement,
- Incorporer la matière organique en surface,
- Retenir du carbone, de l'azote et des nitrates par l'épisolum humifère qui se reformera dans les espaces verts.

V. Patrimoine et paysage

Le projet d'OAP sera visible depuis les principales voies de la commune (rue Jules Ferry – entrée de la commune).

1. *Impacts*

Evolutions du règlement		
Intégration de la zone Ndpv dans le règlement de la zone N		La modification apportée au règlement en intégrant la zone Ndpv ne portera pas atteinte au patrimoine et aux perspectives paysagères. Le secteur Nd est visible depuis la D46E2 mais restera dans sa configuration actuelle

Secteur Nd depuis la D46E2



Source : Google maps

Evolution du zonage		
Modification de la zone 1AU		La modification de périmètre n'entraînera pas d'impact supplémentaire sur le patrimoine et le paysage. Le projet sera toujours visible depuis la rue Jule Ferry et impactera les perspectives

		paysagères de la même manière.
Classement de deux parcelles en zone naturelle (Ndpv)		La modification apportée n'aura pas d'impact sur le patrimoine et le paysage. Cette correction permet de refléter la réalité du terrain.

Périmètre de l'OAP depuis la rue Jules Ferry



Source : Google maps

2. Mesures

a. Mesures d'évitement

Il n'a pas été possible d'envisager l'évitement de tout impact, pour des raisons de configuration du projet. Cependant, une attention particulière sera portée à l'intégration paysagère des projets notamment au travers des prescriptions de l'OAP de la zone 1AU.

b. Mesures de réduction

Des mesures de réduction des impacts paysagers pourront être définies, essentiellement à travers l'implantation de végétation sous différentes formes, mais également par des prescriptions sur les implantations des constructions dans les opérations d'aménagements et de programmation.

Mesures d'agrémentation des déplacements au sein de la zone de projet :

- Toutes les voies internes de la zone devront être accompagnées de liaisons et cheminements doux et de traitements paysagers végétalisés.

Mesures d'intégration urbaine, architecturale et paysagère des constructions :

- Les constructions devront être adaptées au contexte architectural et urbain existant, afin d'offrir une ambiance et un cadre de qualité. Les façades visibles depuis l'espace public devront être traitées de façon qualitative (matériaux qualitatifs).

Mesures de valorisation des perspectives visuelles :

- Les échanges visuels et sonores seront en partie cadrés par la végétation implantée dans les espaces d'inconstructibilité, sur les limites de zone et au sein de la zone.
- Afin de jouer entre intégration paysagère et effet de vitrine, une bande paysagère sera aménagée depuis la limite d'emprise. Elle intégrera la zone et la valorisera.
- Des perspectives visuelles qualitatives seront aménagées.

Mesures d'intégration paysagère par le végétal de la zone :

- Aménagement de franges paysagères tampon.
- Aménagement d'espace vert paysager
- Valorisation et aménagement des entrées de ville

c. Mesures de compensation

Aucune mesure de compensation n'a été établie.

VI. Déchets

1. Impacts

Evolutions du règlement		
Intégration de la zone Ndpv dans le règlement de la zone N		Cette modification n'engendrera pas de production de déchets supplémentaire.

Evolution du zonage		
Modification de la zone 1AU		La modification engendrera une production de déchets de moindre importance par rapport au PLU initial. En effet, la densité de logement (ainsi que la densité d'habitants) sera réduite et par

		conséquent, la production de déchets également.
Classement de deux parcelles en zone naturelle (Ndpv)		Cette modification n'engendrera pas de production de déchets supplémentaire.

2. Mesures

a. Mesures d'évitement

La production de déchets supplémentaires liée à l'arrivée de nouveaux habitants, services et entreprises ne peut être évitée.

b. Mesures de réduction

La prévention des diverses pollutions et la minimisation de l'impact carbone pourront faire l'objet d'une attention particulière.

c. Mesures de compensation

Aucune mesure de compensation n'a été prise.

VII. Climat et déplacement

1. Impacts

Evolutions du règlement		
Intégration de la zone Ndpv dans le règlement de la zone N		Cette modification n'engendrera pas d'impact sur le climat. Aucun déplacement supplémentaire de personne ou de marchandise n'est prévu pour le fonctionnement de cette zone.

Evolution du zonage		
Modification de la zone 1AU		La modification n'engendrera pas d'impact supplémentaire par rapport à ce qui était initialement prévu.
Classement de deux parcelles en zone naturelle (Ndpv)		Cette modification n'engendrera pas d'impact sur le climat. Aucun déplacement supplémentaire de personne ou de marchandise n'est prévu pour le fonctionnement de cette zone.

2. Mesures

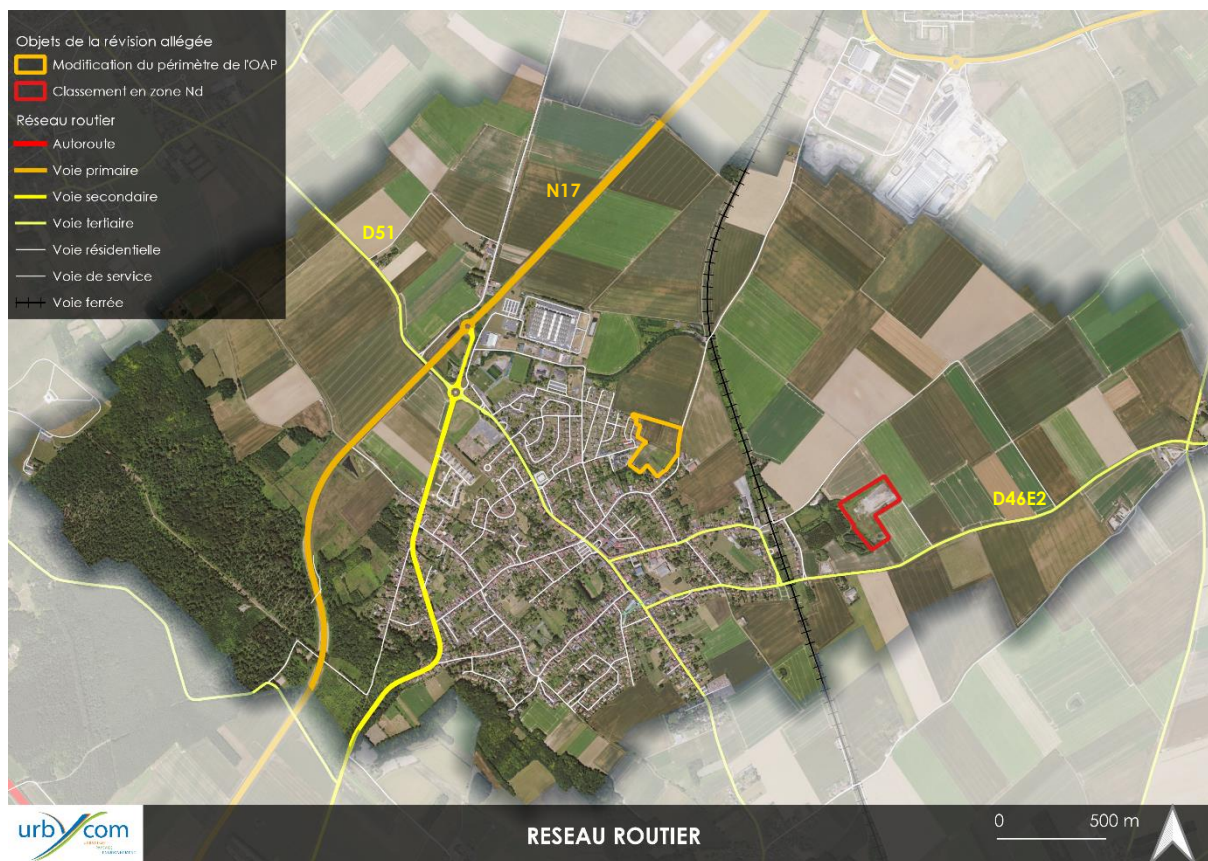
a. Mesures d'évitement

Les émissions de Gaz à Effet de Serre supplémentaires liées à la venue de nouveaux habitants, services, équipements et commerces peuvent difficilement être évitée.

b. Mesures de réduction

Les sites faisant l'objet de la révision allégée sont desservis par :

- Le réseau routier : proximité de la N17, D51 et D46E2
- Le réseau de bus TADAO : Ligne 59 reliant Lens – Eleu-dit-Leauwette et Vimy



Source : Cartographie Urbycom

Réseau de bus - TADAO



Source : TADAO

c. Mesures de compensation

L'utilisation des modes alternatifs à la voiture individuelle tels que les modes actifs sera encouragée, notamment pour les futurs habitants du secteur situé entre la rue Ferry et la rue de St Nazaire. Des cheminements piétonniers accompagneront les voies de desserte du projet. Ces liaisons douces devront être parfaitement sécurisées pour permettre un déplacement sûr dans la commune.

COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

Les Plans Locaux d'Urbanisme doivent être compatibles avec les orientations de documents, lois qui ont une portée juridique supérieure aux PLU. La hiérarchie des normes pour les PLU est définie par l'article 13 de loi ENE et retranscrites dans le Code de l'Urbanisme (L.101-1, L.101-2, L.131-1 à L.131-7, L.132-1 à L.132-3, L.152-3).

Deux types de relations entre les documents de planification :

- La **compatibilité** n'est pas définie précisément dans les textes de loi. Il s'agit d'une obligation de non-contrariété : un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.

- La **prise en compte**, est une obligation de ne pas ignorer.

Remarque : La prise en compte, ou en considération, des autres documents d'urbanisme ou relatifs à l'environnement est une exigence moins forte que l'observation d'un rapport de compatibilité. Il s'agit de faire en sorte que les objectifs énoncés dans le PADD et traduits sous forme prescriptive dans les orientations d'aménagement soient établis en toute connaissance des finalités propres à ces documents.

Les documents supra-communaux concernant le territoire :

Mise en compatibilité du PLU avec :

- La SCOT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin,
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois Picardie (cycle 2022-2027 en préparation),
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Marque Deûle.

Prise en compte du PLU avec :

- Le SRADDET,
- Le Schéma Régionale de Cohérence Ecologique – Trame Verte et Bleue (SRCE – TVB),
- Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Artois-Picardie 2016-2021.

Les PLU/ PLUi approuvés disposent d'un délai de 3 ans, pour se rendre compatibles avec l'ensemble de ces documents de planification supra communal une fois ces derniers approuvés.

Par ailleurs, comme indiqué dans la circulaire du MEDDE (Ministère de l'Ecologie du Développement Durable et de l'Energie) du 12 avril 2006, « le rapport peut également faire référence à d'autres documents lorsque cela s'avère pertinent ».

I. Le SDAGE Artois-Picardie

La commune de Vimy est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois Picardie.

Les Schémas Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) fixent, pour chaque grand bassin hydrographique, les orientations fondamentales pour favoriser une gestion équilibrée de la ressource en eau entre tous les usagers (citoyens, agriculteurs, industriels) ainsi que les objectifs d'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines, sur un bassin hydrographique, pour une durée de 6 ans.

Il est élaboré par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordinateur de bassin.

Le SDAGE est né avec la loi sur l'eau de 1992, qui dispose qu'il « fixe pour chaque bassin ou groupement de bassins les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ».

L'état Français a choisi les SDAGE, afin de prendre en compte les objectifs définis par la Directive cadre sur l'eau (DCE). Le SDAGE en cours s'applique pour la période 2016-2021. Le « troisième cycle » du SDAGE (2022-2027) est en préparation.

Il est le premier outil d'orientation mis en place par la loi pour protéger et gérer l'eau dans son intérêt général, en tenant compte des intérêts économiques. Il définit les grandes orientations et les objectifs de qualité à prendre en compte dans la gestion de l'eau et de son fonctionnement sur le territoire du bassin versant Artois Picardie.

Le SDAGE a une certaine portée juridique, d'après l'article L. 212-1 du Code de l'Environnement. Il est opposable à l'administration et non aux tiers, c'est-à-dire que la responsabilité du non-respect du SDAGE ne peut être imputée directement à une personne privée. En revanche toute personne pourra contester la légalité de la décision administrative qui ne respecte pas les mesures du document. Tous les programmes ou décisions administratives ne peuvent pas être en contradiction avec le SDAGE sous peine d'être annulés par le juge pour incompatibilité des documents.

Objectifs du SDAGE

Les 5 enjeux du bassin Artois-Picardie sont :

- Enjeu A : Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques,
- Enjeu B : Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante,
- Enjeu C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations,
- Enjeu D : Protéger le milieu marin,
- Enjeu E : Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau.

Les orientations qui concernent les modifications sont reprises dans le tableau ci-dessous.

Thèmes du SDAGE 2016-2021		Mesures prises au travers du document d'urbanisme
Enjeu A : Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques		
O A-1 – Continuer la réduction des apports ponctuelles en matières polluantes classiques dans les milieux	D A-1.1 – Adapter les rejets à l'objectif de bon état	Les eaux usées seront traitées.
	D A-1.2 – Améliorer l'assainissement non collectif	La commune est raccordée à une station d'épuration (STEU de Lens - Loison-sous-Lens).
	D A-1.3 – Améliorer les réseaux de collecte	Non concerné
O A-2 – Maîtriser les rejets par temps de pluie	D A-2.1 – Gérer les eaux de pluie	Les eaux pluviales devront prioritairement être évacuées en milieu naturel direct ou par infiltration au plus près de sa source.
O A-4 – Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants vers les cours d'eau, les eaux souterraines et la mer	D A-4.2 – Gérer les fossés	Non concerné
	D A-4.3 – Limiter le retournement des prairies et préserver, restaurer les éléments fixes du paysage	L'ensemble des futurs projets bénéficiera d'un traitement paysager.
O A-5 – Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée	D A-5.7 – Préserver l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau	Non concerné
O A-7 – Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et de la biodiversité	D A-7.3 – Encadrer les créations ou extensions de plan d'eau	Non concerné
O A-8 – Réduire l'incidence de l'extraction des matériaux de carrière	D A-8.1 Conditionner l'ouverture et l'extension de carrières	Non concerné

Thèmes du SDAGE 2016-2021		Mesures prises au travers du document d'urbanisme
O A-9 – Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	A-9.1 – Eviter l'implantation d'habitations légères de loisirs dans le lit majeur des cours d'eau	Non concerné
	A-9.2 – Prendre en compte les zones humides dans le document d'urbanisme	Non concerné
Enjeu B : Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante		
O B-1 – Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eau potable définies dans le SDAGE	D B-1.1 – Préserver les aires d'alimentation des captages	Les périmètres de protection et d'alimentation des captages ont été pris en compte.
	D B-2-2 – Mettre en regard les projets d'urbanisation avec les ressources en eau et les équipements à mettre en place	Le projet est accessible depuis les lieux de vie et le centre-ville.
O B-3 – Inciter aux économies d'eau	D B-3.1 – Adopter des ressources alternatives à l'eau potable quand cela est possible	Non concerné.
Enjeu C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations		
O C-1 – Limiter les dommages liés aux inondations	D.C-1.1 – Préserver le caractère inondable de zones prédéfinies	Les projets prennent en compte le risque d'inondation.
	D.C-1.2 – Préserver et restaurer les Zones Naturels d'Expansion de Crues	Non concerné.
O C-2 – Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les	D C-2.1 Ne pas aggraver les risques d'inondation	Les eaux pluviales devront être gérées à la parcelle.

Thèmes du SDAGE 2016-2021		Mesures prises au travers du document d'urbanisme
risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues		
O C-4 – Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau	D C-4.1 – Préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques dans les documents d'urbanisme.	Non concerné.
Enjeu D : Protéger le milieu marin		
O D-3 : Respecter le fonctionnement dynamique du littoral dans la gestion du trait de côte	D.D-3.1 : Prendre en compte la protection du littoral dans tout projet d'aménagement	Non concerné.
O.D-6 : Préserver les milieux littoraux particuliers indispensables à l'équilibre des écosystèmes avec une forte ambition de protection au regard des pressions d'aménagement.	D.D-6.1 : Préserver les milieux riches et diversifiés ayant un impact sur le littoral	Non concerné.

II. Le SAGE Marque Deûle

Le SAGE a été approuvé le 9 mars 2020.

Son état initial et son diagnostic ont été validés le 23 octobre 2012. Le scénario tendanciel a quant à lui été validé le 24 janvier 2014. La phase des scénarii contrastés a été validée le 20 avril 2015 et enfin la stratégie a été validée le 05 septembre 2016. Le SAGE entre alors dans la phase de rédaction de ses documents constitutifs que sont le Règlement et la Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD).

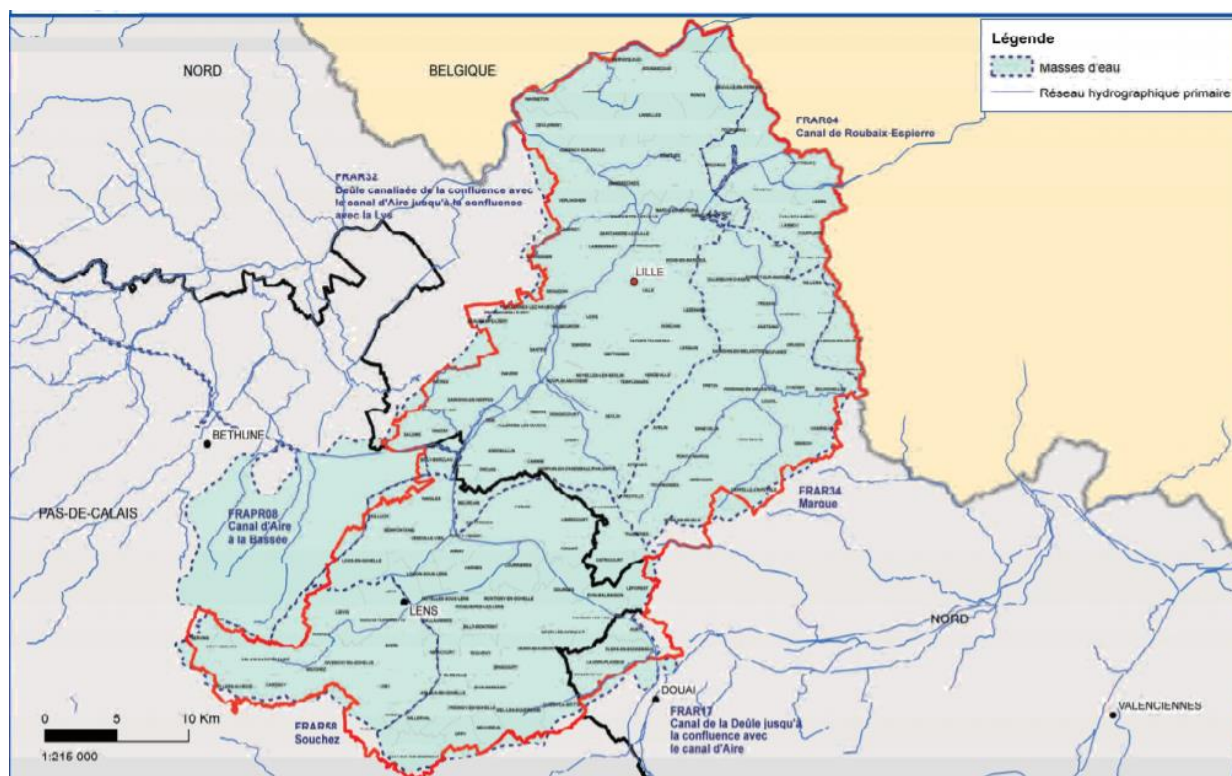
Le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) est un outil de planification, institué par la loi sur l'eau de 1992, visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Déclinaison du SDAGE à une échelle plus locale, il vise à concilier la satisfaction et le développement des différents usages (eau potable, industrie, agriculture, ...) et la protection des milieux aquatiques, en tenant compte des spécificités d'un territoire.

Le SAGE doit être compatible avec le SDAGE et le PGRI. Il prend également en compte, lors de son élaboration, les autres documents et outils de planification existants sur le territoire.

Le projet est identifié au sein du **SAGE Marque Deûle**.

Périmètre du SAGE



Le Règlement du SAGE Marque-Deûle édicte 5 règles sur les thématiques suivantes :

- Protéger et préserver la ressource en eau ;
- Garantir et sécuriser la continuité écologique des cours d'eau ;
- Préserver les zones humides ;
- La gestion des eaux pluviales.

1 - Gérer durablement les ressources en eau locales et sécuriser l'alimentation des territoires

Mutualiser la connaissance du fonctionnement des nappes partagées et sécuriser les systèmes d'alimentation	
Objectif Associé 1 : Mutualiser et enrichir la connaissance souterraine	La commune n'est pas concernée
Objectif Associé 2 : Engager un partage concerté des ressources et l'interconnexion de secours entre territoires	La commune n'est pas concernée
Objectif Associé 3 : Minimiser les pertes d'eau dans les réseaux de distribution d'eau potable et favoriser les économies d'eau	Les économies d'eau seront encouragées et les projets seront hydrauliquement neutres.
Reconquérir la qualité des ressources et préserver leur recharge quantitative	
Objectif Associé 4 : Protéger environnementalement les champs captants d'eau potable	Les économies d'eau et la minimisation des polluants seront encouragées.
Objectif Associé 5 : Réduire les risques de transmission des pollutions historiques, accidentelles et industrielles aux masses d'eau	Les périmètres de protection des captages seront respectés.
Objectif Associé 6 : Veiller à l'application des dispositifs réglementaires de protection des captages d'eau potable	Les périmètres de protection des captages seront respectés.
2 - Préserver et reconquérir les milieux aquatiques	
Améliorer la connaissance des cours d'eau et maîtriser les pressions polluantes	
Objectif Associé 7 : Améliorer la connaissance des milieux par un renforcement du réseau de suivi et de l'évaluation de l'état qualitatif	La commune n'est pas concernée.
Objectif Associé 8 : Synthétiser la connaissance et limiter la pression d'assainissement	La commune n'est pas concernée.
Redonner et maintenir l'équilibre naturel des cours d'eau et leurs annexes hydrauliques	
Objectif Associé 9 : Restaurer et entretenir les cours d'eau à l'échelle des bassins-versants	La commune n'est pas concernée.
Objectif Associé 10 : Identifier et améliorer la continuité écologique des cours d'eau sur les secteurs prioritaires	La commune n'est pas concernée.
Objectif Associé 11 : Lutter contre les espèces envahissantes	La commune n'est pas concernée.
Préserver les zones humides	
Objectif Associé 19 : Renforcer la connaissance en matière de zones humides, les identifier au fil	Le SAGE n'a pas identifié de zone humide au sein de la commune.

du temps en amont des projets pour les préserver et éviter leur destruction	
Objectif Associé 20 : Assurer la préservation et la protection des zones humides identifiées SAGE Marque-Deûle	Le SAGE n'a pas identifié de zone humide au sein de la commune.
3 - Prévenir et réduire les risques, intégrer les contraintes historiques	
Prévenir et lutter contre le risque d'inondation	
Objectif Associé 12 : Archiver la mémoire des risques d'inondation et réduire leurs conséquences	Les risques liés aux inondations sont pris en compte dans les projets. Des études supplémentaires pourront être réalisées.
Objectif Associé 13 : Prévenir et réduire les phénomènes de ruissellement	Ces risques sont pris en compte dans les projets. Des études supplémentaires pourront être réalisées.
Intégrer et réduire les conséquences des risques industriels, historiques et actuels	
Objectif Associé 14 : Investiguer et agir contre les dysfonctionnements hydrauliques provoqués par les affaissements miniers	La commune n'est pas concernée.
Objectif Associé 5 : Réduire les risques de transmission des pollutions historiques, accidentelles et industrielles aux masses d'eau	La commune n'est pas concernée.
Comprendre les phénomènes de sursédimentation, agir à la source et faciliter la valorisation des sédiments	
Objectif Général 7 : Comprendre les phénomènes de sursédimentation, agir à la source et faciliter la valorisation des sédiments	La commune n'est pas concernée.
4 - Valoriser la présence de l'eau sur le territoire en développant ses usages économiques, sportifs et de loisirs	
Développer le potentiel du transport fluvial sur le territoire, notamment dans la perspective du canal Seine-Nord Europe	
Objectif Associé 15 : Dynamiser le recours au fret fluvial sur le bassin versant	La commune n'est pas concernée.
Objectif Associé 16 : Développer la plaisance et le transport fluvial des personnes	La commune n'est pas concernée.

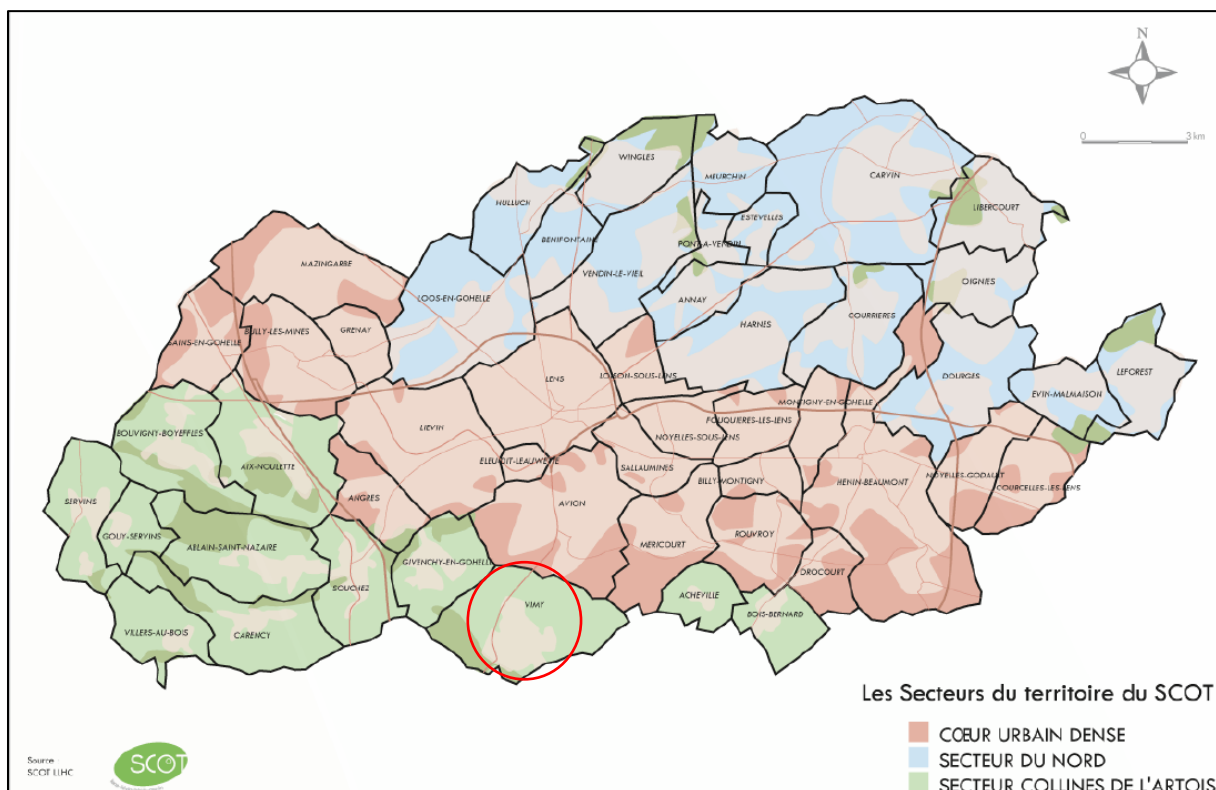
Développer les activités ludiques et sportives sur un territoire d'eau	
Objectif Associé 17 : Favoriser la constitution d'un réseau de circulation terrestre continu autour de la voie d'eau	La commune n'est pas concernée.
Objectif Associé 18 : Développer et concilier les activités ludiques et sportives sur l'eau	La commune n'est pas concernée.

Les projets devront être hydrauliquement neutres : les eaux devront être traitées *in situ*.

III. Le SCoT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin

Le SCoT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin, prescrit le 17 décembre 2002 et approuvé le 11 février 2008. Ce document couvre 50 communes, soit 351,45 km², soit 2,8 % du territoire régional et 5,3 % du territoire départemental.

Territoire du SCOT



1. Orientations environnementales

1. Préserver, valoriser et révéler le cadre de vie et le patrimoine		
1.1 Préserver le patrimoine naturel et agricole	<i>a) La protection de la biodiversité</i>	La zone 1AU s'implante sur 4,4ha de terres agricoles. Les modifications du PLU n'entraîne pas d'impact sur les milieux naturels environnants.
	<i>b) Les corridors écologiques</i>	Les projets s'implantent en dehors de tout corridor écologique.

	<i>c) La préservation des espaces naturels et agricoles</i>	L'OAP de la zone 1AU prévoit des aménagements paysagers permettant de créer des habitats : mise en place d'une haie paysagère sur les franges de la zone d'étude, un espace vert tampon, à la limite sud de la zone B.
	<i>d) Le boisement</i>	Aucun boisement n'est recensé sur les zones de projet et ceux qui le sont à l'échelle communale sont majoritairement protégés par un zonage en N.
	<i>e) La réalisation de trames vertes et bleues</i>	Les projets ne sont pas concernés.
1.2 Mettre en valeur le paysage	<i>a) Préserver la diversité des paysages</i>	Les projets vont quelque peu modifier le paysage. La zone 1AU impactera les perspectives visuelles. L'OAP permet d'ajouter des prescriptions afin de limiter l'impact sur ces perspectives.
	<i>b) Traiter les paysages des entrées de ville et des infrastructures de transit du territoire</i>	L'OAP ajoute des principes sur ce point.
1.3 Mettre en valeur le patrimoine		Les modifications n'entraîneront pas d'impact
2. Assurer la santé publique		
2.1 Prévenir les risques naturels	<i>a) La lutte contre l'effet de serre par le développement d'énergie renouvelable</i>	Les risques ont été pris en compte lors de l'élaboration du PLU.
	<i>b) La lutte contre les risques inondations</i>	
	<i>a) Les risques technologiques</i>	Les modifications se situent à proximité de sites présentant

2.2 Prévenir les risques technologiques et industriels		des risques technologiques. Ces derniers ont été pris en compte lors de l'élaboration du PLU (OAP et règlement)
	<i>b) Les séquelles et les risques miniers</i>	Une cavité souterraine est présente dans la zone 1AU. Des études complémentaires pourront être réalisées.
2.3 Gérer et prévenir le bruit	<i>a) Le bruit</i>	Les projets sont concernés par le bruit produit par le chemin de fer et une départementale localisé sur le territoire communal. Les constructions dans la zone 1AU devront prendre en compte ce risque (isolation acoustique renforcée).
	<i>b) Les sites et sols pollués</i>	Les zones de projets ne sont pas concernées par des sites et sols pollués. En cas de détection de pollution, l'aménageur devra s'assurer du traitement de la pollution du site.
	<i>c) La gestion des déchets dans une optique d'optimisation et d'économie</i>	Les projets ne sont pas spécifiquement concernés puisque cet objectif est davantage à l'échelle communale.
2.4 Gérer et préserver la ressource en eau		La commune est concernée par une aire d'alimentation des captages et des captages d'eau potable. Ces derniers sont situés à distance des projets et des modifications du PLU.

2. Orientations du développement urbain

1. Habitat et qualité au service du développement urbain		
1.1 Produire une offre résidentielle suffisante et diversifiée pour répondre aux besoins des habitants actuels et futurs	a) Assurer un niveau de production de logements suffisant	Les projets assurent un niveau de production de logements suffisant pour permettre la croissance démographique communale.
	b) Proposer un logement adapté à chacun	
	c) Une solidarité entre les secteurs : un cœur urbain, axe privilégié de la régénération urbaine du territoire	
1.2 Assurer un développement urbain cohérent de qualité	a) Un aménagement de qualité pour les nouveaux quartiers : une nécessité pour un développement durable	L'OAP propose des aménagements paysagers.
1.3 Conduire une politique foncière à la hauteur de l'ambition et des besoins	a) Vers une gestion économe du foncier	La zone 1AU entraîne la consommation de 4,4 Ha de terres agricoles inscrites au RPG. Cette consommation était d'ores et déjà prévue dans le PLU initial.
	b) Développer les outils de maîtrise du foncier et de réalisation	Les projets ne sont pas concernés.
2. Favoriser une offre commerciale équilibrée		
2.1 Mettre en œuvre des stratégies de rééquilibrage du maillage commercial		Les projets ne sont pas concernés.
2.2 Rechercher en priorité le maintien d'une densité et d'une diversité du commerce des centres villes (primaire, d'envergure et de proximité)		Les projets ne sont pas concernés.
2.3 Conforter l'attractivité des grands pôles commerciaux du territoire		Les projets ne sont pas concernés.
3. Les transports et les déplacements		

3.1 Améliorer l'accessibilité et la desserte du territoire dans le cadre de l'Aire métropolitaine		Les projets ne sont pas concernés.
3.2 Structurer le corridor est/ouest et organiser la mobilité interne	<i>a) Le cœur urbain comme support du futur TCSP</i>	Les projets ne sont pas concernés.
	<i>b) Des lieux d'échanges entre les différents modes de transports</i>	Les projets ne sont pas concernés.
3.3 Favoriser l'interaction entre transport et urbanisme		Les zones de projets sont bien desservies par le réseau routier.
3.4 Hiérarchiser la voirie		Les voiries seront adaptées aux formes de demande de trafic.
3.5 Développer les modes de déplacements doux : vers un nouveau partage de l'espace public	<i>a) Les éléments spécifiques au vélo</i>	L'OAP inhérente à la zone 1AU stipule que la zone de projet sera entièrement praticable le long des voiries par les piétons et les vélos, et permettra de rallier le réseau viaire existant autour de la zone d'étude, notamment via la création liaisons douces.
	<i>b) Les éléments spécifiques à la marche à pied</i>	Les voiries seront accompagnées d'un cheminement doux et sécurisé.
	<i>c) Vers un nouveau partage de l'espace public</i>	La circulation piétonne sera sécurisée dans la zone 1AU.

3. Orientations du développement économique

1. Affirmer l'excellence industrielle du territoire		
1.1 Promouvoir une stratégie globale d'implantation des activités		La commune de Vimy n'est pas concernée.

1.2 Structurer l'offre en parcs d'activités		
1.3 Renforcer l'industrie et développer les filières et les pôles d'excellence		
1.5 De la zone au parc		
2. Préserver une agriculture dynamique		
2.1 Favoriser la pérennité des exploitations agricoles		La zone 1AU modifiée s'implante sur 4,4 Ha de terres agricoles.
2.2 Encourager l'innovation dans les activités agricoles		
3. Développer les équipements et les services		
3.1 Mettre en place un Plan de Développement des Technologies d'Information et de Communication		Les projets ne sont pas concernés.
3.2 Créer les conditions favorables pour un développement touristiques du territoire		
3.3 Développer les équipements et les services à la population		

IV. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique-Trame Verte et Bleue

À la suite de la loi de programmation du 3 août 2009, dite « loi Grenelle 1 » qui fixe l'objectif de constituer, d'ici 2012, une trame verte et bleue nationale, la loi du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », précise ce projet au travers d'un ensemble de mesures destinées à préserver la diversité du vivant.

Elle dispose que dans chaque région, un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) doit être élaboré conjointement par l'Etat et le Conseil Régional. Elle prévoit par ailleurs l'élaboration d'orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, qui doivent être prises en compte par les SRCE pour assurer une cohérence nationale à la trame verte et bleue.

Le SRCE fixe les objectifs (des milieux en bon état formant des continuités écologiques) et confie à la personne publique le soin de déterminer les moyens appropriés.

En Nord-Pas-de-Calais, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) a pris le nom de schéma régional de cohérence écologique – trame verte et bleue (SRCE-TVB), pour marquer la continuité avec un schéma régional trame verte et bleue (SR-TVB) préexistant à l'obligation réglementaire d'établir dans chaque région un SRCE.

Dans la région, le bon état écologique n'est à ce jour atteint pour aucune des continuités écologiques identifiées. L'enjeu majeur de ce SRCE-TVB, outre de préserver les continuités, est clairement de les remettre en bon état.

Afin de guider les territoires dans la mise en œuvre de la trame verte et bleue, un **plan d'action** a été réalisé. Il précise **les actions prioritaires** pour chaque milieu et à l'échelle des éco paysages.

Pour chaque éco paysage, des **listes d'opérations** susceptibles d'impacts positifs sur les continuités écologiques et des listes d'opérations susceptibles d'atteintes ou d'impacts très négatifs sur les continuités écologiques sont également réalisées.

La déclinaison par éco paysage permet aux acteurs de chaque territoire concerné de s'approprier non seulement les objectifs, mais aussi les opérations prioritaires susceptibles d'impacts positifs sur les continuités écologiques ainsi que celles susceptibles d'atteintes ou d'impacts très négatifs.

Le tribunal administratif de Lille, dans un jugement du 26 janvier 2017, a conclu à l'annulation de la délibération du 4 juillet 2014 du Conseil Régional du Nord Pas de Calais approuvant le SRCE TVB. Néanmoins, il reste intéressant à prendre en compte, à titre informatif.

Les objets de la révision allégée se situent à distance des éléments recensés dans le SRCE-TVB. En outre, les modifications n'auront pas d'impact sur ces espaces.



Source : TVB



Source : TVB



Source : SRCE



Source : SRCE

V. Le SRADDET

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) est un schéma régional institué par la loi NOTRe du 7 août 2015.

Le SRADDET des Hauts de France présente des règles générales et fixe les objectifs de moyen et long terme sur le territoire en matière :

- D'équilibre et d'égalité des territoires
- De désenclavement des territoires ruraux
- D'habitat
- De gestion économe de l'espace
- D'intermodalité et de développement des transports / d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional (marchandises)
- D'intermodalité et de développement des transports / d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional (voyageurs)
- De maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique et contre la pollution de l'air
- De protection et de restauration de la biodiversité
- De prévention et de gestion des déchets.

Le SRADDET des Hauts-de-France a été arrêté par le préfet de région le 4 août 2020 et **se substitue au SRCAE de la région.**

VI. Le PGRI Artois-Picardie

La commune de Vimy est concernée par le Plan de Gestion des Risques d'Inondation 2016-2021 du bassin Artois Picardie.

Le PGRI fixe plusieurs objectifs de gestion des inondations pour le bassin et des dispositions associées.

Objectif 1 : Aménager durablement les territoires et réduire la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations	
Orientation 1 : Renforcer la prise en compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire	Le risque inondation et les zones inondables ont été prises en compte
Orientation 2 : Développer les actions de réduction de la vulnérabilité par l'incitation, l'appui technique et l'aide au financement, pour une meilleure résilience des territoires exposés	Non concerné.
Objectif 2 : Favoriser le ralentissement des écoulements en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques	

Orientation 3 : Préserver et restaurer les espaces naturels qui favorisent le ralentissement des écoulements.	Les modifications du PLU impactent le paysage. Des mesures de compensation ont été prises.
Orientation 4 : Renforcer la cohérence entre les politiques de gestion du trait de côte et défense contre la submersion marine	Non concerné.
Orientation 5 : Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation, d'érosion des sols et de coulées de boues	Le règlement stipule que les eaux pluviales seront gérées à la parcelle puisqu'elles devront prioritairement être infiltrées.
Orientation 6 : Evaluer toutes les démarches de maîtrise de l'aléa à la lumière des risques pour les vies humaines et des critères économiques et environnementaux	Non concerné.
Objectif 3 : Améliorer la connaissance des risques d'inondation et le partage de l'information, pour éclairer les décisions et responsabiliser les acteurs	
Orientation 7 : Améliorer et partager la connaissance de l'ensemble des phénomènes d'inondation touchant le bassin Artois-Picardie, en intégrant les conséquences du changement climatique	Non concerné.
Orientation 8 : Renforcer la connaissance des enjeux en zone inondable et des dommages auxquels ils sont exposés, comme support d'aide à la décision pour réduire la vulnérabilité des territoires et renforcer la gestion de crise	Non concerné.
Orientation 9 : Capitaliser les informations suite aux inondations	Les zones inondables et zones inondées constatées ont été recensées.
Orientation 10 : Développer la culture du risque par des interventions diversifiées et adaptées aux territoires, pour responsabiliser les acteurs et améliorer collectivement la sécurité face aux inondations	Non concerné.
Objectif 4 : Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale des territoires sinistrés	

Orientation 11 : Renforcer les outils de prévision et de surveillance pour mieux anticiper la crise	Non concerné.
Orientation 12 : Développer et renforcer les outils d’alerte et de gestion de crise, pour limiter les conséquences des inondations sur les personnes, les biens et la continuité des services et des activités	Non concerné.
Orientation 13 : Concevoir au plus tôt l’après-crise pour faciliter et accélérer la phase de réparation	Non concerné.
Objectif 5 : Mettre en place une gouvernance des risques d’inondation instaurant une solidarité entre les territoires	
Non concerné.	

INCIDENCES NATURA 2000

I. Contexte réglementaire

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels ou semi-naturels ayant une grande valeur patrimoniale, étant donné les communautés végétales et les espèces qu'ils contiennent.

La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux dans des sites sélectionnés pour leur intérêt tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

Ces sites sont désignés par chaque Etat Membre en application de deux Directives Européennes : la Directive Habitats et la Directive Oiseaux.

La commune n'est pas concernée par une zone Natura 2000

1. *DOCOB*

Pour chaque site Natura 2000, un Document d'Objectifs est rédigé en concertation avec les acteurs locaux. Le Document d'Objectifs (DOCOB) définit :

- Les enjeux du site en matière de conservation des habitats et de conciliation des activités socio-économiques avec ces enjeux de conservation,
- Les orientations de gestion des habitats et des espèces d'intérêt communautaire correspondantes pour contribuer à leur conservation,
- Les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières d'accompagnement.

Le Document d'Objectifs constitue une référence pour la mise en œuvre de contrats et de chartes en vue de la conservation des espèces et des habitats du réseau Natura 2000.

2. *Charte Natura 2000*

La Charte Natura 2000 est annexée au Document d'Objectifs et comporte plusieurs engagements (dont la mise en œuvre n'est pas rémunérée) et recommandations qui s'appliquent soit à l'ensemble du site, soit à certains milieux, soit à certaines activités. Ces engagements participent au maintien de l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire, en cohérence avec les objectifs de gestion du Document d'Objectifs.

Les titulaires de droits réels et personnels (propriétaires et mandataires) sur les terrains du site Natura 2000 peuvent adhérer à la charte qui porte sur une durée de 5 à 10 ans. Elle ouvre droit à exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties dans les conditions définies par l'article 146 extrait de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (annexe 3) et dans certaines conditions à des aides publiques (exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit, aides forestières de l'Etat ...).

La charte ne substitue pas au droit commun : la réglementation, liée à la protection de sites, des espèces ou des habitats et les zonages réglementaires, est à respecter.

II. Les Sites Natura 2000

Aucun site Natura 2000 n'est recensé sur le territoire communal. Cependant, la commune de Vimy se situe à moins de 20 km de la Zone Spéciale de Conservation des « Pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe ».



III. Prise en compte des sites

1. *Intégrité des sites et liens écologiques*

Comme énoncé précédemment, les zones concernées par les modifications se situent majoritairement au droit de terres anthropisées.

Les projets n'influenceront pas les habitats préservés par les zones Natura 2000. En effet, les habitats qui composent majoritairement les sites Natura 2000 sont forêts caducifoliées, des zones humides, cours d'eau et des pelouses métallicoles. Les projets n'ont pas d'impact car aucune zone Natura 2000 n'est recensée sur la commune.

2. Assainissement

Pour ne pas avoir d'impact sur la qualité des eaux plus locales, les nouvelles constructions auront obligation de traiter les eaux usées conformément à la législation.

IV. Conclusion

Compte tenu de ces éléments, les modifications n'auront pas d'incidence sur le fonctionnement des sites Natura 2000 du fait du manque d'habitats en commun, de la distance et de la gestion des eaux qui sera appliquée au droit des projets.

Ce chapitre retrace l'historique de la procédure de révision allégée afin de mettre en avant les efforts et les mesures mises en œuvre lors de l'élaboration du document pour prendre en compte l'environnement et la santé humaine.

I. Consommation d'espace possible



Aucune incidence

La zone 1AU modifié implique la consommation de terres agricoles. Cependant, cette consommation est moins importante que celle prévue dans le PLU initial.

II. Protection du milieu naturel



Aucune incidence

Les modifications n'engendreront pas d'impacts sur le milieu naturel de la commune. Les espaces naturels resteront préservés. L'ajout du sous-secteur Ndpv permet de ne pas autoriser les zones de dépôts de déchets inertes sur l'ensemble de la zone naturelle.

III. Prise en compte de l'environnement



Aucune incidence

Les modifications du PLU n'apporteront pas de nuisances supplémentaires par rapport au document initial. Cela a d'ores et déjà été pris en compte dans le règlement écrit et notamment dans l'OAP de la zone 1AU qui intègre des principes relatifs :

- Au traitement paysager,
- Au traitement des eaux usées et infiltration des eaux pluviales,
- Au développement des énergies renouvelables,
- A l'amélioration de la qualité environnementale des bâtiments,
- Au Développement de la biodiversité, ...

IV. Zones de risques



Aucune incidence

Des études géotechniques permettront d'adapter les projets aux risques réels des terrains. Ainsi, les nouvelles constructions seront mises à l'abri des éventuels risques présents sur le site d'études (mouvement des argiles, remontées de nappes, inondations de cave).

De même, les aménagements devront prendre en compte les nuisances sonores observées au sein de la commune.

V. Patrimoine urbain et paysager

😊 **Aucune incidence**

La modification de la zone 1AU n'entraîne pas d'incidences supplémentaires à ce qui a été approuvé. Des mesures de réduction des impacts paysagers ont été mises en place au sein de l'OAP, essentiellement au travers l'implantation de végétation sous différentes formes.

INDICATEURS DE SUIVI

Un indicateur est une donnée quantitative qui permet de caractériser une situation évolutive (par exemple, l'état des milieux), une action ou les conséquences d'une action, de façon à les évaluer et à les comparer à différentes dates. Dans le domaine de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, le recours à des indicateurs est très utile pour mesurer d'une part l'état initial de l'environnement, d'autre part, les transformations impliquées par les dispositions du document, et enfin le résultat de mise en œuvre de celui-ci au terme d'une durée déterminée.

Grandes thématiques	Sous thématiques	Indicateurs/ Méthodes	Etat initial de l'environnement	Objectifs de résultats	Mesures correctives
Milieus physiques et Ressources naturelles	☞ Consommation d'espaces agricoles et naturels	Registre Parcellaire Graphique de 2020	4,48 ha	Emprise au sol : maximum 60% de l'unité foncière	
	☞ Qualités des sols, réseau hydrographique et zones humides	Source : SDAGE Artois Picardie 2016-2021.	La commune n'est pas concernée par les zones humides et le réseau hydrographique	Projets hors zone humide	
	☞ Ressource en eau potable (quantité et qualité)				Recherche d'économie d'eau
	☞ Entités naturelles et continuités écologiques	SCRE Nord-Pas-de-Calais	Des espaces recensés au SRCE sont situés à distance des modifications du PLU	Aucun impact des modifications du PLU sur ces espaces.	
Cadre de vie, paysage et patrimoine	☞ Paysage naturel et de campagne		Espaces agricoles cultivés	Paysagement des sites	Paysagement des sites
	☞ Patrimoine urbain et historique		Patrimoine naturel et urbain protégés et identifiés au zonage	Paysagement des sites	Paysagement des sites
	☞ Accès à la nature, espaces vert			Toutes les voies internes des zones de projet devront être accompagnées de cheminements doux et de traitements paysagers végétalisés.	Réalisation des plantations

Risques, nuisances et pollutions	☞ Risques naturels	Sources : géorisques	Risques d'inondations par remontée de nappe, par inondation de cave Retrait et gonflements des sols argileux : faible à fort	A définir par étude géotechnique	
	☞ Risques technologiques	Sources : géorisques	Sites pollués : 10 sites BASIAS et 3 ICPE à proximité		
	☞ Nuisances	Source DDTM	Voies concernées : N17 et réseau ferré	Isolation acoustique des projets	Renforcement de l'isolation
Forme urbaine et Stratégie climatique	☞ Forme urbaine				Intégration paysagère des projets
	☞ Bioclimatisme et performances énergétiques			Amélioration de la qualité environnementale des bâtiments	
	☞ Développement des énergies renouvelables			Développer les énergies renouvelables	
	☞ Déplacements doux et qualité de l'air				Création de liaisons douces dans les projets d'ensembles

Urbanisme, réseaux et équipement	🔑 Approvisionnement en eau potable			Raccordement des nouveaux bâtiments au réseau communal	Obligation de raccordement
	🔑 Collecte et traitement des eaux usées	Source : ministère de la transition écologique (http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/)	Station de Lens – Loison-sous-Lens (conforme en équipement)	Raccordement des nouveaux bâtiments	Obligation de raccordement
	🔑 Gestion des déchets			Zone à desservir en collecte des déchets	Objectif de minimisation de l'impact carbone et des déchets.

